

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications aux Règles 1 et 6 – Modifications aux Politiques T-1 et T-4 – Abrogation des règles et politiques désuètes

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications aux Règles 1 et 6 et aux Politiques T-1 et T-4. Les modifications proposées constituent la première étape d'un projet de modernisation des Règles. Pour mieux étudier la structure des Règles et déterminer les changements stylistiques et substantifs à effectuer, la Bourse considère essentiel d'éliminer les articles qui ne sont plus utiles. Les abrogations proposées ont aussi comme objectif de minimiser les risques de contradiction entre les articles des Règles.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 1er juin 2015, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Catherine Lefebvre
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation – Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Post-marché – Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation – Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Post-marché – Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 041-15

Le 30 avril 2015

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ABROGATION DES RÈGLES ET POLITIQUES DÉSUÈTES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES 1 ET 6

MODIFICATIONS AUX POLITIQUES T-1 ET T-4

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications apportées aux Règles 1 et 6 et aux Politiques T-1 et T-4 afin d'abroger les dispositions désuètes.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 30 mai 2015. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Jean-Philippe Joyal
Conseiller juridique, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les amendements proposés aux Règles et Politiques. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).



ABROGATION DES RÈGLES ET POLITIQUES DÉSUÈTES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL INC.

MODIFICATIONS À LA RÈGLE 1 DE LA BOURSE

MODIFICATIONS À LA RÈGLE 6 DE LA BOURSE

MODIFICATIONS AUX POLITIQUES T-1 ET T-4 DE LA BOURSE

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE.....	2
a. Contexte	2
b. Description et analyse des impacts sur le marché	2
c. Analyse comparative	3
d. Changements proposés	3
III. PROCESSUS DE MODIFICATION	12
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	13
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	13
VI. INTÉRÊT PUBLIC	13
VII. EFFICIENCE.....	13
VIII. PROCESSUS	13
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE	14

I. RÉSUMÉ

La Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a entrepris un projet de modernisation de ses Règles. Ce projet consiste à réécrire l'ensemble des Règles dans un langage clair et précis, tout en actualisant le contenu des Règles.

Dans le cadre de ce projet, la Bourse propose d'abroger plusieurs dispositions désuètes de ses Règles. En effet, plusieurs définitions de la règle 1 et articles de la règle 6 ne sont plus utiles au fonctionnement de la Bourse ou renvoient à des concepts qui n'existent plus depuis longtemps.

L'abrogation de ces dispositions s'avère nécessaire afin de définir le contenu pertinent des Règles, de clarifier les Règles et d'éviter les contradictions entre certains articles.

En plus des dispositions de la règle 1 et de la règle 6, la Bourse propose d'abroger les Politiques T-1 et T-4 puisqu'elles ne sont plus d'actualité et ne reflètent pas l'environnement actuel de négociation.

II. ANALYSE

a. Contexte

Le projet de modernisation des Règles consiste à réécrire l'ensemble des Règles dans un langage clair et précis. La Bourse souhaite s'éloigner du style d'écriture actuel et avoir des Règles qui sont compréhensibles pour tous. À cet effet, un guide de rédaction a été rédigé afin que tout changement ultérieur aux Règles soit uniforme et s'intègre bien au style d'écriture préconisé pour les Règles.

La Bourse souhaite maintenant procéder à l'abrogation des articles désuets qui se trouvent encore dans les Règles. Il s'agit d'une étape importante dans le projet de modernisation des Règles. Les prochaines étapes comprennent le remaniement de la structure des Règles et la modification de dispositions substantives. Une fois les dispositions désuètes abrogées, il sera plus facile de travailler sur la structure et d'identifier les articles pertinents qui doivent être modifiés.

D'autres abrogations seront nécessaires au fur et à mesure que le projet avancera. Cependant, au stade présent, ces abrogations s'avèrent très importantes au processus de modernisation.

b. Description et analyse des impacts sur le marché

Ces modifications n'auront aucun impact sur le marché.

c. Analyse comparative

Aucune analyse comparative n'est nécessaire dans le cas présent. Il s'agit simplement d'abroger des articles désuets qui auraient dû être abrogés il y a longtemps.

d. Changements proposés

Avec l'aide d'un consultant, plusieurs définitions et articles ont été identifiées. Les définitions à abroger se trouvent dans la règle 1 tandis que les articles à abroger sont dans la règle 6.

Les politiques T-1 et T-4 doivent également être abrogées.

La Bourse peut affirmer que les définitions, articles et politiques qu'il est proposé d'abroger ne sont plus utiles. Leur abrogation n'aura aucune conséquence.

Règle 1 - Réglementation de la Bourse

Certains termes définis dans la règle 1 n'apparaissent nulle part dans les Règles. Rien ne justifie l'existence d'une définition pour ces termes car ils ne sont pas utiles au fonctionnement de la Bourse.

Les Règles ont été analysées et étudiées afin de s'assurer qu'il n'y a aucune référence directe ou indirecte aux termes définis. Aucun article des Règles n'y fait référence. L'abrogation de ces définitions n'aura donc aucun impact sur les Règles.

Voici les définitions que la Bourse propose d'abroger. Ces définitions se retrouvent à l'article 1102.

- **Action composante de l'indice** désigne une action faisant partie du calcul de l'indice sous-jacent à une option ou à un contrat à terme inscrit à la Bourse.
- **Dette subordonnée** réfère à une dette dont les modalités privent son titulaire de paiement lorsqu'il y a défaut relativement à des catégories de dettes prioritaires.
- **Marge exigée par la corporation de compensation** signifie le dépôt minimal exigé de ses membres par la corporation de compensation, selon leurs positions.
- **Option CCCPD** désigne une option d'achat ou de vente émise et garantie par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- **Personne liée** lorsque utilisé dans le cadre d'une relation établie avec une personne, désigne:
 - i) toute corporation dont cette personne détient, directement ou indirectement, des valeurs avec droit de vote représentant plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs avec droit de vote du capital de la corporation durant la période en cours;

- ii) un associé de cette personne agissant au nom de la société de personnes dans laquelle ils sont associés;
- iii) toute fiducie ou succession dans laquelle cette personne détient un intérêt substantiel ou pour laquelle elle agit à titre de fiduciaire ou en capacité similaire;
- iv) tout parent de cette personne, incluant son conjoint, ou de son conjoint de fait vivant au même endroit que cette personne;

Cependant,

- v) lorsque la Bourse détermine que deux personnes seront, ou ne seront pas présumées être liées en regard d'un participant agréé ou d'une société de portefeuille d'un participant agréé, telle détermination sera déterminante de leur association quant à l'application de la Règle Trois de la Bourse en regard de ce participant agréé ou de cette société de portefeuille.
- **Position en cours** signifie la position d'un acheteur ou d'un vendeur d'un contrat à terme.

Règle 6 - Négociation

La règle 6 porte sur la négociation. De nombreux articles de cette règle sont désuets pour plusieurs raisons :

- Ils renvoient à des concepts qui n'existent plus depuis la fermeture du parquet;
- Ils renvoient à des comités qui n'existent plus depuis le passage à la négociation électronique;
- Ils ont été remplacés par des articles plus à jour.

La date à laquelle ces articles ont été adoptés ou modifiés pour la dernière fois donne aussi un indice sur leur désuétude.

Voici une liste des articles que la Bourse propose d'abroger. Pour chaque article, une explication est fournie afin de justifier l'abrogation.

- 6002 Négociation hors bourse de valeurs mobilières cotées à une autre bourse (10.10.91)

Cet article date de 1991, époque à laquelle il y avait trois bourses d'actions au Canada. L'article 6002 vise à interdire aux membres de la Bourse de Montréal de négocier hors bourse tout titre inscrit à une autre bourse.

Aujourd'hui, la juridiction de la Bourse se limite aux instruments dérivés. La responsabilité d'interdire ou de permettre la négociation hors bourse d'actions cotées à une autre bourse incombe à une bourse où il se transige des actions.

- 6003 Négociation de valeurs mobilières non inscrites
(10.10.91, 22.11.99)

L'article 6003 interdit de transiger des valeurs mobilières non inscrites sans l'approbation de la Bourse. Cet article faisait du sens dans un environnement de négociation à la criée puisqu'il était possible pour les négociateurs de parquet de profiter des installations de la Bourse pour négocier entre eux des titres non-inscrits. Cependant, dans l'environnement actuel de négociation électronique, il est impossible de transiger un instrument dérivé qui n'est pas paramétré dans le système de négociation de la Bourse.

De plus, la négociation d'instruments dérivés hors bourse ne relève pas de la juridiction de la Bourse mais de celle des régulateurs provinciaux.

- Section 6061-6080 Admission sur le parquet

Cette section comprend les articles 6061, 6062, 6063, 6064 et 6065.

Cette section porte sur l'accès physique au parquet de la Bourse. Puisque le parquet n'existe plus depuis longtemps, tous les articles de cette section devraient être abrogés.

- 6081 Demandes
(10.10.91)

Cet article traite des demandes de permis de négociation pour le personnel négociateur d'un membre, les membres individuels et les titulaires de permis restreints. Chacune de ces catégories de négociateurs sera analysée séparément.

- Le personnel négociateur d'un membre

L'article 6366 A) détaille les conditions auxquelles doivent se conformer les participants agréés afin que leur personnel ait accès au système de négociation de la Bourse. Les dispositions de l'article 6366 A) sont plus détaillées que celles de l'article 6081 et sont mieux adaptées à l'environnement actuel de négociation électronique de la Bourse.

- Les membres individuels

La catégorie de « membre individuel » n'existe plus depuis la démutualisation de la Bourse en octobre 2000. Il est inutile de garder dans les Règles un article qui traite de cette catégorie de négociateur.

- Les titulaires de permis restreints

La Bourse a cessé d'émettre des permis restreints de négociation lors de la fermeture du parquet. Conséquemment, il est inutile de maintenir une disposition qui traite de la procédure d'émission d'un permis restreint de négociation.

L'ensemble de cet article est désuet et devrait être abrogé.

- 6083 Approbation de la demande
(10.10.91)

L'article 6083 détaille la façon dont sont traitées les demandes faites sous l'article 6081. Non seulement l'article 6081 est désuet, mais le Comité du parquet dont il est fait mention à l'article 6083 n'existe plus.

- 6102 Délégué en bourse
(10.10.91)

Cet article est désuet car la désignation de « délégué en bourse » n'existe plus depuis la fermeture du parquet de la Bourse.

- 6103 Mainteneur de marché
(10.10.91, 22.11.99)

Lorsque la négociation se faisait sur le parquet de la Bourse, la désignation de mainteneur de marché était accordée à des individus et non à des firmes. L'article 6103 énumère les conditions auxquelles devait se conformer un individu désirant agir comme mainteneur de marché. La désignation de mainteneur de marché est aujourd'hui attribuée à des participants agréés et non à des personnes physiques. Cet article n'est plus pertinent.

- 6104 Spécialiste - Mainteneur de marché principal désigné
(10.10.91, 22.11.99)

Les spécialistes étaient des négociateurs de parquet avec des responsabilités particulières. La désignation de spécialiste n'existe plus depuis la fermeture du parquet de la Bourse. Il en est de même pour la désignation de mainteneur de marché principal.

- 6107 «Give-up» d'une transaction
(10.10.91)

Lorsque la négociation se faisait sur le parquet de la Bourse, un jockey devait identifier sur une fiche de transaction la firme pour laquelle il effectuait la transaction et y apposer ses initiales. Puisque le parquet de la Bourse n'existe plus et que la négociation s'effectue de façon

électronique, plus personne n'utilise ces fiches de transaction et l'identification des participants agréé se fait directement via le système de négociation.

- 6121 Nomenclature standard
(10.10.91, 20.04.98)

En plus de l'article 6121, les articles 6369 et 6370 définissent les types d'ordres. Puisque les articles 6369 et 6370 sont plus récents, il est plus logique de s'y fier. Cependant, en comparant l'article 6121 aux articles 6369 et 6370, on remarque que certains types d'ordre ne sont pas définis aux articles 6369 et 6370. On ne peut pas abroger l'article 6121 au complet car cela créerait un vide dans les définitions de types d'ordre. On peut cependant abroger certains paragraphes qui sont redondants avec les définitions présentes aux articles 6369 et 6370.

6121 a) ordre au mieux

Ce type d'ordre est défini de façon plus précise à l'article 6369. La définition de l'article 6369 devrait donc prévaloir sur celle de l'article 6121 a).

6121 b) ordre à cours limité

Ce type d'ordre est défini à l'article 6369 b). Puisque toutes les définitions des types d'ordre seront éventuellement transférées aux articles 6369 et 6370, on peut abroger dès maintenant la définition de l'article 6121 b).

6121 g) iv ordre « stop » avec limite

L'article 6369 c) donne une définition plus exhaustive de ce type d'ordre. Puisque toutes les définitions des types d'ordre seront transférées aux articles 6369 et 6370, on peut abroger dès maintenant l'article 6121 g) iv.

- 6123 Identification des ordres
(10.10.91, 16.12.93, 25.01.95, 22.11.99)

En 2004, la Bourse a annoncé des changements relativement aux codes d'identification des ordres dans le système de négociation de la Bourse. Ces changements sont reflétés à l'article 6376.

Au paragraphe a) de l'article 6123, on retrouve la définition de « compte professionnel ». Cette définition est désuète et il faut plutôt s'en remettre à la définition « d'ordre pour le compte d'un professionnel » de l'article 6376 b).

Au paragraphe b) de l'article 6123, on réfère à l'article 6312 qui a été abrogé le 1^{er} avril 2004. La définition à laquelle on renvoyait à l'article 6312 se trouve maintenant à l'article 6376.

Au paragraphe c) de l'article 6123, on indique la manière d'identifier certains types d'ordres. Depuis la publication de la circulaire 032-004 (01/04/2004) et la modification de l'article 6376, la manière d'identifier les ordres a changée et la façon décrite à l'article 6123 c) n'est plus la bonne.

Le paragraphe d) de l'article 6123 mentionne que le Comité de parquet peut désigner tout compte comme « compte professionnel ». Non seulement le Comité du parquet n'existe plus, mais on prévoit à l'article 6376 b) que c'est maintenant la Bourse qui peut désigner un ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel. L'article 6123 d) n'est plus à jour et nécessaire.

Finalement, le paragraphe e) de l'article 6123 fait référence à plusieurs documents et concepts qui n'existent plus depuis la fermeture du parquet de la Bourse. Ce paragraphe est donc désuet.

- 6214 Quotité de négociation standard
(10.10.91, 22.11.99)

Cet article réfère à des concepts liés à la négociation d'actions. Puisqu'il n'y a pas d'actions qui se négocient sur la Bourse, cet article est désuet.

- 6308 Restrictions aux délégués en bourse
(10.10.91, 19.11.93, 22.11.99)

L'ensemble de cet article renvoi aux obligations imposées aux délégués en bourse. Puisque cette désignation n'existe plus, il est suggéré d'abroger cet article.

6309 Restrictions aux titulaires de permis restreint
(10.10.91)

L'article 6309 porte sur les titulaires de permis restreints. Puisqu'il y a encore quelques détenteurs de permis restreints qui négocient sur la Bourse, il faut maintenir cet article dans les Règles. Cependant, le paragraphe a) peut être abrogé. Ce paragraphe renvoi à l'article 6308 a), qui à son tour renvoi à l'article 7467. Non seulement l'article 6308 est à abroger, mais les dispositions de l'article 7467 visent uniquement les participants agréés et non les titulaires de permis restreint.

La responsabilité de maintenir des dossiers d'ordres incombe aux participants agréés. Il est inutile d'exiger qu'un titulaire de permis restreint se conforme à l'article 7467 puisque les ordres provenant du titulaire de permis restreint sont consignés par un participant agréé.

- 6361 Enregistrement des transactions
(10.10.91, 22.11.99)

L'article 6361 fait référence au processus d'enregistrement des transactions à la criée. Depuis la fermeture du parquet de la Bourse, plus aucune transaction ne s'effectue à la criée.

- 6362 Annulation ou modification à une fiche de transaction
(10.10.91)

Cet article réfère à des concepts désuets tels les officiels de parquet et les fiches de transaction. Les dispositions relatives à l'annulation et la modification d'un ordre sont maintenant prévues à l'article 6381. L'article 6362 est donc désuet.

- 6363 Transactions des clients d'un membre compensateur
(10.10.91)

Les assignations de mainteneurs de marché sont attribuées à des firmes et non pas à des individus. Puisqu'aucun titulaire de permis restreint n'est mainteneur de marché, cet article est désuet.

- Section 6571- 6580 Spécialistes-Options

Cette section comprend les articles 6571, 6573, 6573, 6574, 6575, 6576, 6577, 6578, 6579, 6580.

Cette section devrait être abrogée au complet. En effet, la désignation de spécialiste-options a disparu depuis la fermeture du parquet de la Bourse.

- Section 6581- 6600 Mainteneurs de marché-Options

Cette section comprend les articles 6581, 6582 et 6583.

Les articles de cette section font référence aux temps où il était possible qu'un membre individuel, un titulaire de permis restreint ou un délégué en bourse agisse comme mainteneur de marché. Les statuts de membres individuels et de délégués en bourse et titulaires de permis restreints (options) ont disparu. De plus, les articles 6395 (options) et 6820 (contrats à terme) détaillent les obligations et responsabilités des mainteneurs de marché.

- Section 6611-6620 Comité du parquet-Options

Cette section comprend les articles 6611, 6612, 6613, 6614, 6615, 6616, 6617, 6618, 6619, 6620.

Cette section vise divers sujets relatifs au Comité du parquet- options. Puisque ce comité n'existe plus, les articles de cette section devraient être abrogés.

**- 6625 Cours acheteurs et cours vendeurs
(10.11.92)**

Cet article traite des exigences relatives à l'annonce des cours acheteurs et des cours vendeurs sur le parquet de la Bourse. Avec la négociation électronique, il n'est plus nécessaire d'encadrer l'annonce des cours car tous les utilisateurs du système de négociation électronique ont un accès immédiat à cette information.

**- 6626 Validité des cours acheteurs et des cours vendeurs
(10.11.92)**

Cet article réfère à une procédure qui était utilisée dans le temps où la négociation s'effectuait sur le parquet de la Bourse. Avec le système de négociation électronique, les cours acheteurs et vendeurs demeurent valides tant qu'ils ne sont pas retirés du système.

**- 6628 Différends sur les transactions
(10.11.92, 30.11.93)**

Cet article prévoit la procédure à suivre lorsqu'il y a un litige sur une transaction. Cet article est désuet puisqu'on y réfère à des officiels de parquet et au Comité de parquet. Ces deux désignations n'existent plus aujourd'hui. De plus, d'autres articles des Règles prévoient un mécanisme de résolution de conflit lorsqu'il y a un différend sur une transaction (ex : 6303, 6381-6385).

**- 6630 Fiches de transaction
(10.11.92)**

Les fiches de transaction auxquelles réfère l'article 6630 ne sont plus utilisées depuis le passage à la négociation électronique.

- 6631 Annulations et modifications
(10.11.92)

L'annulation ou la modification d'une opération effectuée dans le système de négociation de la Bourse se fait selon les dispositions de l'article 6381 des Règles. L'article 6631 fait référence à des concepts désuets et ne reflète plus l'environnement de négociation électronique de la Bourse. L'article 6631 peut donc être abrogé.

- 6632 Applications
(10.11.92, 07.09.99)

Les applications doivent être effectuées en se conformant aux exigences de l'article 6380 des Règles. L'article 6632 date du temps où la négociation se faisait à la criée. Il est désuet et devrait être abrogé.

- 6635 Rotations
(10.11.92, 07.09.99, 11.02.00)

La rotation était une procédure utilisée lorsque la négociation d'options se faisait sur le parquet. La rotation consistait essentiellement à restreindre la négociation à un nombre limité de séries d'options dans une classe donnée.

Avec le passage à la négociation électronique, la procédure de rotation a été abandonnée. Toutes les séries d'options sont ouvertes à la négociation dès l'ouverture du marché.

- 6639 Accès des membres au marché des options
(07.09.99)

C'est l'article 6366 des Règles qui régit l'accès au système de négociation automatisé de la Bourse. L'article 6639 n'est plus à jour et devrait être abrogé.

- 6659 Pratiques inadmissibles
(02.07.96)

Cet article interdit les transactions pré arrangées. Pourtant, l'article 6380 permet d'effectuer une transaction pré arrangée sous réserve de certaines conditions. L'article 6380 a été adopté après l'article 6659 et devrait donc avoir préséance sur l'article 6659.

Le deuxième paragraphe de l'article 6659 interdit de dévoiler un ordre qui n'a pas été annoncé au spécialiste attiré. Cette pratique ne pouvait se produire que dans un environnement de négociation à la criée.

Les articles 6305 et 6306 traitent de pratiques trompeuses, de front-running et de manipulation. Ces articles sont plus à jour que l'article 6659. L'abrogation de l'article 6659 n'aura pas pour effet de créer un vide réglementaire quant aux pratiques inadmissibles.

**- 6660 Acheminement et enregistrement des ordres
(02.07.96)**

Les exigences réglementaires relatives au maintien des dossiers des ordres sont stipulées à l'article 6377 des Règles. L'article 6377 est plus à jour que l'article 6660. De plus, l'article 6660 renvoie à des concepts désuets et est inexact quant à la période de temps durant laquelle les ordres doivent être conservés.

POLITIQUE T-1 POLITIQUE DE NÉGOCIATION DES SPÉCIALISTES ET MAINTENEURS DE MARCHÉ

La Politique T-1 vise à compléter les articles 6571 à 6600. Ces articles sont désuets et la Bourse propose leur abrogation dans la présente analyse.

La Politique T-1 date du temps où la Bourse utilisait un système de spécialistes et de mainteneurs de marché individuels pour soutenir le marché. L'assignation des responsabilités des spécialistes et des mainteneurs de marché individuels relevait du Comité de parquet. Ce Comité n'existe plus, tout comme les concepts de spécialiste et de mainteneur de marché individuel. La Politique T-1 est donc désuète.

POLITIQUE T-4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME – MAINTENEURS DE MARCHÉ

La Politique T-4 définit les obligations et les critères d'évaluation des mainteneurs de marché. La Politique T-4 fait référence à des concepts désuets tels le parquet, la négociation à la criée, le comité des gouverneurs et la corbeille. Ces concepts n'existent plus et la Politique T-4 ne fait plus de sens dans l'environnement actuel de négociation de la Bourse.

Les obligations des mainteneurs de marché pour options et contrats à terme sont respectivement prévues aux articles 6395 et 6820. L'abrogation des Politiques T-1 et T-4 ne créera pas de vide réglementaire quant aux obligations des mainteneurs de marché.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Les abrogations proposées sont motivées par la nécessité d'actualiser les Règles et d'éliminer les articles qui ne sont plus utiles au fonctionnement de la Bourse. Ces changements sont importants pour le projet de modernisation des Règles.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La Bourse est d'avis que les abrogations proposées dans ce document n'auront aucune incidence sur ses systèmes technologiques, sur ceux de ses participants agréés ou sur ceux des autres participants au marché.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les abrogations proposées sont une première étape dans le projet de modernisation des Règles. Pour mieux étudier la structure des Règles et déterminer les changements stylistiques et substantifs à effectuer, il est essentiel d'éliminer les articles qui ne sont plus utiles. Les abrogations proposées ont aussi comme objectif de minimiser les risques de contradiction entre les articles des Règles.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

L'abrogation des articles de la règle 1, de la règle 6 et de la totalité des Politiques T-1 et T-4 est d'intérêt public puisque leur abrogation va permettre de clarifier la réglementation de la Bourse en éliminant les dispositions désuètes. La présence d'articles désuets peut porter à confusion car certains peuvent contredire d'autres articles qui sont à jour. Avec les changements proposés, les participants agréés ne se retrouveront plus devant des situations ambiguës où des articles se contredisent et ils n'auront plus à se soucier de la présence d'articles désuets dans les Règles.

VII. EFFICIENCE

Les abrogations proposées n'auront aucun impact sur l'efficacité du marché. Elles rendront les Règles plus claires et moins ambiguës.

VIII. PROCESSUS

Les abrogations proposées sont soumises au Comité de Règles et Politiques de la Bourse aux fins d'approbation. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Règle 1 ;
- Règle 6 ;
- Politique T-1;
- Politique T-4.

RÈGLE UN RÈGLEMENTATION DE LA BOURSE

1101 Dispositions générales (17.12.81, 21.11.85, 02.09.03)

La réglementation de la Bourse, telle qu'énoncée aux présentes, lie tous les participants agréés, associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, représentants inscrits, représentants en placement et autres personnes approuvées des participants agréés et tous les titulaires de permis. Elle s'applique sans aucune limite territoriale.

1102 Définitions (07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13)

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

Achat initial (options et contrats à terme)

(Opening Purchase Transaction-options and futures contracts)

~~Action composante de l'indice (Index Component Stock)~~

À découvert (Uncovered)

Administrateur (Director)

Approbation de la Bourse (Bourse Approval)

Banque à charte (Chartered Bank)

Bourse (Bourse or The Bourse)

Bourse reconnue (Recognized Exchange)

CCCPD (CDCC)

Classe d'options (Class of Options)

Comité de discipline (Disciplinary Committee)

Comité spécial (Special Committee)

Compte client (Client Account)

Compte de firme ou **compte de participant agréé** (Firm Account or Approved Participant Account)

Compte de mainteneur de marché (Market-Maker Account)

Compte omnibus (Omnibus Account)

Compte professionnel (Professional Account)

Conseil d'administration de la Bourse (Board of Directors of the Bourse)

Contrat à terme (Futures Contract)

Contrat à terme sur actions (Share Futures Contract)

Contrat à terme sur indice (Futures Contract on Index)

Contrat d'option (Option Contract)

Contrat de bourse (Exchange Contract)

Contrepartiste (Hedger)

Corporation de compensation (Clearing Corporation)

Courtier remisier (Introducing Broker)

Cycle (Cycle)

Défaillant (Defaulter)

Dépôt de garantie (Security Deposit)

Détenteur de permis (Permit Holder)

Détenteur de permis restreint de négociation (Restricted Trading Permit Holder)

Dette (Debt)
~~**Dette subordonnée** (Subordinated Debt)~~
Dirigeant (Officer)
En cours (Out standing)
En jeu (In-the-money)
Entreprise liée (Related firm)
Garantissant (Guaranteeing)
Hors jeu (Out-of-the-money)
Indice sous-jacent (Underlying Index)
Institution financière (Financial Institution)
Instrument dérivé (Derivative Instrument)
Intérêt en cours (Open Interest)
Investissement (Investment)
Investisseur de l'industrie (Industry Investor)
Investisseur externe (Outside Investor)
Jitney (Jitney)
Lever (Exercise)
Livraison (Delivery)
Loi sur les valeurs mobilières (Securities Act)
Loi sur la faillite (Bankruptcy Act)
Marge (Margin)
~~**Marge exigée par la corporation de compensation** (Margin required by the clearing corporation)~~
Membre de l'industrie (Industry member)
Mois de livraison ou de règlement (Delivery or Settlement Month)
Négociant (Dealer)
Négociateur (Trader)
Obligation (Bond)
Opération (Trade)
Opération de liquidation (Options et contrats à terme) (Closing Trade-Options and futures contracts)
Opération initiale (Opening Trade)
Opération hors bourse (Over-the-counter Trade)
~~**Option CCCPD** (CDCC Option)~~
Option d'achat (Call)
Option de vente (Put)
Option sur indice (Index Option)
Ordonnances (Rulings)
Participant agréé (Approved Participant)
Participant agréé compensateur (Clearing Approved Participant)
Participant agréé corporatif (Corporate Approved Participant)
Participant agréé en société (Partnership Approved Participant)
Participant agréé étranger (Foreign Approved Participant)
Permis de négociation (Trading Permit)
Permis restreint de négociation (Restricted Trading Permit)
Personne (Person)
Personnes approuvées (Approved Persons)
~~**Personne liée** (Associate)~~
Position acheteur (contrats à terme) (Long Position) (futures contracts)
Position acheteur (options) (Long Position) (options)
~~**Position en cours** (Open Position)~~
Position importante (Major Position)

Position mixte (contrats à terme) (Spread Position – futures contracts)
Position mixte inter-marchandise (contrats à terme)
 (Intercommodity Spread – futures contracts)
Position mixte inter-marché (contrats à terme) (Intermarket Spread – futures contracts)
Position vendeur (contrats à terme) (Short Position) (futures contracts)
Position vendeur (options) (Short Position) (options)
Prêteurs autorisés (Approved Lenders)
Prime (Premium)
Prix de levée (Exercise Price)
Prix de règlement (Settlement Price)
Produit inscrit (Listed Product)
Quotité de négociation (Unit of Trading)
Récépissé d'entiercement (Escrow Receipt)
Réglementation de la Bourse (Regulations of the Bourse)
Règles (Rules)
Représentant attitré (Designated Representative)
Série d'options (Series of Options)
Société (de personnes) (Partnership)
Société de portefeuille (Holding Company)
Société-mère (Parent Company)
Unité de participation indiciaire (UPI) (Index Participation Unit) (IPU)
Valeur courante de l'indice (Current Index Value)
Valeur sous-jacente (Underlying Interest)
Valeurs mobilières (Securities)
Valeurs mobilières avec droit de vote (Voting Securities)
Valeurs participantes (Participating Securities)
Vente initiale (options et contrats à terme) (Opening Writing Transaction-Options and futures contracts)

Dans toute la réglementation de la Bourse, à moins que le sujet traité ou le contexte n'indique le contraire:

Achat initial (options et contrats à terme) désigne une opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une position acheteur dans des options ou des contrats à terme visés par une telle opération.

~~**Action composante de l'indice** désigne une action faisant partie du calcul de l'indice sous-jacent à une option ou à un contrat à terme inscrit à la Bourse.~~

À découvert se dit d'une position vendeur non couverte sur des options.

Administrateur signifie une personne physique qui est membre du conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc.

Approbation de la Bourse signifie l'approbation donnée par la Bourse (y compris par tout comité ou dirigeant de la Bourse autorisé à ce faire) en vertu d'une disposition de la réglementation de la Bourse.

Banque à charte désigne toute banque incorporée en vertu de la Loi sur les banques (Canada).

Bourse signifie Bourse de Montréal Inc.

Bourse reconnue signifie toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies par cet Accord, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

CCCPD désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, une société à responsabilité limitée, constituée en vertu de la Loi des sociétés commerciales canadiennes, qui émet et garantit les contrats d'options et contrats à terme CCCPD.

Classe d'options désigne toutes les options de même style portant sur la même valeur sous-jacente et garanties par la même corporation de compensation.

Comité de discipline signifie le comité constitué par la Bourse afin d'entendre les plaintes déposées suivant la Règle Quatre de la Bourse.

Comité spécial signifie le Comité spécial de la réglementation établi par le Conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc. aux termes des règles adoptées à cette fin.

Compte client désigne un compte ouvert par un participant agréé qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par le participant agréé et dont les positions sont détenues par le participant agréé au nom de ses clients.

Compte de firme ou **compte de participant agréé** désigne un compte ouvert par un participant agréé qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par le participant agréé et dont les positions sont détenues par le participant agréé à son propre nom.

Compte de mainteneur de marché désigne un compte ouvert par un participant agréé, qui est restreint à des opérations boursières effectuées par lui et dont les positions sont détenues par lui au nom d'un mainteneur de marché.

Compte omnibus désigne un compte, détenu au nom d'une entité ou d'une personne, qui peut être utilisé pour enregistrer et compenser les opérations de deux clients anonymes ou plus du détenteur de compte.

Compte professionnel désigne un compte dont un intérêt direct ou indirect à titre de propriétaire est détenu par un participant agréé, une entreprise liée, une personne approuvée ou un détenteur de permis.

Conseil d'administration de la Bourse signifie le Conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc. tel que défini par les règlements de la Bourse.

Contrat à terme désigne l'obligation encourue d'effectuer ou de recevoir la livraison ou le règlement en espèces équivalent à la valeur d'un bien sous-jacent au cours de certains mois déterminés; cette obligation peut être satisfaite par liquidation, par livraison ou par un règlement en espèces au cours desdits mois.

Contrat à terme sur actions désigne un contrat à terme dont la valeur sous-jacente est une action canadienne ou étrangère inscrite à une bourse reconnue.

Contrat à terme sur indice désigne un contrat à terme dont la valeur sous-jacente est un indice.

Contrat d'option désigne, dans le cas de règlement par livraison de la valeur sous-jacente, un contrat garanti par une corporation de compensation désignée accordant au détenteur un droit de vendre (option de vente) ou d'acheter (option d'achat) une unité de négociation de la valeur sous-jacente à un prix ferme au cours d'une période prédéterminée, s'il s'agit d'une option américaine ou à la fin de cette période prédéterminée s'il s'agit d'une option européenne; dans le cas de règlement en espèces, un contrat garanti par une corporation de compensation désignée accordant au détenteur un droit de recevoir un paiement en espèces qui équivaut au montant en jeu de l'option lors de l'exercice ou de l'échéance (p. ex., options sur indice).

Contrat de bourse signifie a) tout contrat entre des participants agréés visant l'achat ou la vente de produits inscrits en bourse et b) tout contrat entre des participants agréés visant la livraison ou le paiement de tout produit inscrit (ou de produit qui était inscrit au moment de la conclusion du contrat) et découlant d'un règlement par la corporation de compensation.

Contrepartiste désigne une personne ou une corporation qui poursuit des activités dans un domaine particulier et qui, en conséquence de ces activités, est exposée de temps à autre au risque découlant de la fluctuation des prix des biens qui sont liés à ses activités et compense ce risque par des opérations d'options, de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme portant sur ces biens ou sur des biens apparentés, qu'une opération particulière soit affectée à cette fin ou non.

Corporation de compensation désigne une corporation ou autre entité qui fournit des services relatifs à la production des relevés d'opérations, la confirmation de celles-ci et leur règlement et qui est désignée comme telle par la Bourse pour chaque catégorie de valeur inscrite.

Courtier remisier désigne un courtier dont les comptes de clients se trouvent dans les registres d'un autre courtier comme si les clients étaient ceux de ce dernier.

Cycle signifie une série de mois comprenant les dates d'échéance (par ex. février, mai, août, novembre).

Défaillant signifie une personne déclarée défaillante en vertu de l'article 4306 de la Règle Quatre de la Bourse.

Dépôt de garantie désigne la somme exigée d'un membre de la corporation de compensation en garantie de ses obligations à l'égard de ladite corporation.

Détenteur de permis désigne le détenteur d'un permis de négociation obtenu en vertu de la réglementation de la Bourse.

Détenteur de permis restreint de négociation réfère à une personne physique qui n'est pas un participant agréé et qui est autorisée et agréée par la Bourse pour agir comme mainteneur de marché, négociateur indépendant ou jitney conformément aux dispositions de la Règle Trois de la Bourse.

Dette désigne un placement qui confère à son titulaire le droit, dans des circonstances précises, d'exiger le paiement du montant qui lui est dû; cette expression est utilisée pour qualifier les rapports de débiteur à créancier représentés ou non par un titre écrit ou une valeur mobilière.

Dettes subordonnées réfère à une dette dont les modalités privent son titulaire de paiement lorsqu'il y a défaut relativement à des catégories de dettes prioritaires.

Dirigeant désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de chef de la direction, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de secrétaire, toute autre personne désignée par une loi ou par une disposition analogue comme dirigeant d'un participant agréé ou toute personne exerçant des fonctions analogues pour le compte d'un participant agréé.

En cours, en ce qui a trait à une option, signifie que cette option est dûment enregistrée et garantie par la corporation de compensation et qu'elle n'a été ni levée, ni cédée ou fait l'objet d'une liquidation ou dont l'échéance n'est pas encore survenue.

En jeu se dit d'une option dont la valeur sous-jacente se transige sur le marché à un prix supérieur au prix de levée, dans le cas d'une option d'achat, ou à un prix inférieur au prix de levée, dans le cas d'une option de vente.

Entreprise liée signifie une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une corporation qui est liée à un participant agréé de façon telle, qu'avec les associés et les administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés d'icelles, ils ont collectivement au moins 20% d'intérêt de propriété l'un dans l'autre, incluant un intérêt d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, que ce soit ou non par le biais de sociétés de portefeuille; dont une partie substantielle de ses affaires est celle d'un courtier, agent ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme; qui fait affaires avec ou a des obligations envers toute personne autre que le participant agréé ou envers d'autres personnes par le biais du participant agréé; et qui est sous la juridiction de vérification d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.

Garantissant signifie être responsable à l'égard de, assurer la livraison d'une valeur mobilière pour, ou conclure une entente (conditionnelle ou autre) ayant pour effet de rendre responsable à l'égard de, ou d'assurer la remise d'une valeur mobilière pour, une personne, y compris toute entente visant l'acquisition d'un investissement, d'un bien ou de services, à fournir des fonds, un bien ou des services, ou à effectuer un investissement aux fins de rendre directement ou indirectement une telle personne capable, d'assumer ses obligations eu égard à une telle valeur ou un tel investissement ou garantissant l'investisseur de telle performance.

Hors jeu se dit d'une option dont le cours au marché de la valeur sous-jacente est inférieur au prix de levée, dans le cas d'une option d'achat, ou est supérieur au prix de levée, dans le cas d'une option de vente.

Indice sous-jacent désigne un indice boursier calculé par un agent de calcul sur lequel une option, un contrat à terme ou une option sur contrat à terme est inscrit et qui est représentatif du cours au marché des actions, soit d'un vaste segment du marché des actions (indice général du marché) soit d'une industrie particulière ou d'un groupe d'industries connexes (indice sectoriel).

Institution financière signifie toute entité faisant affaires dans les secteurs bancaires, des prêts, de la fiducie, des fonds de retraite, des fonds communs de placement ou de l'assurance-vie.

Instrument dérivé signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur une valeur sous-jacente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

Intérêt en cours désigne la position vendeur ou acheteur totale en cours pour chaque série et dans l'ensemble, dans des options des contrats à terme ou des options sur contrats à terme portant sur une valeur sous-jacente particulière.

Investissement désigne, en regard de toute personne, tout titre de propriété ou toute reconnaissance de dette émis(e), assuré(e) ou garanti(e) par une telle personne, tout prêt à une telle personne et tout droit de partage ou de participation en regard de l'actif, du profit ou du revenu de ladite personne.

Investisseur de l'industrie désigne, en regard de tout participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé, toute personne nommée ci-après qui détient un intérêt à titre de propriétaire réel dans un investissement dans le participant agréé ou sa société de portefeuille :

- i) les dirigeants et employés permanents de tout participant agréé;
- ii) les conjoints des personnes énumérées au paragraphe i);
- iii) une société personnelle d'investissement si :
 - a) une majorité de chaque catégorie d'actions avec droit de vote est détenue par les personnes, dont il est fait mention au paragraphe i); et
 - b) tous les intérêts rattachés à toutes les autres actions de la société personnelle d'investissement sont la propriété réelle des personnes mentionnées aux paragraphes i) ou ii) ou d'investisseurs approuvés en tant qu'investisseurs de l'industrie en regard spécifiquement de ce participant agréé ou de sa société de portefeuille;
- iv) une fiducie familiale établie et maintenue au bénéfice des enfants des personnes mentionnées en i) et ii) ci-dessus, si :
 - a) ces personnes détiennent le plein contrôle et l'entière direction de la fiducie familiale, incluant, sans restriction, son portefeuille de placements et l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux valeurs et titres compris dans le portefeuille de placements; et que
 - b) tous les bénéficiaires de la fiducie familiale sont des enfants des personnes mentionnées en i) ou ii) ci-dessus ou sont des investisseurs approuvés comme investisseurs de l'industrie à l'égard de ce participant agréé ou de sa société de portefeuille;
- v) un régime enregistré d'épargne-retraite établi par une des personnes dont il est fait mention au paragraphe i) conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (ou en vertu de dispositions équivalentes), si le contrôle de la politique de placement du régime enregistré d'épargne-retraite est entre les mains de cette personne et si aucune autre personne n'a d'intérêt bénéficiaire dans le régime enregistré d'épargne-retraite;
- vi) une caisse de retraite établie par un participant agréé au bénéfice de ses dirigeants et employés, si la caisse de retraite est organisée de façon telle que le plein pouvoir quant à son portefeuille de placements et quant à l'exercice du droit de vote et des autres droits

afférents aux titres et valeurs que contient le portefeuille de placements est détenu par des personnes mentionnées au paragraphe i);

- vii) la succession d'une des personnes mentionnées au sous-paragraphe i) ou ii) durant l'année qui suit le décès d'une telle personne ou durant telle autre période plus longue consentie par le conseil d'administration concerné et la Bourse;

Cependant, chacun de ces derniers est un investisseur de l'industrie seulement si une approbation pour les fins de cette définition a été donnée, et non retirée par :

- a) le conseil d'administration du participant agréé ou de sa société de portefeuille, selon le cas, et
- b) la Bourse.

Investisseur externe désigne, en regard d'un participant agréé ou d'une société de portefeuille d'un participant agréé, une personne qui n'est pas :

- i) un prêteur autorisé en regard de ce participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé ; ou
- ii) un investisseur de l'industrie en regard de ce participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé;

Cependant, un investisseur externe qui devient un membre de l'industrie ne cessera d'être considéré un investisseur externe que six mois après qu'il ne soit devenu un membre de l'industrie ou à toute date antérieure à laquelle il obtient les approbations nécessaires pour devenir un membre de l'industrie.

Jitney désigne un participant agréé ou un employé d'un participant agréé qui, en vertu d'une entente contractuelle, exécute les ordres d'un autre participant agréé.

Lever veut dire, dans le cas d'une option d'achat réglée par livraison de la valeur sous-jacente, soumettre un avis de levée dans le but de prendre livraison et de payer la valeur sous-jacente qui fait l'objet du contrat d'option, ou, dans le cas d'une option de vente, de livrer et recevoir paiement pour la valeur sous-jacente qui fait l'objet du contrat d'option ;

Dans le cas d'une option réglée en espèces, veut dire soumettre un avis de levée dans le but de recevoir le paiement en argent du montant en jeu de l'option.

Livraison désigne le transfert volontaire de possession de valeurs ou l'inscription d'écritures appropriées en regard des valeurs dans les registres de la corporation de compensation.

Loi sur les valeurs mobilières signifie la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R.Q. chapitre V-1.1 telle que modifiée de temps à autre.

Loi sur la faillite signifie la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R. 1985, chapitre B-3 telle que modifiée de temps à autre.

Marge signifie le dépôt minimal exigé pour chaque produit inscrit conformément aux règles de la Bourse.

~~Marge exigée par la corporation de compensation signifie le dépôt minimal exigé de ses membres par la corporation de compensation, selon leurs positions.~~

Membre de l'industrie désigne, en regard de tout participant agréé, une personne physique qui a été approuvée par la Bourse pour les fins de cette définition et qui est activement impliquée dans les affaires du participant agréé et qui y consacre la majeure partie de son temps; afin de déterminer si une personne peut être approuvée en tant que membre de l'industrie, la Bourse prendra les éléments suivants en considération, à savoir si la personne :

- i) a l'expérience reconnue acceptable par la Bourse en tant que courtier ou négociant en valeurs mobilières ou contrats à terme, pour une période de cinq années ou toute période moindre pouvant être approuvée par la Bourse;
- ii) est, dans une mesure acceptable pour la Bourse, activement impliquée dans les affaires du participant agréé et y consacre la majeure partie de son temps; et
- iii) a complété avec succès toute formation ou tout cours que la Bourse peut exiger de temps à autre.

Mois de livraison ou de règlement désigne le mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par le fait de faire ou de recevoir une livraison ou d'effectuer ou de recevoir le règlement du contrat en espèces.

Négociant désigne une personne ou une société qui négocie des options, des contrats à terme ou des options sur contrats à terme en tant qu'agent ou pour son propre compte.

Négociateur signifie une personne approuvée comme telle par la Bourse.

Obligation signifie une obligation, débenture, billet ou autre instrument de dette gouvernementale ou corporative.

Opération signifie un contrat pour l'achat ou la vente d'un produit inscrit.

Opération de liquidation (options et contrats à terme) signifie une opération sur le marché dont le résultat est de réduire ou d'éliminer une position dans des options ou des contrats à terme:

- a) lorsqu'il s'agit d'une position acheteur, en prenant une position vendeur compensatoire dans une option ou un contrat à terme ayant la même valeur sous-jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance;
- b) lorsqu'il s'agit d'une position vendeur, en prenant une position acheteur compensatoire dans une option ou un contrat à terme ayant la même valeur sous-jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance.

Opération initiale signifie une opération d'un contrat à terme qui n'est pas une opération de liquidation.

Opération hors bourse signifie une opération sur un instrument dérivé, ou sur une valeur mobilières, effectuée de gré à gré entre deux parties sans l'intermédiaire d'un marché organisé.

~~Option CCCPD désigne une option d'achat ou de vente émise et garantie par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.~~

Option d'achat désigne une option en vertu de laquelle son détenteur, conformément aux modalités de l'option, a le droit :

dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, d'acheter de la corporation de compensation le nombre d'unités de la valeur sous-jacente couverte par le contrat d'option;

dans le cas d'une option réglée en espèces, d'exiger de la corporation de compensation un paiement en espèces correspondant au montant en jeu du contrat.

Option de vente désigne une option en vertu de laquelle le détenteur, conformément aux modalités de l'option, a le droit:

dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, de vendre à la corporation de compensation le nombre d'unités de la valeur sous-jacente couverte par le contrat d'options;

dans le cas d'une option réglée en espèces, d'exiger de la corporation de compensation un paiement en espèces correspondant au montant en jeu du contrat.

Option sur indice désigne un contrat d'option négocié à la Bourse dont la valeur sous-jacente est un indice. Dans le cas de la levée d'une option sur indice, le vendeur verse à l'acheteur par l'entremise de la corporation de compensation un montant correspondant au montant en jeu à la date d'exercice du contrat d'option ainsi levé.

Ordonnances se rapportent à la réglementation de la Bourse dont l'application est limitée à un ou plusieurs participants agréés spécifiques et que le Conseil d'administration de la Bourse ou tout autre comité ou personne nommé par lui a le pouvoir de faire, y compris, sans restriction, tous les ordres, décisions et jugements.

Participant agréé signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux règles de celle-ci dans le but de transiger des produits inscrits à la Bourse.

Participant agréé compensateur désigne, par rapport à chaque catégorie de valeur inscrite, tout participant agréé qui est membre de la corporation de compensation.

Participant agréé corporatif signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'article 3401 des Règles.

Participant agréé en société signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'article 3301 des Règles.

Participant agréé étranger signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse, conformément à l'article 3004 des Règles.

Permis de négociation signifie un permis émis par la Bourse à un participant agréé et conférant à son détenteur les droits, privilèges et obligations prévus à la réglementation de la Bourse.

Permis restreint de négociation signifie un permis de négocier des produits inscrits spécifiés, émis à une personne physique qui n'est pas un participant agréé et qui est qualifiée conformément à la réglementation de la Bourse.

Personne signifie une personne physique, une société de personnes, une corporation, un gouvernement ou tout département ou agence de ce dernier, une cour, un fiduciaire, une organisation non constituée en corporation et les héritiers, ayants droit, administrateurs ou autres représentants légaux d'un individu.

Personnes approuvées désigne les entreprises liées et les employés des participants agréés et des entreprises liées qui ont reçu l'approbation de la Bourse, ainsi que les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées approuvées qui exercent des activités relatives au commerce des valeurs mobilières ou des contrats à terme.

Personne liée lorsque utilisé dans le cadre d'une relation établie avec une personne, désigne:

- i) ~~toute corporation dont cette personne détient, directement ou indirectement, des valeurs avec droit de vote représentant plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs avec droit de vote du capital de la corporation durant la période en cours;~~
- ii) ~~un associé de cette personne agissant au nom de la société de personnes dans laquelle ils sont associés;~~
- iii) ~~toute fiducie ou succession dans laquelle cette personne détient un intérêt substantiel ou pour laquelle elle agit à titre de fiduciaire ou en capacité similaire;~~
- iv) ~~tout parent de cette personne, incluant son conjoint, ou de son conjoint de fait vivant au même endroit que cette personne;~~
- ~~— cependant,~~
- v) ~~lorsque la Bourse détermine que deux personnes seront, ou ne seront pas présumées être liées en regard d'un participant agréé ou d'une société de portefeuille d'un participant agréé, telle détermination sera déterminante de leur association quant à l'application de la Règle Trois de la Bourse en regard de ce participant agréé ou de cette société de portefeuille.~~

Position acheteur (contrats à terme) désigne l'obligation, dans le cas d'un contrat à terme avec livraison, d'accepter la livraison ou, dans le cas d'un contrat à terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou recevoir un paiement en espèces selon les caractéristiques du contrat à terme.

Position acheteur (options) désigne l'intérêt d'une personne en tant que détenteur d'un ou plusieurs contrats d'options.

Position en cours signifie la position d'un acheteur ou d'un vendeur d'un contrat à terme.

Position importante signifie la détention d'un pouvoir de direction ou d'influence dans l'administration ou les politiques d'une personne, que ce soit par la propriété d'actions, par contrat ou autrement. Une personne est considérée détenir une position importante dans le capital d'une autre personne si elle détient directement ou indirectement:

- a) un droit de vote représentant 10% ou plus des titres avec droit de vote; ou
- b) le droit de recevoir 10% ou plus des profits nets de cette autre personne.

Position mixte (contrats à terme) signifie la prise d'une position acheteur et d'une position vendeur dans des contrats à terme ayant une échéance différente, relativement à la même valeur sous-jacente pour le même compte.

Position mixte inter-marchandise (contrats à terme) signifie l'achat et la vente de contrats à terme portant sur des valeurs sous-jacentes différentes mais reliées sur un même marché ou sur des marchés différents pour le même mois de livraison ou pour des mois de livraison différents.

Position mixte inter-marché (contrats à terme) signifie l'achat et la vente de contrats à terme portant sur la même valeur sous-jacente ou sur une valeur sous-jacente similaire d'un même mois de livraison ou de mois différents négocié sur des marchés différents.

Position vendeur (contrats à terme) lorsqu'il s'agit d'un contrat à terme, signifie être dans l'obligation, dans le cas d'un contrat à terme avec livraison, d'effectuer la livraison de la valeur sous-jacente ou, dans le cas d'un contrat à terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou de recevoir un paiement en espèces.

Position vendeur (options) indique l'obligation d'une personne en tant que vendeur d'un ou de plusieurs contrats d'options.

Prêteurs autorisés désigne une banque à charte ou toute autre institution de prêt approuvée à ce titre par la Bourse.

Prime désigne le prix de l'option, par unité de la valeur sous-jacente, convenu entre l'acheteur et le vendeur lors d'une opération effectuée sur le marché des options.

Prix de levée désigne, dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, le prix par unité auquel la valeur sous-jacente peut être achetée (option d'achat) ou vendue (option de vente), lors de la levée de l'option, plus les intérêts courus dans le cas des options sur instruments de dette;

Dans le cas d'une option réglée en espèces, le prix par unité qui est comparé au cours de référence lors d'une levée pour déterminer le montant en jeu du contrat.

Prix de règlement désigne le prix utilisé par la Bourse et la corporation de compensation pour déterminer quotidiennement les profits ou pertes nets dans la valeur des positions de contrats à terme en cours.

Produit inscrit signifie tout instrument dérivé inscrit à la cote de la Bourse.

Quotité de négociation désigne à l'égard de toute série d'instruments dérivés, le nombre de valeurs sous-jacentes désignées par la corporation de compensation et la Bourse comme étant le nombre de valeurs sous-jacentes assujetties à un même contrat sur des instruments dérivés.

Récépissé d'entiercement se dit d'un document émis par une institution financière approuvée par la corporation de compensation attestant que la valeur sous-jacente ou son substitut direct tel

qu'approuvé par la Bourse et par la corporation de compensation est détenue par cette institution financière en garantie d'une option spécifique d'un client désigné d'un participant agréé.

Réglementation de la Bourse signifie les Règles, les ordonnances, les Politiques de la Bourse ainsi que les instructions, décisions et directives de la Bourse (y compris celles de tout comité, ou personne autorisé à cette fin) telles qu'amendées, augmentées et mises en vigueur de temps à autre.

Règles signifie les règles de la Bourse qui sont d'application générale à tous les participants agréés ou à une catégorie de participants agréés que la Bourse a le pouvoir d'adopter.

Représentant attitré signifie une personne physique nommée pour représenter un participant agréé en vertu de l'article 3501 des Règles.

Série d'options désigne toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité de valeur sous-jacente, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance.

Société (de personnes) signifie une entreprise dans laquelle deux ou plusieurs personnes (les associés) conviennent de mettre en commun des biens, leur crédit et leur expertise en vue de partager les bénéfices pouvant découler d'une telle mise en commun.

Société de portefeuille désigne, en regard de toute corporation, toute autre corporation qui détient plus de 50 % de chaque catégorie de valeurs avec droit de vote et plus de 50 % de chaque catégorie de valeurs participantes de la première corporation dont il est fait mention ou de toute autre corporation qui est une société de portefeuille de la première corporation dont il est fait mention; cependant, un investisseur de l'industrie ne sera pas considéré être une société de portefeuille en raison de sa détention de valeurs en tant qu'investisseur de l'industrie.

Société-mère désigne une corporation possédant une autre corporation à titre de filiale.

Unité de participation indicielle (UPI) signifie une unité représentant un intérêt de propriété réelle dans un fonds créé en vertu d'une convention de fiducie, les actifs sous-jacents étant des valeurs mobilières sous-jacentes à un index.

Valeur courante de l'indice désigne la valeur d'un indice boursier donné, établie à partir des cours rapportés pour les actions formant l'indice.

Valeur sous-jacente désigne le bien ou l'actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise, d'un instrument financier tels une action, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

Valeurs mobilières désigne les formes d'investissement prévues à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R.Q., chapitre V-1.1, et inclut, le cas échéant, les contrats à terme.

Valeurs mobilières avec droit de vote d'un participant agréé ou de sa société de portefeuille désigne toutes les valeurs de cet participant agréé ou de sa société de portefeuille qui sont en circulation de temps à autre et qui confèrent le droit de voter à l'élection des administrateurs et inclut:

- i) exception faite des valeurs avec droit de vote qui sont en circulation, les valeurs qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des valeurs avec droit de vote lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits reliés à un bon de souscription ou autrement; et

- ii) les actions privilégiées conférant le droit de voter à l'élection des administrateurs seulement lors d'une circonstance spécifique si telle circonstance a lieu.

Valeurs participantes d'une entreprise, incorporée ou non, sont celles de ses valeurs en circulation de temps à autre qui permettent aux détenteurs, une participation limitée ou illimitée, dans les revenus ou profits de l'entreprise émettrice, soit d'elle-même ou en plus d'une réclamation d'intérêt ou de dividende à un taux fixe et qui inclut, exception faite des valeurs participantes en circulation, ces valeurs qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des valeurs participantes lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits reliés à un bon de souscription ou autrement.

Vente initiale (options et contrats à terme) désigne une opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une position vendeur dans des contrats d'options ou des contrats à terme visés par une telle opération.

1103 Corporations affiliées et filiales (17.12.81, 02.09.03)

En vertu de la présente règle:

- a) une corporation est présumée être affiliée à une autre si l'une d'entre elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales d'une même corporation ou si chacune de ces corporation est contrôlée, directement ou indirectement par la même personne ou groupe de personnes;
- b) une corporation sera présumée être contrôlée par une autre personne ou par un groupe de personnes si:
 - i) les valeurs avec droit de vote de la corporation conférant plus de 50% des votes nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues autrement que par le biais de garanties seulement, par ou pour le bénéfice de l'autre personne ou groupe de personnes; et
 - ii) les votes conférés par de telles valeurs peuvent, si exercés, élire la majorité du conseil d'administration de la corporation,

et lorsque la Bourse détermine qu'une personne, sera ou ne sera pas présumée être contrôlée par une autre personne, alors telle détermination sera décisive de leurs relations quant à l'application de la présente règle;

- c) une corporation sera présumée être une filiale d'une autre corporation, si:
 - i) elle est contrôlée par:
 - A) cette autre corporation, ou
 - B) cette autre corporation et une ou plusieurs autres corporations, chacune de ces dernières étant contrôlées par la première; ou
 - C) deux corporations ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre corporation; ou

- ii) elle est une filiale d'une société qui est elle-même une filiale de cette autre société;
- d) une personne, autre qu'une corporation, sera présumée être propriétaire réel des valeurs détenues par une corporation contrôlée par elle ou par une affiliée de cette corporation;
- e) une corporation sera présumée détenir à titre de propriétaire réel des valeurs qui sont détenues par ses affiliées.

1104 L'exercice des pouvoirs de la Bourse
(17.12.81, 02.09.03)

Là où il est spécifié que la Bourse a tels pouvoirs, droits, discrétion ou est autorisée à agir, ces pouvoirs peuvent être exercés au nom de la Bourse par le Conseil d'administration de la Bourse, par ses dirigeants ou par tout comité ou personne désignés par le Conseil d'administration de la Bourse ou le président, sauf si la matière ou le contexte s'y opposent.

1105 Interprétation
(17.12.81, 02.09.03)

La division de la réglementation de la Bourse en parties distinctes, articles, paragraphes et clauses, l'ajout d'une table des matières ou d'un index, l'insertion de titres, les annotations et les notes au bas des pages n'ont pour but que de faciliter les renvois et non de modifier l'interprétation de la réglementation de la Bourse.

L'interprétation de la réglementation de la Bourse faite par le Conseil d'administration sera définitive.

1106 Motion pour adopter, abroger ou amender
(17.12.81, abr. 01.10.00)

1107 Amendement à une motion en promulgation, en abrogation ou en amendement
(17.12.81, abr. 01.10.00)

1108 Publication
(17.12.81, 02.09.03)

Des copies de toute la réglementation seront mises à la disposition de tous les participants agréés aux conditions et coûts fixés par le Conseil d'administration de la Bourse.

1109 Avis
(17.12.81, 02.09.03)

Sauf disposition contraire contenue dans la réglementation de la Bourse, tout avis ou communication de délibération, décision ou ordonnance de la Bourse, que tel avis ou communication soit ou non formellement requis, peut être donné par autorité du comité ou de la personne autorisée à tenir une telle délibération, à prendre une telle décision ou rendre telle ordonnance, soit de vive voix ou par communication téléphonique avec la personne visée, l'associé, administrateur, dirigeant ou employé du participant agréé avec lequel telle personne visée est associée, pourvu que dans tous les cas, tel avis soit confirmé par écrit sur le champ et qu'une telle

confirmation soit postée ou livrée à la dernière adresse connue de cette personne. Sauf disposition contraire contenue dans la réglementation de la Bourse, un avis d'une heure suffit lorsqu'un avis de délibération est requis ou lorsque la présence de la personne concernée est requise à cette délibération. Une décision ou ordonnance de la Bourse prendra effet selon sa teneur, indépendamment de tout avis qui peut être donné ou requis.

1110 Citations

(17.12.81, 02.09.03)

Dans les présentes, les articles ne sont regroupés que pour fins de commodité de consultation seulement et tout article des règles peut être cité par son numéro sans qu'il soit nécessaire de référer au numéro de la règle. Là où le mot «article» est utilisé dans la réglementation de la Bourse, il signifie un article des règles, à moins de quelque autre référence expresse.

Une ordonnance doit être citée en donnant la date et en nommant le comité ou la personne qui l'a faite, par ex. «Ordonnance du Conseil d'administration, en date du 1er août 2001».

1111 Disposition transitoire

(17.12.81, abr. 01.10.00)

1112 Disposition transitoire

(17.12.81, abr. 01.10.00)

RÈGLE SIX

NÉGOCIATION

A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

Section 6001 - 6020

Restrictions de négociation des membres

6001 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

(10.10.91)

La Bourse peut déterminer les termes et conditions des transactions effectuées en bourse ou hors bourse concernant les valeurs mobilières, tel qu'il lui semble opportun.

~~6002 — Négociation hors bourse de valeurs mobilières cotées à une autre bourse~~

~~(10.10.91)~~

~~— Les transactions hors bourse de valeurs mobilières inscrites à une autre bourse canadienne reconnue sont prohibées sauf si autorisées par la Bourse.~~

~~6003 — Négociation de valeurs mobilières non inscrites~~

~~(10.10.91, 22.11.99)~~

~~— Aucune transaction de valeurs mobilières non inscrites ne peut être effectuée en bourse sans l'approbation de la Bourse.~~

6004 Transactions effectuées en bourse
(11.03.85, 11.03.92, 22.11.99)

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 6005, toutes les opérations effectuées par les membres, les titulaires de permis et les filiales portant sur les produits inscrits doivent se faire en bourse durant une séance de bourse.

6005 Opérations hors bourse
(10.10.91, 19.11.93, 14.07.95, 22.11.99, 21.04.08, 30.05.08, 29.01.10)

Les seules opérations de valeurs mobilières et instruments dérivés inscrits à la Bourse qu'un participant agréé peut effectuer hors bourse sont les suivantes :

- a) une opération effectuée dans le but de corriger une erreur d'exécution de l'ordre d'un client ;
- b) une opération résultant de la levée d'une option ou de la livraison relative à un contrat à terme ;
- c) un échange physique pour contrats (EFP) ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) selon les dispositions de l'article 6815 ou une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme selon les dispositions de l'article 6815A;
- d) un transfert hors bourse de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés selon les dispositions de l'article 6816;
- e) une opération en bloc de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380;
- f) une opération de base sans risque de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380.

6006 Transactions à l'extérieur du Canada
(10.10.91, abr. 21.04.08)

6007 Délais et arrêts des négociations
(10.10.91, 22.11.99)

- a) Un officiel de la Bourse a l'autorité de prendre les décisions qui s'imposent pour retarder l'ouverture des négociations sur toute valeur inscrite ou d'en interrompre la négociation, pour toute période de moins de deux heures, afin de faciliter l'ouverture ou la réouverture ordonnée de ladite valeur.
- b) Un officiel de la Bourse a le pouvoir de prolonger un délai d'ouverture ou une interruption de négociation pour tout laps de temps, afin de permettre le rétablissement de la négociation ordonnée.
- c) Un officiel de la Bourse peut arrêter les négociations sur toute valeur mobilière inscrite et déterminer les conditions et le moment de la reprise des négociations.

Section 6021 - 6040
Compensation des transactions boursières

6021 Compensation et règlement des transactions boursières

(11.03.85, 11.03.92, 22.11.99)

- a) Excepté ce qui est autrement prévu à la réglementation de la Bourse ou autorisé spécifiquement par la Bourse, toutes les transactions effectuées à la Bourse devront être compensées et réglées conformément aux règles et procédures de la Corporation de compensation désignée par la Bourse.
- b) La Bourse ne sera tenue responsable d'aucune perte subie par un membre à cause d'un acte ou d'une omission de la corporation de compensation suite à un règlement de transaction.
- c) Les règles et procédures approuvées par résolution des administrateurs de la corporation de compensation qui ne sont pas incompatibles avec la réglementation de la Bourse auront les mêmes effets que celle-ci et les infractions commises à l'encontre des règles et procédures de la corporation de compensation auront les mêmes effets que les infractions à la réglementation de la Bourse.

6022 Les corporations de compensation désignées

(22.04.88, 10.10.91, 07.09.99, 24.09.01)

Tel que prévu à l'article 6021, les corporations de compensation désignées pour les produits inscrits à la Bourse sont les suivantes:

Actions et valeurs s'y rattachant :

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS).

Instruments dérivés:

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CCCPD).

6023 Accords de compensation

(10.10.91, 07.09.99, 24.09.01)

Les participants agréés qui ne sont pas membres de la corporation de compensation désignée pour une catégorie de produits inscrits doivent faire compenser leurs transactions boursières par un membre de la Corporation de compensation désignée.

Section 6041 - 6060**Comité du parquet - Actions**

(abr. 22.11.99)

~~**Section 6061 - 6080**~~~~**Admission sur le parquet**~~~~**6061 - Accès**~~~~(10.10.91)~~~~— Seules les personnes dûment autorisées par la Bourse peuvent avoir accès au parquet.~~~~**6062 - Insignes officiels**~~~~(10.10.91)~~

~~— Personne ne sera admis sur le parquet à moins de porter un insigne officiel d'identification ou un insigne temporaire qui lui sera remis par la Bourse.~~

~~**6063 — Personnel négociateur**
(10.10.91, 22.11.99)~~

~~— Le personnel négociateur est composé des personnes suivantes :~~

- ~~a) les employés d'un membre ;~~
- ~~b) les membres individuels et les titulaires de permis restreint et possédant une lettre de garantie en vigueur d'un membre compensateur.~~

~~— Les personnes sus mentionnées doivent être enregistrées à la Bourse en l'une ou plusieurs des qualités suivantes : délégué en bourse, spécialiste, mainteneur de marché, jitney et mainteneur de marché principal désigné.~~

~~**6064 — Personnel non négociateur**
(10.10.91)~~

~~— Le personnel non négociateur suivant peut être admis sur le parquet :~~

- ~~a) les commis autorisés ;~~
- ~~b) les employés de la Bourse ;~~
- ~~e) les visiteurs admis par un officiel du parquet et accompagnés d'une personne autorisée.~~

~~**6065 — Communications avec le parquet**
(10.10.91)~~

~~— Toute forme de communication avec le personnel sur le parquet est permise en autant qu'elle soit approuvée par la Bourse.~~

Section 6081 - 6100
Demandes et approbations

~~**6081 — Demandes**
(10.10.91)~~

- ~~a) Toute demande auprès de la Bourse pour faire partie du personnel négociateur doit être soumise par écrit dans la forme prescrite par la Bourse.~~
- ~~b) Une demande soumise par un membre individuel ou par un titulaire de permis restreint doit être accompagnée d'une «lettre de garantie» d'un membre compensateur.~~

~~**6082 Lettre de garantie**
(10.10.91)~~

- ~~a) la «lettre de garantie» doit être écrite sur papier à en-tête d'un membre compensateur et contenir un engagement de responsabilité financière pour toutes les transactions boursières que le~~

membre individuel ou le titulaire de permis restreint effectuera, impliquant de ce fait le membre compensateur;

- b) la «lettre de garantie» déposée à la Bourse demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un avis de révocation soit déposé à la Bourse.

~~6083 — Approbation de la demande~~
(10.10.91)

~~— Les demandes sont examinées par le Comité du parquet qui les approuvera ou les rejettera, après avoir considéré les qualifications de la personne faisant la demande et tout autre critère que le Comité jugera pertinent à l'exercice de ses fonctions.~~

6084 Avis de changement
(10.10.91, 22.11.99)

Aucune fonction de délégué en bourse, spécialiste, mainteneur de marché, jitney ou mainteneur de marché principal désigné ne doit être changée ou annulée par un membre à moins de préavis écrit à la Bourse ; une copie de l'avis est affichée au tableau des bulletins du parquet.

Section 6101 - 6120
Qualifications du personnel négociateur

6101 Qualifications
(10.10.91)

Le personnel négociateur doit :

- a) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans ;
- b) être considéré apte à être investi du privilège et de la responsabilité de négocier les produits inscrits à la Bourse ;
- c) avoir complété le cours de négociation de la Bourse et avoir réussi avec succès l'examen sur les connaissances de la négociation en bourse et sur les règles de prises d'ordres.

~~6102 — Délégué en bourse~~
(10.10.91)

~~— Le délégué en bourse doit être l'employé d'un membre et :~~

- ~~a) satisfaire aux exigences mentionnées à l'article 6101 ;~~
- ~~b) avoir passé trois mois sur le parquet en qualité de commis au téléphone ou posséder une expérience équivalente.~~

~~— Le nombre de délégués en bourse qu'un membre peut avoir en tout temps est limité à un par permis de négociation détenu.~~

~~— Toutes les transactions d'un délégué en bourse sont faites au nom du membre qu'il représente et ce dernier est garant de tous les actes ou omissions du délégué.~~

6103 — Mainteneur de marché
(10.10.91, 22.11.99)

~~— Le mainteneur de marché doit être un membre individuel, un titulaire de permis restreint ou un délégué en bourse et :~~

- ~~a) satisfaire aux exigences mentionnées à l'article 6101 ;~~
- ~~b) posséder, selon le Comité du parquet, le niveau de compétence et l'intégrité nécessaires pour occuper la fonction de mainteneur de marché ;~~
- ~~e) posséder, selon l'inspecteur en chef de la Bourse, les ressources financières nécessaires pour occuper la fonction de mainteneur de marché.~~

6104 — Spécialiste — Mainteneur de marché principal désigné
(10.10.91, 22.11.99)

~~— Le spécialiste attitré ou le MPD doit :~~

- ~~a) satisfaire aux exigences mentionnées à l'article 6101 ;~~
- ~~b) posséder au moins six mois d'expérience en négociation ;~~
- ~~e) rencontrer tous les autres critères établis par la Bourse ;~~
- ~~d) posséder, selon l'inspecteur en chef de la Bourse, les ressources financières nécessaires pour occuper sa fonction.~~

6105 Jitney
(10.10.91, 22.11.99)

Un jitney doit :

- a) satisfaire aux exigences mentionnées à l'article 6101 ;
- b) posséder la compétence et l'expérience nécessaires pour agir en tant que jitney, en autant qu'il détienne :
 - i) une «lettre d'autorisation» déposée auprès de la Bourse par chaque membre compensateur pour lequel il agit ; cette lettre doit aussi contenir les dispositions de l'article 6082 et,
 - ii) dans le cas d'un délégué en bourse, une entente signée entre l'émetteur de la «lettre d'autorisation» et l'employeur qu'il représente.

6106 Responsabilité pour les transactions effectuées par un jitney
(10.10.91)

- a) Un membre ayant déposé auprès de la Bourse une «lettre d'autorisation» sera responsable de toutes les transactions ainsi que de la compensation et ce, pour lesquelles le négociateur jitney aura donné le nom du membre.
- b) Un négociateur jitney cessera d'agir en tant que tel pour tout membre sur réception d'un avis écrit révoquant la «lettre d'autorisation» de ce membre.

~~6107 — «Give-up» d'une transaction
(10.10.91)~~

~~— Un négociateur jitney qui, lors d'une transaction donne à l'autre partie à la transaction le nom d'un autre membre, doit apposer ses initiales sur la fiche de transaction.~~

6108 Contournement de la règle
(10.10.91)

Un membre ne peut employer un jitney ou agir à titre de jitney dans le but d'effectuer indirectement des transactions qu'il ne pourrait faire directement.

Section 6121 - 6140
Types d'ordres

6121 Nomenclature standard
(10.10.91, 20.04.98)

Pour être valide, un ordre doit spécifier le nom ou le symbole de la valeur inscrite, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente, le nombre d'unités à être négocié. Il doit aussi contenir des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution. Tous les ordres sont présumés valides pour la journée, à moins d'indication contraire.

Définitions :

~~a) — Ordre au mieux~~

~~— Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté promptement au cours le plus avantageux.~~

~~b) — Ordre à cours limité~~

~~— Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.~~

c) Ordre d'un jour

Un ordre d'achat ou de vente, valide seulement pour la journée où il est donné.

d) Ordre à révocation

Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou annulation.

e) Ordre valable jusqu'à

Ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou la date d'expiration mentionnée.

f) Ordre avec mention spéciale

Un ordre laissant toute latitude quant au cours et au moment auxquels l'ordre doit être exécuté.

g) Ordres liés

Ordres d'achat et de vente soumis à certaines conditions avant d'être exécutés.

i) Ordre d'exécuter ou d'annuler

Un ordre qui est annulé s'il ne peut pas être exécuté sur-le-champ, en tout ou en partie.

ii) Ordre «tout ou rien»

Un ordre qui ne peut être exécuté que si la totalité de la quantité indiquée peut être négociée.

iii) Ordre avec quantité minimale

Un ordre qui ne peut être exécuté que si la quantité minimale spécifiée peut être négociée.

~~iv) Ordre «stop» avec limite~~

~~— Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès qu'au moins un lot régulier se transige au prix «stop» ou au dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix «stop» ou en dessous dans le cas d'un ordre de vente.~~

6122 Interdiction sur les ordres «stop»

(10.10.91)

La Bourse peut, en tout temps, ordonner l'annulation de tous les ordres «stop» et interdire la prise de tels ordres sur tout produit inscrit.

6123 Identification des ordres

(10.10.91, 16.12.93, 25.01.95, 22.11.99)

- a) ~~Un «compte professionnel» est un compte dont un intérêt direct ou indirect à titre de propriétaire est détenu par un membre, une société liée ou un détenteur de permis restreint.~~
- b) ~~Tous les ordres qui ne sont pas des ordres de clients, définis à l'article 6312, doivent être dûment identifiés au moment de l'inscription au registre électronique.~~
- c) ~~Tous les ordres sujets aux dispositions du paragraphe b) doivent être identifiés par la lettre «N». Les ordres pour le compte d'un professionnel du parquet doivent porter l'identification personnelle du professionnel.~~
- d) ~~Le Comité du parquet – Options peut désigner tout compte comme «compte professionnel» si, à son avis, l'opération se fait de façon similaire aux comptes de positionnement de marché, de maintien de marché ou d'arbitrage d'un membre.~~
- e) ~~Toute personne sachant qu'un ordre particulier est pour un «compte professionnel» ou pourrait être désigné comme tel par le Comité du parquet – Options, a l'obligation de l'indiquer sur toute formule pertinente, bon de commande et fiche de transaction, et d'en informer tout commis, négociateur, spécialiste ou toute autre personne devant connaître la nature de l'ordre afin de respecter les règles de priorité.~~

Section 6201 - 6210
Séances de bourse

6201 Séances de bourse quotidiennes

(03.07.87, 10.10.91, 05.12.97, 02.10.98, 22.11.99, 28.07.14)

- a) Sauf s'il en est autrement prévu par la Bourse, les séances de bourse auront lieu tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.
- b) Si certains événements urgents l'exigent, les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont établies par la Bourse.

Ces heures peuvent être différentes pour chaque catégorie de produits inscrits. Un préavis de tout changement doit être envoyé aux participants agréés.

6202 Procédure des séances de bourse

(10.10.91, abr. 28.07.14)

6203 Suspension d'une séance de bourse

(10.10.91, 28.07.14)

Si certains événements urgents l'exigent, la Bourse peut suspendre les négociations pour une séance entière ou partie d'une séance.

6204 Négociations différées, arrêtées, suspendues

(10.10.91, 22.11.99, abr. 28.07.14)

Section 6211 - 6240
Cours acheteurs, cours vendeurs, transactions

6211 Validité des cours acheteurs et des cours vendeurs
(10.10.91, 22.11.99)

Pour être valides, les cours acheteurs et les cours vendeurs doivent être :

- a) annoncés durant une séance de bourse ;
- b) disponibles aux membres en général sans discrimination ;
- c) annoncés de la manière prescrite par la réglementation et les procédures établies par la Bourse.

6212 Annonce des cours acheteurs et des cours vendeurs fermes
(10.10.91)

Tous les cours acheteurs et cours vendeurs annoncés et acceptés en conformité avec les exigences de la Bourse, lient les parties concernées, et tous les contrats de bourse qui en résultent sont sujets aux exigences de la Bourse régissant tels contrats.

6213 Reproduction des transactions sur le télécriteur
(03.07.87, 10.10.91)

Toutes les transactions doivent être reproduites sur le télécriteur dès leur exécution.

~~**6214 Quotité de négociation standard**~~
~~(10.10.91, 22.11.99)~~

- ~~a) Toutes les annonces de cours acheteurs et de cours vendeurs faites en bourse sont présumées être pour un minimum d'un lot régulier sauf si une quantité plus grande est spécifiée.~~
- ~~b) Une annonce de cours acheteur ou de cours vendeur faite pour plus d'un lot régulier est présumée être pour ce nombre ou tout nombre moindre de lots réguliers.~~

Section 6241 - 6260
Le registre électronique
 (abr. 22.11.99)

Section 6261 - 6280
Négociation sur le parquet
 (abr. 22.11.99)

Section 6281 - 6300
Transactions par compensation
 (abr. 22.11.99)

Section 6301 - 6320
Restrictions sur la négociation

6301 Cours acheteurs, cours vendeurs et transactions à la fermeture d'une séance
 (10.10.91)

A la clôture d'une séance de bourse, aucune personne ne doit afficher ou accepter d'afficher un cours acheteur ou un cours vendeur, ni exécuter une transaction dans le but d'établir un cours artificiel ou d'influencer à la hausse ou à la baisse le cours de fermeture d'une valeur inscrite.

6302 Cotations déraisonnables refusées
 (10.10.91)

A la clôture de toute séance de bourse, si les cours acheteur et vendeur sont les mêmes, ou s'ils présentent un écart supérieur à cinq pour cent, un officiel du parquet peut refuser l'enregistrement de l'un ou l'autre, ou des deux ; il peut également refuser en tout temps l'enregistrement de toute cotation jugée déraisonnable.

6303 Validation, modification ou annulation d'une opération
 (10.10.91, 25.05.01, 24.04.09, 15.03.12)

Si certains événements urgents l'exigent ou si certaines conditions de marché extraordinaires existent, et afin de préserver un marché juste et équitable pour l'ensemble des participants, un superviseur de marché de la Bourse peut valider, modifier, refuser ou annuler toute opération et une telle opération sera validée, modifiée, refusée ou annulée en conséquence.

Ces décisions sont finales et sans appel.

En cas d'annulation, l'opération sera considérée comme nulle et non avenue et sera rayée des registres.

6304 Retenue d'ordre
 (10.10.91, 22.11.99)

Aucun négociateur ayant inscrit un ordre sur le parquet ne doit accepter de retenir une partie de cet ordre au bénéfice d'un ou d'autres négociateurs.

6305 Devancer une transaction
(10.10.91)

Aucun membre, personne associée à un membre ou titulaire de permis restreint ne doit :

- a) prendre avantage d'un ordre d'un client pour devancer la transaction ;
- b) faire des transactions de titres inscrits basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des transactions imminentes portant sur des titres, des options ou des contrats à terme qui risquent d'affecter les cours de tout autre titre, option ou contrat à terme, sauf lorsque lesdites transactions sont faites exclusivement dans le but de donner un avantage au client qui est partie à la transaction.

6306 Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation
(10.10.91, 31.01.05)

Aucun participant agréé, personne employée par un participant agréé ou agissant au nom d'un participant agréé, personne associée à un participant agréé ou titulaire de permis restreint de négociation ne doit employer, ou participer sciemment à l'emploi de toute méthode de manipulation ou pratiques trompeuses de négociation pour l'achat ou la vente de toute valeur mobilière ou instrument dérivé inscrit à la Bourse.

Sans limiter de quelque façon la généralité de ce qui précède, les méthodes suivantes sont considérées comme de la manipulation ou des pratiques trompeuses de négociation :

- a) effectuer une opération ou une série d'opérations ou faire des offres d'achat ou de vente sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés inscrits à la Bourse, seul ou de concert avec une ou plusieurs personnes, de façon intentionnelle ou répétée, dans le but d'influencer de façon injuste le prix du marché de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés afin de tirer profit d'un tel acte;
- b) créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation dans lesdites valeurs mobilières ou instruments dérivés;
- c) inscrire des ordres ou effectuer des opérations dont l'exécution n'a pas pour résultat un changement dans la propriété économique ou véritable des valeurs mobilières ou instruments dérivés en question;
- d) effectuer une opération qui crée un prix artificiel ou de nouveaux hauts ou de nouveaux bas dans lesdites valeurs mobilières ou instruments dérivés au cours d'une même séance de négociation sans que les conditions du marché le justifient;
- e) inscrire des ordres ou effectuer des opérations dans le but de transférer des fonds, actifs ou passifs en contravention des exigences légales ou réglementaires.

6307 Accaparements
(10.10.91, abr. 22.11.99)

~~**6308 Restrictions aux délégués en bourse**~~
(10.10.91, 19.11.93, 22.11.99)

~~a) Transactions pour son compte personnel~~

~~— Pour son compte personnel, sur lequel est facturé le tarif de commission normal, et pour tout autre compte sur lequel il exerce, directement ou indirectement, une autorité ou un contrôle, le délégué en bourse est soumis aux dispositions de l'article 7467 c).~~

~~b) Comptes prohibés~~

~~— Aucun délégué en bourse ne doit maintenir, en son nom ou sous tout autre nom, un compte sur lequel il exerce, directement ou indirectement, une autorité ou un contrôle chez tout autre membre que le membre pour qui il agit, sans le consentement écrit de ce dernier.~~

~~— L'article 7454 2) décrit les obligations de l'autre membre qui accepte un tel compte.~~

~~c) Participation financière — Origine des ordres~~

~~— Aucun délégué en bourse autre qu'un spécialiste ou un mainteneur de marché agissant à ce titre, ne peut recevoir un avantage financier direct ou indirect résultant de la négociation d'un compte maison ni initier des ordres ou procéder à des transactions sur le parquet de la Bourse pour un tel compte, sauf :~~

- ~~i) — si une lettre du membre est déposée auprès de la Bourse autorisant le délégué à effectuer des transactions pour un tel compte.~~

~~Pour les fins de cet article :~~

~~«Compte maison» signifie un compte dans lequel un membre, une société liée, ou tout associé ou administrateur d'un membre ou d'une société liée, détient directement ou indirectement un intérêt à titre de propriétaire.~~

~~«Avantage financier direct ou indirect» signifie tout boni ou autre rémunération basé sur le profit de négociation de tel compte ou comptes.~~

~~**6309 Restrictions aux titulaires de permis restreint**~~
(10.10.91)

~~a) Un titulaire de permis restreint est soumis aux exigences de l'article 6308 a).~~

- ~~b) Pour ses comptes mainteneur de marché et personnel, un titulaire de permis restreint ne peut avoir plus d'une firme compensatrice pour chaque catégorie de produits inscrits.~~

- c) Aucun titulaire de permis restreint ne maintiendra, en son nom ou sous tout autre nom, un compte sur lequel il exerce, directement ou indirectement, une autorité ou un contrôle chez tout membre, sauf avec le consentement écrit de la firme qui procède à la compensation de ses comptes.

L'article 7454 2) décrit les obligations de l'autre membre qui accepte un tel compte.

6310 Exécution au meilleur prix

(03.07.87, 10.10.91, 11.03.92, 22.11.99)

- a) Lorsqu'il reçoit un ordre d'un client, le membre, la personne approuvée ou l'employé d'un membre doit apporter un soin approprié, conformément aux principes de justice et d'équité dans le commerce et, agir selon les normes supérieures de conduite professionnelle et d'intégrité en vue d'exécuter l'ordre du client au meilleur prix disponible.
- b) Afin de satisfaire à cette obligation, un membre doit faire tous les efforts raisonnables pour se prévaloir des services existants fournissant des informations ou des moyens pour exécuter les ordres.

6311 Transaction hors-cours

(10.10.91, 08.07.94, 20.08.96, abr. 22.11.99)

6312 Les ordres des clients ont priorité

(10.10.91, 16.12.93, abr. 01.04.04)

6313 Cours enregistrés en bourse

(01.02.88, 10.10.91)

Aucun membre agissant à titre de mandataire n'exécutera en bourse une transaction dont le prix enregistré sera :

- a) dans le cas d'un achat par un client, plus élevé que le prix net réel au client ; ou
- b) dans le cas d'une vente par un client, inférieur au prix net réel au client.

Section 6321 - 6330
Le Comité de révision des spécialistes
Actions
 (abr. 22.11.99)

Section 6331 - 6345
Spécialistes - Actions
 (abr. 22.11.99)

Section 6346 - 6350
Mainteneurs de marché - Actions
 (abr. 22.11.99)

Section 6351 - 6360
Membre arbitragiste enregistré
 (abr. 22.11.99)

Section 6361 - 6370
Enregistrements et rapports

~~**6361—Enregistrement des transactions**~~
 (10.10.91, 22.11.99)

~~a)—Forme~~

~~— Toutes les transactions effectuées en Bourse doivent être enregistrées sous la forme prescrite par la Bourse.~~

~~b) — Procédure~~

~~— Aussitôt une transaction effectuée à la criée, une fiche de transaction est complétée et une copie est remise à la Bourse, à l'acheteur et au vendeur respectivement.~~

~~e) — Responsabilité~~

~~— Lors de transactions à la criée, le négociateur qui paraphe une fiche de transaction doit accepter la transaction qui y est indiquée, quel que soit le numéro de compensation apparaissant sur ladite fiche. Le Comité des gouverneurs a le pouvoir de déterminer, dans chaque cas, le degré de responsabilité d'un membre pour toute perte subie par le membre dont le numéro de compensation apparaît sur la fiche.~~

~~**6362—Annulation ou modification à une fiche de transaction**~~
 (10.10.91)

~~a) — Annulation~~

~~— Aucun négociateur ne doit, sans l'autorisation d'un officier du parquet, annuler une transaction après qu'elle a été enregistrée.~~

b) Modification

~~— Toute modification à une fiche de transaction déjà enregistrée nécessite l'annulation de ladite transaction et l'écriture d'une nouvelle fiche.~~

**6363 Transactions des clients d'un membre compensateur
(10.10.91)**

~~— Lorsqu'un membre compensateur transige pour le public et agit aussi comme firme de compensation pour un titulaire de permis restreint qui est mainteneur de marché, ledit membre doit déposer les rapports exigés par la Bourse pour les transactions de ses clients sur les titres pour lesquels le mainteneur de marché détient une assignation.~~

Section 6365 - 6401**Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse****6365 Système de négociation automatisée
(25.09.00, 24.09.01)**

Les instruments dérivés transigés à la Bourse au moyen d'un système de négociation automatisée dûment approuvé par la Bourse seront régis par les règles de négociation des articles 6365 à 6900 des Règles.

**6366 Accès à la négociation automatisée
(25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14)**

A) Seuls les participants agréés et les détenteurs de permis restreint de la Bourse, par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :

- a) certifier à la Bourse que seul leur personnel désigné, approuvé par la Bourse et ayant reçu la formation requise, aura accès audit système;
- b) certifier à la Bourse que seul le personnel désigné, approuvé par une bourse ou une association reconnue tel que décrit à l'article 7452 6) b) ii) des Règles de la Bourse et ayant reçu la formation requise aura accès audit système;
- c) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et
- d) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé et chaque détenteur de permis restreint est entièrement et exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Le participant agréé doit aviser la Bourse de la cessation d'emploi de son personnel désigné approuvé par la Bourse et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la cessation d'emploi.

B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Définitions

- a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :
 - i) une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;
 - ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.
- b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.
- c) Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

2. Conditions

2.1 Un participant agréé doit :

- a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique;
- b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).

2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

- a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;

- b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;
 - c) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;
 - d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.
- 2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.
- 2.4 Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :
- a) le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
 - b) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
 - c) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;
 - d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.
- 2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :
- a) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
 - b) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;
 - c) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
 - d) le client ne doit pas permettre pas à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa

- 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe h);
- e) le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;
 - f) le client doit immédiatement informer le participant agréé. s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;
 - g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;
 - h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;
 - i) le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.
- 2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.
- 2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.
- 2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).

2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :

- a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou
- b) une personne qui :
 - i) exerce son activité dans un territoire étranger;
 - ii) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;
 - iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

4. Divers

4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).

4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.

6367 Heures de négociation (25.09.00, 29.10.01, 20.03.09)

Les heures de négociation sont déterminées par la Bourse.

Il n'y aura aucune séance de négociation prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat sauf dans le cas où le prix de règlement final du contrat est établi après la fin de la séance prolongée.

6367A Négociation restreinte

(06.01.03, abr. 20.03.09)

6368 Étapes de négociation

(25.09.00, 24.09.01, 12.09.14)

Les étapes de négociation sont les suivantes :

- Préouverture

Étape de non-annulation – D'une durée telle que prescrite par la Bourse sans excéder les 2 dernières minutes de l'étape de préouverture, les ordres ne peuvent être annulés ni modifiés. Ils peuvent seulement être saisis.

- Ouverture/fermeture

- Séance du marché (négociation continue)

Les étapes de négociation et non annulation peuvent varier selon le produit, telles que déterminées par les spécifications des produits.

6369 Les ordres réguliers

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09)

Les ordres acheminés par les participants agréés (ordres réguliers) qui peuvent être exécutés sont définis ci-après :

a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

Un ordre au mieux est exécuté au meilleur cours limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée est affichée au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

b) Ordre à cours limité :

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

c) Ordre stop avec limite :

Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se transige au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

d) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture) :

Ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture. Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.

e) Ordre à quantité cachée :

Un négociateur peut cacher une certaine quantité de l'ordre au marché :

- Quantité dévoilée : quantité de contrats dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché.
- Quantité cachée : différence entre la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) et la quantité dévoilée. La quantité cachée n'est vue que par la Bourse.
- Quantité affichée : quantité de contrats effectivement vue par le marché.
- Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.

f) Ordre d'exécuter et d'annuler

Un ordre qui est exécuté au cours spécifié pour la quantité pouvant être exécutée. Toute partie de l'ordre qui ne peut être exécutée est annulée.

g) Les ordres tout ou rien ainsi que les ordres avec quantité minimale ne sont pas permis.

La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.

6369A Ordres implicites
(24.04.09)

Les ordres générés par l'engin de négociation qui peuvent également être exécutés sont définis ci-après :

Ordres implicites :

Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

6370 Durée des ordres
(25.09.00, 24.09.01)

Les ordres peuvent être entrés à titre :

- d'ordres valables pour la journée
- d'ordres valables pour la séance
- d'ordres valables jusqu'à annulation (un ordre valable jusqu'à annulation qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration)
- d'ordres valables jusqu'à une date déterminée

La Bourse peut décider que certains types de durée d'ordres ne sont pas disponibles.

6371 Annulation des ordres (CXL)
(25.09.00, 24.09.01)

Un ordre peut être annulé en tout temps pendant la journée, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture ou de préfermeture.

6372 Modification des ordres (CFO)
(25.09.00, 24.09.01)

Un ordre peut être modifié (CFO) en tout temps au cours de la journée, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture ou de préfermeture.

De plus :

- a) l'ordre conserve sa priorité dans le système lorsque la quantité qu'il prévoit est réduite;
- b) l'ordre est traité comme un nouvel ordre lorsque la quantité qu'il prévoit est augmentée ou si son cours est modifié;
- c) dès la modification d'une caractéristique de l'ordre, une nouvelle fiche doit être établie et horodatée. À défaut, la fiche d'origine fera l'objet d'un nouvel horodatage;
- d) lors d'une réduction de la quantité, la nouvelle fiche conserve sa priorité initiale. Cependant, s'il y a augmentation de la quantité, la nouvelle fiche acquiert une nouvelle priorité;
- e) pour toute autre modification à la fiche initiale, la nouvelle fiche est considérée comme un nouvel ordre.

6373 Horodatage des ordres à cours limité
(25.09.00, 24.09.01)

La fiche d'ordre portant la mention d'un cours limité doit comporter, outre cette indication, un double horodatage à la réception de l'ordre et à son exécution.

6374 Gestion des priorités
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

La gestion des priorités des ordres s'effectue suivant la chronologie de leur réception. Les ordres donnés pour le compte firme des participants agréés donnent lieu à l'établissement d'une fiche d'ordre établie aux mêmes conditions qu'aux clients.

Dans tous les cas, chaque participant agréé est responsable de s'assurer qu'à cours et à horodatage identiques, les ordres de la clientèle ont priorité sur les ordres professionnels de ce participant agréé, à moins que le client ait expressément renoncé à la priorité de son ordre et que cette renonciation soit consignée par le participant agréé.

6375 Priorité des ordres
(25.09.00, 29.10.01, abr. 29.10.01)

6375 Allocation des ordres négociables
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

a) Préouverture/préfermeture

Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture de la journée de négociation, les ordres sont entrés, mais aucune transaction n'est générée avant la fin de l'étape. Le système de négociation automatisée calculera le cours d'ouverture/de fermeture.

Le Cours Théorique d'Ouverture (CTO) représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume de transactions le plus élevé possible.

Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :

- s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;
- s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu;
- si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.

Les ordres stop sont traités de la manière suivante aux étapes de préouverture/préfermeture :

Les ordres stop avec limite ne peuvent entrer dans le calcul du CTO que lorsque leur cours de déclenchement a été atteint. Chaque fois qu'un nouveau CTO est déterminé, un ordre stop pourrait être déclenché ou non-déclenché.

b) Séance du marché (négociation continue)

Le système de négociation automatisée procède à l'allocation des ordres négociables sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse.

6376 Identification des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04)

Les participants agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le système de négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 6374 relatives à la gestion des priorités.

- a) « Ordre pour le compte d'un client » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client du participant agréé ou d'un client d'une entreprise liée au participant agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le participant agréé, une entreprise liée au participant agréé, une personne approuvée par la Bourse ou un détenteur de permis restreint de négociation a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- b) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un participant agréé ou d'une entreprise liée au participant agréé, une personne approuvée par la Bourse ou un détenteur de permis restreint de négociation a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;
- c) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un participant agréé ou une entreprise liée au participant agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- d) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

Pour les fins du présent article :

« initié » désigne une personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« actionnaire important » désigne une personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« entreprise liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'article 1102 des Règles de la Bourse.

6377 Maintien des dossiers des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 31.01.05)

- 1) À l'exception des ordres inscrits par un mainteneur de marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, un dossier doit être conservé par chaque participant agréé concernant chaque ordre reçu pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés négociés à la Bourse.
- 2) Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, l'heure à laquelle l'ordre a été reçu, l'heure à laquelle il a été inscrit dans le système de négociation électronique de la Bourse, le cours auquel il a été exécuté, l'heure d'exécution, sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376, le participant agréé duquel ou auquel ou par l'entremise duquel la valeur mobilière ou l'instrument dérivé négocié à la Bourse a été acheté ou vendu et, le cas échéant, si l'ordre a été exécuté sous forme d'application, d'opération pré-arrangée ou d'opération en bloc en vertu des dispositions de l'article 6380. Ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- 3) Aucun ordre ne peut être exécuté sur le système de négociation de la Bourse tant qu'il n'a pas été identifié comme il est prévu ci-dessus par le participant agréé qui a reçu l'ordre.

Tout ordre portant sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés négociés à la Bourse doit être horodaté et, s'il y a lieu, indiquer toute instruction particulière y compris le consentement du client à la tenue de discussions de prénégociation.
- 4) Le dossier de chaque ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376 et ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- 5) Toutes les communications téléphoniques reliées à la négociation de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. Les conditions suivantes s'appliquent :
 - i) les enregistrements doivent être conservés par les participants agréés pour une période d'un an ;
 - ii) l'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques sera autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, l'Autorité des marchés financiers ou par tout autre organisme réglementaire avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information ;
 - iii) en cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier ;
 - iv) les participants agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'article 7452 de la Règle Sept.
- 6) Lorsqu'un billet d'ordre est complété, celui-ci doit être conforme, quant aux informations qui doivent y être inscrites, aux exigences de la section 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.
- 7) Exceptionnellement, la Bourse peut accorder des dispenses pour la totalité ou une partie des exigences des paragraphes 1) à 5) ci-dessus.

6378 Réception des ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Tout ordre reçu ou initié par un participant agréé ou un détenteur de permis restreint doit être horodaté conformément aux articles 6373 et 6377 des Règles.

6379 Saisie des ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04)

Sauf ce qui est prévu au paragraphe b) de l'article 6375, les ordres au mieux et à cours limité sont saisis dans le système de négociation et présentés au marché sans délai suivant la chronologie de leur réception. Les autres ordres sont présentés sur le marché dès que leur limite horaire ou leur limite de déclenchement est atteinte.

Tout ordre qui est saisi dans le système de négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, la saisie dans le système entraîne l'enregistrement de l'ordre. À défaut d'identification du destinataire final directement dans le système, un enregistrement horodaté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 6377 des Règles.

Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'article 6374 des Règles s'appliquent.

6380 Discussions de prénégociation, applications, opérations pré-arrangées, opérations en bloc, opérations de base sans risque et opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14)

Aux fins de cet article, les termes aux présentes sont définis comme suit :

1) Discussions de prénégociation

Des discussions de prénégociation sont considérées avoir eu lieu lorsque des participants agréés s'engagent dans des négociations entre eux ou avec d'autres participants agréés et/ou avec des clients avant d'inscrire des ordres qui peuvent entraîner une application, une opération pré-arrangée, une opération en bloc, une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (selon les dispositions de l'article 6815 de la présente Règle), une opération de substitution (selon les dispositions de l'article 6815A de la présente Règle) ou une opération de base sans risque. Les clients doivent consentir à permettre aux participants agréés de s'engager dans des discussions de prénégociation avec d'autres participants agréés et/ou clients en ce qui a trait à un ordre.

2) Applications

Une application est réputée avoir eu lieu lorsque deux ordres de sens contraire provenant d'un même participant agréé sont exécutés intentionnellement l'un contre l'autre en tout ou en partie suite à des discussions de prénégociation.

3) Opération pré-arrangée

Une opération pré-arrangée est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés s'engagent dans des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération avant d'inscrire les ordres dans le système de négociation électronique de la Bourse.

L'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées est permise par la Bourse si :

- i) elles portent sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés admissibles;
- ii) les ordres portent sur des volumes supérieurs ou égaux au seuil de volume minimal établi pour la valeur mobilière ou l'instrument dérivé en question;
- iii) le délai prescrit entre la saisie d'un ordre et de l'ordre de sens contraire est respecté;
- iv) les opérations sont exécutées conformément aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles, les délais prescrits et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Il est interdit d'utiliser la fonction « volume caché » du système de négociation électronique pour exécuter une application ou une opération pré-arrangée.

4) Opérations en bloc

Une opération en bloc est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix convenu mutuellement.

Un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération en bloc pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé, autre qu'une option sur actions ou un contrat à terme sur actions, désigné par la Bourse s'il respecte les conditions suivantes :

- i) Une opération en bloc dans une valeur mobilière ou instrument dérivé désigné ne peut être conclue que durant les heures de négociation et les journées ouvrables autorisées par la Bourse. Une fois qu'une opération en bloc a été conclue, un participant agréé doit soumettre les détails de l'opération en bloc à la Bourse aussitôt que cela sera possible et dans tous les cas dans le délai prescrit par la Bourse.
- ii) Une opération en bloc ne peut être conclue que sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé qui a été désigné par la Bourse à cet effet. Lesdites désignations seront publiées par la Bourse ainsi que les seuils de volume minimal qui s'appliquent à ces valeurs mobilières ou instruments dérivés désignés. Les participants agréés ont le droit de s'engager dans des opérations en bloc pour toute stratégie reconnue par la Bourse.
- iii) Lorsqu'une stratégie comporte la négociation d'au moins deux valeurs mobilières ou instruments dérivés, le moins élevé des seuils de volume minimal des valeurs mobilières ou instruments dérivés qui font partie de l'opération en bloc s'appliquera à chacune de

ces valeurs mobilières ou instruments dérivés. Lorsque la stratégie comporte la négociation de deux mois d'échéance ou plus, ou encore des prix de levée différents pour un même mois d'échéance, le seuil de volume minimal s'appliquera à chaque patte de l'opération, sauf lorsqu'une disposition spécifique est présente dans les seuils de volume minimal publiés.

- iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres séparés en vue d'atteindre les seuils de volume minimal.
- v) Le prix auquel une opération en bloc est conclue doit être « juste et raisonnable » compte tenu de (i) la taille de ladite opération en bloc; (ii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour le même contrat, au moment correspondant; (iii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour les autres mois d'échéance (dans le cas des contrats à terme) ou pour les autres séries d'options (dans le cas des contrats d'options), au moment correspondant; (iv) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur dans les autres marchés correspondants, y compris mais sans s'y limiter les marchés sous-jacents, au moment correspondant; (v) la volatilité et la liquidité du marché correspondant et (vi) les conditions générales du marché.
- vi) Les opérations en bloc ne doivent pas déclencher les ordres à terme spéciaux n'y avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres du marché normal.
- vii) Sauf en ce qui concerne les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents, il est strictement interdit à un participant agréé, autant pour l'acheteur que pour le vendeur, de s'engager dans une opération en bloc en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc.

5) Opérations de base sans risque

Une opération de base sans risque se produit quand un participant agréé et un client tiennent des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération de base sans risque se déroulant hors du registre des ordres affichés (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix prédéterminé. Le prix du contrat à terme est constitué d'un prix moyen résultant d'une opération préliminaire sur le marché au comptant auquel est ajouté un écart de base pré-négocié convenu mutuellement entre le participant agréé et le client.

Une opération de base sans risque peut être exécutée à la Bourse dès que le participant agréé a acquis l'exposition au marché en utilisant des instruments au comptant tel que prescrit dans la procédure établie par la Bourse.

Une opération de base sans risque doit respecter les conditions suivantes :

- i) Les opérations de base sans risque doivent être exécutées en tout temps selon les procédures, termes ou conditions, tels que prescrits par la Bourse à l'occasion.
- ii) Les contrats à terme qui sont admissibles aux opérations de base sans risque ainsi que les délais (jour et heure) pour l'exécution de telles opérations seront déterminés par la Bourse.

- iii) Les composantes au comptant acceptables pour une opération de base sans risque sont celles définies dans les procédures établies par la Bourse.
- iv) Chaque partie à une opération de base sans risque doit confirmer, sur demande, à la Bourse, que l'opération est de bonne foi (bona fide). À cette fin, les parties à une telle opération doivent conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets et la preuve écrite sur l'opération, incluant les registres pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières et de contrats à terme et pour le transfert des positions en rapport avec ladite opération.
- v) Il est interdit à toute partie à une opération de base sans risque d'effectuer une opération qui est contraire aux exigences et pratiques décrites dans les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de rapporter, saisir ou enregistrer un prix qui n'est pas de bonne foi (bona fide) ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance (« wash trade »).
- vi) Une opération de base sans risque peut être exécutée à des prix convenus entre les deux parties à l'opération. Toutefois, le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être établi à un niveau juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment pertinent, la volatilité et la liquidité du marché concerné, de même que les conditions générales du marché.
- vii) Toute opération de base sans risque doit être rapportée à la Bourse selon les procédures établies par la Bourse. Un tel rapport doit être fait selon le formulaire prescrit par la Bourse et doit contenir tous les renseignements requis par ce formulaire.
- viii) Toute opération de base sans risque doit être disséminée par la Bourse dès que son exécution est validée par celle-ci.
- ix) Il est strictement interdit, tant pour l'acheteur que le vendeur, de s'engager dans une opération de base sans risque dans le but de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

6) Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC) sur le contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents

Opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opération BIC) signifie une opération en bloc sur un contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents sur indice dont le prix de règlement est fixé en fonction de la valeur de clôture de l'indice sous-jacent et de la base convenue pendant les discussions de prénégociation.

Le prix d'un contrat à terme attribué à une opération BIC est basé sur la valeur prospective d'un indice ou la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent, ajustée par un incrément du prix valable (la « base »).

La base et le prix final de l'opération BIC doivent être justes et raisonnables eu égard, sans s'y limiter, aux facteurs suivants : les taux de financement, le revenu de dividende attendu, la durée à courir jusqu'à l'expiration du contrat à terme sur indice et tout facteur énoncé à l'alinéa 6380 4) v) de la présente Règle, le cas échéant.

Une opération BIC est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille, conformément aux seuils de volume minimal établis par la Bourse, en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que l'énonce l'article 6005 de la présente Règle) à une base convenue mutuellement, et qu'ils déclarent à la Bourse les modalités de leur entente et que la Bourse y consent.

Bien que la base de la valeur prospective d'un indice ou de la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent soit établie pendant les discussions de prénégociation, le prix pur et simple de l'opération ne sera établi qu'après l'établissement de la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent.

Un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération BIC pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé désigné par la Bourse conformément aux conditions énoncées au paragraphe 6380 4) de la présente Règle.

- **6381 Annulation ou ajustement d'opérations**

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09)

- a) Une opération sur le système de négociation automatisée résultant d'une erreur de saisie peut être annulée par les parties d'un commun accord dans les quinze minutes qui suivent son exécution. L'erreur et la demande d'annuler l'opération qui en a résulté doivent être communiquées verbalement (par téléphone) par le participant agréé à un superviseur de marché de la Bourse.
 - b) La Bourse peut en tout temps annuler ou ajuster une opération si elle juge que celle-ci nuit au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée par un superviseur de marché.
- Ces décisions sont finales et sans appel.

- **6382 Message d'alerte**
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr. 24.04.09)

- **6383 Prix repère**
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09)

Préalablement à l'annulation d'une opération, le superviseur de marché de la Bourse constate l'écart entre le prix d'exécution de l'opération faisant l'objet de la demande d'annulation et le prix repère et détermine l'ordre de grandeur du cours auquel l'opération aurait dû avoir lieu dans des conditions normales d'exécution.

Le prix repère est déterminé par le superviseur de marché de la Bourse d'après les informations du marché disponibles au moment où l'opération devant faire l'objet d'une annulation a été exécutée.

- **6384 Décision du superviseur de marché de la Bourse**
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09)

Une opération ne sera pas annulée :

- si l'erreur et la demande que l'opération en ayant résulté soit annulée ont été communiquées hors délai à la Bourse par le participant agréé;
- si l'écart constaté entre le prix d'exécution de l'opération devant faire l'objet d'une annulation et le prix repère est inférieur à celui déterminé par un superviseur de marché de la Bourse;
- si un superviseur de marché de la Bourse estime ne pas disposer d'informations suffisantes à la détermination du prix repère;
- si les renseignements communiqués à la Bourse par le participant agréé sont incomplets ou insuffisants.

La décision du superviseur de marché est finale et sans appel.

- **6385 Délais de décision et notifications**
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09)

Le superviseur de marché de la Bourse décidera d'annuler ou refusera d'annuler une opération et informera chacune des parties à l'opération. Ceci sera effectué dans les trente minutes qui suivent la communication de l'erreur et de la demande d'annulation à la Bourse par le participant agréé.

6386 Pratiques inadmissibles
(25.09.00, 24.09.01, abr. 31.01.05)

6387 Mauvais fonctionnement du système de négociation automatisée
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

En cas de trouble de fonctionnement du système de négociation automatisée, un superviseur de marché de la Bourse pourra interrompre l'accès au système.

Les ordres préalablement enregistrés pourront être retirés du système par le participant agréé ou le détenteur de permis restreint en préparant des instructions d'annulation des ordres. Lors de la reprise du fonctionnement du système, il y aura une séance de préouverture lors de laquelle les nouvelles instructions d'annulation des ordres seront exécutées.

6388 Limites quotidiennes de variation des cours
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

La Bourse établit pour chaque instrument dérivé une limite quotidienne de variation du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le prix de règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de cette limite. Le pourcentage de la limite quotidienne de variation du cours est établi sur une base mensuelle en collaboration avec la corporation de compensation.

6389 Superviseur de marché
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Un superviseur de marché est un employé de la Bourse qui surveille les négociations au jour le jour sur le système de négociation.

6389A Imposition d'amendes
(24.09.01)

Tout officiel de la Bourse, qui a été informé ou qui est témoin d'une infraction aux règles de négociation ou d'une conduite contraire à l'éthique a le pouvoir d'enquêter sur l'affaire et d'imposer une amende n'excédant pas 5 000 \$. Une telle décision doit être ratifiée par au moins deux cadres supérieurs de la Bourse avant d'être communiquée à la personne fautive. Une telle décision peut être portée en appel devant le Comité spécial de la réglementation.

6390 Officiel du marché
(25.09.00, 24.09.01, abr. 29.10.01)

6390 Prix de règlement ou cotation de fermeture quotidiens
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé.

6391 Inscription des ordres dans le système de négociation automatisée
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

- a) Le système de négociation automatisée contient tous les ordres d'achat et de vente.
- b) Les ordres peuvent être inscrits dans le système de négociation automatisée à l'étape de préouverture.
- c) Les ordres ne peuvent être modifiés ni annulés au stade de non-annulation avant l'ouverture ou la fermeture.
- d) Tous les ordres sont considérés comme des ordres valables pour la journée, sauf indication contraire au moment où ils sont entrés.

6392 Heure d'ouverture
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

- a) Dans le cas où la valeur sous-jacente ne serait pas ouverte dans un temps raisonnable, un Superviseur de marché peut retarder l'ouverture de l'instrument dérivé.
- b) L'heure d'ouverture pour un ordre mixte ou une transaction simultanée ne devrait pas être antérieure à l'heure d'ouverture du produit sous-jacent.

6393 Limites de prix de négociation
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Afin de réduire les erreurs d'un participant agréé lorsqu'il entre ses ordres dans le système de négociation automatisée, des limites de prix de négociation sont établies pour chaque instrument. Ceci protégera le participant agréé pour ne pas qu'il entre un prix inexact, lequel pourrait avoir un impact significatif sur le marché.

Le participant agréé, qui a entré un ordre qui ne se situe pas dans les limites de prix de négociation, recevra un message spécifique l'informant que son ordre a été rejeté.

Les limites de prix de négociation seront déterminées au début de la négociation en fonction du prix de règlement de la journée antérieure (plus ou moins). Ces limites seront ajustées par le Superviseur de marché de la Bourse pendant la journée de négociation, sur la base des mouvements du marché. La Bourse sera responsable de s'assurer que les limites n'affectent pas la négociation d'aucune façon. Les nouvelles limites seront annoncées au marché. Lorsque la limite de prix de négociation atteint les limites quotidiennes de variation des cours, les limites quotidiennes de variation de cours sont alors en vigueur.

La Bourse informera les participants agréés de tout changement dans l'écart des limites de prix de négociation.

6393A Autres limites de prix de négociation
(18.09.09)

Une fourchette de limites de prix de négociation (haussière ou baissière) sera également établie pour les séances de négociation durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas ouverts pour la négociation. Une telle fourchette de négociation sera établie par la Bourse en se

basant sur le prix de règlement quotidien de la journée précédente au début de la séance de négociation en question et ne sera pas réajustée intra séance.

6394 Exécution des ordres dans le système de négociation automatisée
(25.09.00, 29.10.01, abr. 29.10.01)

6394 Inscription et radiation de classes et de séries d'options
(29.10.01)

INSCRIPTION

- a) Avant de soumettre une demande officielle à la corporation de compensation pour l'inscription d'une classe d'options, la Bourse doit être satisfaite que la liquidité du marché des options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition.
- b) Lors de l'inscription d'une nouvelle classe d'options, la Bourse détermine :
 - i) le symbole ;
 - ii) la date à laquelle les négociations débiteront.

RADIATION

- a) Lorsque la Bourse établit qu'une valeur sous-jacente, préalablement approuvée à la négociation d'options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant la valeur sous-jacente et d'interdire les achats initiaux portant sur les séries existantes de cette classe.
- b) La Bourse peut radier une option sur action lorsque l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues par la réglementation où se transige la valeur sous-jacente.
- c) De telles mesures ne seront pas prises sans tenir compte de la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de contrats d'options.
- d) La Bourse peut retirer certaines séries de toute classe d'options lorsque les séries n'ont pas d'options en cours.

6395 Mainteneurs de marché - Options
(24.09.01, 29.10.01)

Afin d'augmenter la liquidité du marché et de faciliter le traitement des ordres, une classe d'options inscrite pourra être attribuée à un seul ou à plusieurs participants agréés ayant accepté la responsabilité de mainteneur de marché.

Un mainteneur de marché peut être nommé sur une ou plusieurs classes d'options pour lesquelles il se doit de procurer une liquidité. De plus, chaque mainteneur de marché doit se conformer aux obligations suivantes requises par son rôle et ses responsabilités :

- A) La sélection ainsi que la supervision des mainteneurs de marché est la responsabilité de la Bourse. Les facteurs à considérer pour la sélection des mainteneurs de marché sont les suivants : capital adéquat, expérience en négociation d'un instrument dérivé similaire, volonté de promouvoir la Bourse comme place de marché, capacité opérationnelle, personnel de soutien, respect des règles de la Bourse dans le passé et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.
- B) Par demande écrite soumise de la manière prescrite par la Bourse, un participant agréé peut demander à être nommé comme mainteneur de marché d'une ou de plusieurs classes d'options inscrites. La demande d'un participant agréé pour une nomination de mainteneur de marché doit inclure le nom de son représentant désigné. La Bourse peut aussi assortir cette nomination d'une ou plusieurs conditions, selon l'information présentée lors du processus de nomination et ce, en ce qui a trait notamment, mais non limitativement, au capital, aux opérations ou au personnel.
- C) Le mainteneur de marché a l'obligation d'informer la Bourse immédiatement de tout changement important relatif à sa situation financière ou opérationnelle ainsi qu'à son personnel. Une nomination de mainteneur de marché ne peut être transférée sans l'approbation préalable de la Bourse. Le mainteneur de marché doit offrir un service continu jusqu'à ce que la Bourse le relève de ses obligations.
- D) La Bourse peut, à sa discrétion, relever un mainteneur de marché de sa nomination :
- i) si, après révision, la Bourse détermine que la performance d'un mainteneur de marché ne rencontre pas les conditions de sa nomination ;
 - ii) si le mainteneur de marché subit des changements financiers, opérationnels ou de personnel importants qui pourraient avoir un impact négatif sur sa capacité d'assumer ses responsabilités ;
 - iii) si pour quelque raison que ce soit, le mainteneur de marché n'est plus éligible pour une nomination, démissionne de sa nomination ou ne réussit pas à remplir ses obligations.

Si un mainteneur de marché est relevé de sa nomination ou que la nomination s'avère vacante, la Bourse a la discrétion de nommer un mainteneur de marché pour en assurer l'intérim en attendant la conclusion du processus de sélection d'un nouveau mainteneur de marché. Le fait d'être nommé mainteneur de marché par intérim n'aura aucune influence dans le processus de sélection d'un nouveau mainteneur de marché.

- E) Un mainteneur de marché doit maintenir pour son compte un marché continu à deux côtés lequel consiste en un cours acheteur et un cours vendeur valable ainsi que les quantités associées sur les séries des classes d'options qui lui sont assignées.

Il doit effectuer des transactions qui ont un haut niveau de corrélation avec l'ensemble de la structure de négociation pour chacune des classes d'options qui lui sont assignées.

- F) Pour chacune des classes d'options pour lesquelles il est nommé, un mainteneur de marché a une obligation continue de négocier, de façon raisonnable selon les circonstances existantes, pour son propre compte quand il y a ou qu'il est raisonnablement prévisible qu'il y aura, un manque de continuité dans le prix, une inégalité temporaire entre l'offre et la demande pour une série d'options spécifique ou une distorsion de relation de prix entre les séries d'options de la même classe.

Sans limiter ce qui est mentionné ci-dessus, un mainteneur de marché doit accomplir les activités suivantes dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné :

- i) compétitionner avec les autres mainteneurs de marché afin d'améliorer les marchés sur les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation ;
- ii) maintenir des marchés qui, lorsque les conditions du marché sont stables, seront respectés jusqu'à un certain nombre de contrats dans les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation ;
- iii) afficher des prix raisonnables sur le cours acheteur et/ou le cours vendeur afin que les différences dans les prix ne dépassent pas son engagement d'écart sur les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation.

6397 Organisation du marché - Options
(24.09.01, abr. 29.10.01)

6399 Mainteneurs de marché - Options
(24.09.01, abr. 29.10.01)

6400 Messages de cotation en bloc
(03.12.12)

Les messages de cotation en bloc sont des messages individuels qui contiennent plusieurs ordres.

Les participants agréés qui sont inscrits, ou dont les clients sont inscrits, dans des programmes admissibles établis par la Bourse peuvent envoyer des messages de cotation en bloc.

La Bourse établira les critères d'admissibilité pour l'inscription à ces programmes et les produits pouvant faire l'objet de messages de cotation en bloc.

6401 Annulation des ordres de cotation en bloc
(03.12.12)

Le système de négociation électronique de la Bourse peut annuler les ordres soumis à la Bourse moyennant un message de cotation en bloc si les paramètres de la fonctionnalité de gestion des cotations en bloc sont déclenchés.

La configuration des paramètres de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc par la Bourse aura préséance, à moins que le participant agréé ne configure des paramètres plus restrictifs pour leurs propres cotations en bloc.

Les participants agréés peuvent configurer les paramètres suivants par l'intermédiaire de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc:

- a) Nombre maximal d'opérations /Volume minimal négocié
- b) Volume maximal négocié
- c) Volume Delta maximal
- d) Valeur maximale négociée
- e) Valeur Delta maximale
- f) Intervalle de temps

B. REGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION D' ACTIONS - CDNX

(22.11.99, abr. 12.02.02)

C. OPTIONS

~~Section 6571—6580~~
~~Spécialistes—Options~~
 (24.12.96)

~~6571—Généralités~~

~~Afin d'augmenter la liquidité du marché et de faciliter le traitement des ordres, chaque classe d'options inscrite sera assignée à un membre ayant accepté la responsabilité de spécialiste.~~

~~6573—Demande d'assignation~~ (07.09.99)

- ~~a) Par demande écrite soumise de la manière prescrite par la Bourse, un membre peut demander à être désigné comme spécialiste d'une ou plusieurs classes d'options inscrites. La demande doit indiquer le nom de la personne qui assumera l'assignation ;~~
- ~~b) Une assignation ne peut être réattribuée à l'intérieur d'une unité de spécialistes sans l'autorisation préalable du Comité de parquet options ;~~
- ~~c) Aucun membre ayant accepté des assignations ne peut se soustraire à ses devoirs de spécialiste sans l'autorisation préalable de la Bourse.~~

~~6573—Obligations générales des spécialistes~~

~~Assurer à titre de contrepartiste, dans la mesure du possible, un marché équitable et ordonné sur les classes d'options inscrites pour lesquelles il détient une assignation.~~

~~6574—Autres obligations des spécialistes en tant que contrepartistes~~

~~Sans limiter la généralité de l'article 6573 des Règles, les spécialistes ont en outre les obligations supplémentaires suivantes :~~

- ~~a) Pour la création ou l'augmentation d'une position~~

~~— Les transactions suivantes sont réputées être déséquilibrantes et ne doivent pas être effectuées par un spécialiste, à moins qu'elles ne soient raisonnablement nécessaires à ses positions pour~~

lui permettre d'assurer un marché ordonné et équitable sur les classes d'options pour lesquelles il est enregistré :

- i) un achat à un prix supérieur à celui de la dernière transaction, au cours d'une même séance de bourse, sauf si cet achat est effectué pour respecter ses obligations relatives à la garantie minimale ;
- ii) l'achat, au même prix que celui de la dernière transaction, de toutes ou presque toutes les options offertes dans le registre lorsque le montant représente la totalité ou la majeure partie de ce qui est offert sur le marché ;
- iii) la vente, au même prix que celui de la dernière transaction, de toutes ou presque toutes les options demandées au registre, lorsque le montant ainsi demandé représente la totalité ou la majeure partie de toutes les options demandées sur le marché.

b) Pour la diminution ou la liquidation d'une position

— Le spécialiste, lorsqu'il diminue ou liquide entièrement ou presque entièrement une position sur une classe d'options pour laquelle il détient une assignation, ne doit jamais faire défaut de maintenir un marché ordonné et équitable sur une telle option.

e) Participation à l'ouverture

— Le spécialiste doit éviter toute participation à l'ouverture d'une classe d'options de façon telle qu'elle provoquerait un déséquilibre entre l'offre et la demande publiques, tel que reflété par les ordres inscrits au registre ; sa participation doit toujours viser à réduire les écarts de quantité entre l'offre et la demande.

d) Transactions sur d'autres bourses

— Lorsqu'un spécialiste, pour son propre compte, achète sur une autre bourse des options sur lesquelles il détient une assignation à un prix égal ou supérieur à celui des ordres de vente qui lui ont été confiés, il doit exécuter tous ces ordres au même prix que celui qu'il a payé à l'autre bourse, sauf si de telles transactions sur le parquet allaient à l'encontre du maintien d'un marché ordonné et équitable. Le même principe s'applique lorsque le spécialiste vend, sur une autre bourse et pour son propre compte, des options à un prix égal ou inférieur à celui des ordres d'achat qui lui ont été confiés.

e) Déclaration de position

— La Bourse peut exiger qu'un spécialiste dépose, avant l'ouverture d'une séance de bourse, un rapport indiquant ses positions et chacune des transactions effectuées pour son compte sur chacune des classes d'options pour lesquelles il détient une assignation, ou tout autre rapport jugé nécessaire.

6575 — Restrictions et interdictions

— Aucun spécialiste ne doit : acquérir ou détenir, sans la permission préalable de la Bourse, des intérêts ou une participation dans un compte pour la négociation sur le parquet de la Bourse des options sur lesquelles il détient une assignation.

6576—Transactions dans des classes d'options non-assignées

~~En ce qui a trait aux classes d'options pour lesquelles il ne détient aucune assignation, le spécialiste ne doit pas effectuer de transactions qui dérogent ou qui soient disproportionnées à son obligation envers les classes d'options pour lesquelles il détient une assignation. De plus, le spécialiste ne doit pas, seul ou en groupe, intentionnellement ou non, dominer le marché d'une classe d'options inscrite.~~

6577—Spécialiste temporaire

~~En l'absence du spécialiste attitré, un officiel du parquet devra demander à un autre spécialiste d'assumer la responsabilité des assignations du spécialiste absent. Pour la durée de ces fonctions temporaires, celui-ci fait alors l'objet des mêmes privilèges et des mêmes restrictions que le spécialiste attitré.~~

6578—Politique d'ordres au détail

~~(22.11.99)~~

~~a) Sous réserve des Règlements et Règles, la Politique de négociation des spécialistes et mainteneurs de marché (Politique T-1) établit clairement les obligations des spécialistes envers les classes d'options dont ils sont responsables eu égard à :~~

- ~~i) la quantité minimale des cours acheteur et vendeur ;~~
- ~~ii) l'écart maximum permis entre les cours acheteur et vendeur ;~~

~~b) Les dispositions de cette Politique de négociation des spécialistes et mainteneurs de marché ont la même force de loi que les Règles de la Bourse.~~

6579—Transactions des spécialistes

~~En ce qui concerne les transactions d'un spécialiste effectuées à ce titre, les dispositions suivantes s'appliquent :~~

~~a) Compte distinct~~

~~— Les transactions doivent être consignées dans un compte distinct.~~

~~b) Identification et conservation des fiches de transaction~~

~~— Les transactions de spécialiste doivent être identifiées comme telles sur les fiches de transaction, lesquelles doivent être conservées cinq (5) ans par le membre.~~

6580—Obligation des spécialistes envers les marchés figés

~~(10.06.98)~~

~~— Le spécialiste doit traiter les marchés figés en s'engageant à transiger pour son propre compte en autant que le marché figé soit créé par un ordre autre que le sien.~~

~~Section 6581–6600~~
Mainteneurs de marché—Options
 (24.12.96)

~~6581—Généralités~~
 (07.09.99)

~~La Bourse recommande la nomination de mainteneurs de marché ayant pour mandat d'assister les spécialistes et les mainteneurs de marché principaux désignés en contribuant à l'apport de liquidité et à la profondeur du marché.~~

~~6582—Demande d'assignation~~
 (10.06.98, 07.09.99)

- ~~a) Suite à une entente intervenue avec le spécialiste, un membre individuel, un délégué en bourse ou un titulaire de permis restreint peut demander à être désigné mainteneur de marché dans une unité de spécialiste sur une ou plusieurs classes d'options inscrites, par demande écrite soumise de la manière prescrite par la Bourse;~~
- ~~b) Aucune personne ayant accepté des assignations de mainteneurs de marché dans une unité de spécialistes ne peut se soustraire à ses obligations avant d'en avoir informé le spécialiste et sans l'autorisation préalable de la Bourse.~~
- ~~c) Un membre individuel, un délégué en bourse ou un titulaire de permis restreint peut demander à être désigné mainteneur de marché sur une ou plusieurs classes d'options inscrites, par demande écrite soumise de la manière prescrite par la Bourse;~~
- ~~d) Une personne ayant accepté des assignations de mainteneurs de marché ne peut se soustraire à ses obligations sans l'autorisation préalable de la Bourse.~~

~~6583—Responsabilités des mainteneurs de marché~~
 (07.09.99)

~~Conformément aux exigences quant à la profondeur du marché et aux écarts établis par la Politique T-1, les mainteneurs de marché ont les obligations suivantes :~~

- ~~a) Pour toute classe d'options ayant un spécialiste attiré, un officiel du parquet ou le spécialiste peut demander l'aide des mainteneurs de marché pour le maintien d'un marché équitable, ordonné et concurrentiel;~~
- ~~b) Si ces demandes ne reçoivent pas de réponses promptes et satisfaisantes, l'officiel du parquet ou le spécialiste fera rapport au Comité de parquet—Options.~~

Section 6601 - 6610
Options négociées à la Bourse

6601 Contrat standard
(06.08.86, 10.11.92, 07.09.99)

Aucun contrat d'option ne peut être inscrit à la cote de la Bourse s'il n'est garanti par une corporation de compensation désignée par la Bourse et les caractéristiques suivantes ne sont pas définies :

- a) les conditions et les caractéristiques de la valeur sous-jacente ;
- b) le nombre d'unités de la valeur sous-jacente qui constitue un contrat ;
- c) la date d'échéance ;
- d) le prix de levée ;
- e) l'inscription d'options d'achat et d'options de vente ;
- f) la procédure de levée (c.-à-d. de type «américain» ou «européen»).

6602 Conditions d'admissibilité des valeurs sous-jacentes
(13.03.87, 31.05.88, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05)

Pour être admissibles à titre de valeurs sous-jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et être recommandée pour approbation par la Bourse.
- b) Dans le cas d'obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance.
- c) Dans le cas d'un contrat à terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse.
- d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse.
- e) Pour qu'une option commanditée canadienne puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit satisfaire les critères d'admissibilité d'options définis dans les Règles de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.
- f) Pour qu'une option commanditée internationale puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit être une valeur se transigeant sur une bourse reconnue et faire l'objet d'une option ou d'un contrat à terme inscrit sur cette même bourse ou sur toute autre bourse reconnue.

Aux fins de la présente Règle, l'expression «bourse reconnue» désigne toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont

adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

- g) Dans le cas d'un indice boursier faisant l'objet d'une option commanditée, le commanditaire doit avoir un accord de droit de licence avec le fournisseur indiciel. Une copie de l'accord doit être fournie à la Bourse avant le lancement de l'option commanditée.

6603 Quotité de négociation, mois d'échéance, prix de levée

(06.08.86, 15.08.86, 13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02)

La Bourse, après avoir consulté la corporation de compensation désignée et le commanditaire dans le cas d'options commanditées, fixe la quotité de négociation, les mois d'échéance et les intervalles de prix de levée pour chacune des classes d'options admises à la négociation.

6604 Révision des modalités d'un contrat

(10.11.92, 07.09.99, 28.01.02)

Toutes les modalités d'un contrat sont sujettes à révision conformément aux Règles et Politiques de la Bourse ou aux conditions générales de la corporation de compensation. En cas de révision, un avis doit être transmis promptement aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreints.

6605 Inscription et radiation de classes et de séries d'options

(10.11.92, 07.09.99)

INSCRIPTION

- a) Avant de soumettre une demande officielle à la corporation de compensation pour l'inscription d'une classe d'options, la Bourse doit être satisfaite que :
- i) la liquidité du marché des options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition ;
 - ii) l'addition des nouvelles séries se fera de manière à permettre le bon fonctionnement des positions composées à l'intérieur de la classe.
- b) Lors de l'inscription d'une nouvelle classe d'options, la Bourse détermine :
- i) le symbole ;
 - ii) la date à laquelle les négociations débiteront.
- c) Lors de l'inscription d'une classe d'options, la Bourse doit introduire au moins deux séries pour chaque mois d'échéance, de façon à ce que le prix de levée d'une série soit supérieur, et celui de l'autre inférieur, au prix d'une unité de la valeur sous-jacente. La Bourse peut, cependant, introduire plus de deux séries pour un mois d'échéance si elle juge que cela peut être avantageux pour le marché.

RADIATION

- a) Lorsque la Bourse établit qu'une valeur sous-jacente, préalablement approuvée à la négociation d'options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant la valeur sous-jacente et d'interdire les achats initiaux portant sur les séries existantes de cette classe.
- b) Si, dans le cas d'options sur actions, l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues aux articles 9153 à 9171 des Règles de la Bourse.
- c) De telles mesures ne seront pas prises sans tenir compte de la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de contrats d'options.
- d) Sans limiter la portée du présent article, la Bourse peut retirer certaines séries de toute classe d'options lorsque :
 - i) les séries n'ont pas d'options en cours ;
 - ii) s'il y a des options d'achat et des options de vente, une série d'options d'achat ne peut être retirée que lorsque la série d'options de vente correspondante répond aux critères de retrait, et vice-versa ;
 - iii) la série est substantiellement en jeu ou substantiellement hors jeu et il n'existe aucune autre série qui soit aussi substantiellement en jeu ou hors jeu, dont la date d'échéance est subséquente et pour laquelle il y a des options en cours.

6606 Introduction de nouvelles séries (10.11.92)

De nouvelles séries d'une classe d'options peuvent être inscrites à la négociation par la Bourse lorsque le prix de la valeur sous-jacente a fluctué sensiblement.

~~Section 6611—6620~~ ~~Comité du parquet—Options~~ ~~(10.11.92)~~

~~6611—Composition~~ ~~(10.11.92)~~

~~— Les séances de bourse pour la négociation d'options, à l'exclusion des options sur contrat à terme, sont régies par le Comité du parquet—options, composé d'au moins cinq personnes choisies parmi les suivantes : membres individuels, délégués en bourse, titulaires de permis restreint et employés de la Bourse. Elles sont nommées par le Comité des gouverneurs et portent le titre d'officiels du parquet. Le président et le vice-président de ce comité sont nommés par le Comité des gouverneurs. En leur absence, le Comité du parquet—options pourra élire un des officiels du parquet pour agir à titre de président. Deux représentants d'un même membre peuvent être nommés sur le Comité mais le membre n'aura qu'un seul droit de vote à toute réunion.~~

6612—Quorum
(10.11.92)

~~— La majorité des membres ayant droit de vote constitue quorum.~~

6613—Pouvoir
(10.11.92)

~~— Le Comité du parquet —options régit la négociation et la conduite des titulaires de permis restreint, des membres individuels, des délégués en bourse et de toute autre personne associée à un membre ou à un titulaire de permis restreint, soit en tant qu'employé ou par contrat.~~

6614—Règles de négociation en bourse
(10.11.92)

~~— Le Comité du parquet —options peut émettre des directives concernant les négociations en bourse d'options, à l'exclusion des options sur contrat à terme, dans le but d'assurer des pratiques et procédures de négociation convenables. Tout membre et toute personne mentionnés à l'article 6613 sont soumis à ces directives. (Ces directives sont insérées au Manuel de négociation.)~~

6615—Délais et arrêts des négociations
(10.11.92, 07.09.99)

~~— Tout officiel du parquet a l'autorité pour prendre les décisions qui s'imposent pour retarder l'ouverture des négociations sur toute classe d'options sur actions ou sur obligations ou d'en interrompre la négociation, afin de faciliter l'ouverture ou la réouverture ordonnée de ladite classe.~~

6616—Enquêtes
(10.11.92)

~~— Pour les fins de cette section, le Comité du parquet —options peut enquêter sur la conduite de toute personne mentionnée à l'article 6613, recueillir des preuves et entendre des témoignages. Si nécessaire, le cas est soumis à la Bourse pour enquête plus approfondie.~~

6617—Officiels du parquet
(10.11.92, 30.07.93, 30.11.93, 07.09.99)

- ~~a) Tout officiel du parquet a le pouvoir, en ce qui concerne la négociation des options sur le parquet, de régler les différends et de donner des interprétations pour la réalisation des objectifs et buts des règles de négociation en bourse.~~
- ~~b) Lorsqu'un officiel du parquet est personnellement impliqué dans un différend, il doit s'abstenir de le régler et le cas doit être confié à un autre officiel du parquet pour règlement ou interprétation.~~
- ~~c) Une décision rendue par un officiel du parquet peut faire l'objet d'un droit d'appel au Comité du parquet —options dans les dix jours ouvrables de cette décision.~~

~~d) Tout officiel du parquet doit aviser promptement le Comité de parquet options de toute infraction à la réglementation de la Bourse et aux règles régissant les négociations d'options en bourse de même que tout manquement à l'éthique dont il a connaissance de la part de toute personne mentionnée à l'article 6613.~~

~~e) Deux officiels du parquet agissant de concert peuvent expulser du parquet et des lieux adjacents, toute personne dont la conduite nuit au déroulement normal des opérations du parquet~~

~~6618 — Infractions et sanctions~~

~~(10.11.92)~~

~~— Si une personne mentionnée à l'article 6613 est jugée coupable, par le Comité du parquet options, d'une infraction à la réglementation de la Bourse, aux règles de négociation en bourse ou de conduite contraire à l'éthique, le Comité du parquet peut imposer les sanctions suivantes :~~

~~a) une amende n'excédant pas 2 000 \$, payable par la personne à qui l'amende est imposée ;~~

~~b) l'interdiction d'accès au parquet pour une période et suivant les conditions déterminées par le Comité ;~~

~~e) la révocation de l'approbation de négociateur ;~~

~~d) l'expulsion du parquet.~~

~~— Le Comité du parquet options doit en faire rapport au Comité des gouverneurs.~~

~~6619 — Imposition d'amende~~

~~(10.11.92)~~

~~— Tout officiel du parquet peut imposer une amende n'excédant pas 500 \$ à toute personne mentionnée à l'article 6613 et jugée coupable de conduite contraire à l'éthique.~~

~~6620 — Appels~~

~~(10.11.92)~~

~~— Une décision du Comité du parquet options, sauf celle rendue en vertu de l'article 6628, peut dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de telle décision, être portée devant le Comité des gouverneurs (Réf. article 4253).~~

Section 6621 - 6650 **Négociation - Options**

6621 Quotité de négociation standard

(10.11.92)

La quotité de négociation standard est un contrat.

6622 Prime cotée
(10.11.92)

Pendant, la durée du contrat, la prime est la seule variante. La prime cotée représente la prime par unité de la valeur sous-jacente.

6623 Prime totale
(06.08.86, 15.08.86, 01.10.86, 19.05.87, 10.11.92)

La prime totale pour un contrat est la prime cotée, multipliée par le nombre d'unités dans un contrat.

6624 Écarts minimaux
(13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 15.04.96, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 27.07.07)

Les écarts minimaux entre les cours sont :

- | | | |
|----|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) | Options sur actions | 0,01 \$ |
| b) | Options sur unités de participation indicielle | 0,01 \$ |
| c) | Options sur indice | 0,01 point d'indice |
| d) | Options sur obligations | 0,01 \$ |
| e) | Options sur contrats à terme | 0,01 point |
| f) | Options commanditées | 0,001 \$ ou tel que déterminé par la Bourse après consultation avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et avec le commanditaire. |
| g) | Options sur devises | 0,01 cents canadien par unité de devise étrangère |

~~**6625 Cours acheteurs et cours vendeurs**~~
(10.11.92)

- ~~a) Les cours acheteurs ou vendeurs doivent être annoncés dans la section du spécialiste attitré avec la publicité et la fréquence nécessaires pour que tous en prennent connaissance.~~
- ~~b) Les cours acheteurs ou vendeurs doivent être annoncés de façon générale et non adressés à des négociateurs en particulier.~~
- ~~c) Toutes les annonces de cours acheteurs ou vendeurs sont présumées être pour un contrat sauf si une quantité plus grande est spécifiée.~~
- d) Une annonce de cours acheteur ou vendeur faite pour plus d'un contrat est présumée être pour ce nombre ou pour tout nombre moindre de contrats.

6626 — Validité des cours acheteurs et des cours vendeurs
(10.11.92)

Un cours acheteur ou vendeur demeure valide si:

- a) Le négociateur ayant fait l'annonce demeure dans la section de négociation désignée ;
- b) Le négociateur a confié l'ordre par écrit, sur la fiche de commande appropriée, au spécialiste attitré.

Les spécialistes ne sont pas tenus responsables de l'enregistrement de tout ordre transmis verbalement.

6628 — Différends sur les transactions
(10.11.92, 30.11.93)

— Lorsqu'il y a litige quant à la propriété ou au prix d'une transaction ou au nombre de contrats transigés et que les parties impliquées ne peuvent en venir à une entente immédiate, le cas doit être soumis immédiatement à au moins deux (2) officiels du parquet et leur décision est finale et sans appel. Toutefois, si les officiels du parquet ne sont pas en mesure de rendre une décision sur le champ, le cas peut être soumis au Comité du parquet—options et la décision de ce dernier est finale et sans appel.

Lorsqu'il y a litige quant à la propriété d'une transaction, le terme «vendu» a priorité sur toute autre formule d'acceptation.

6629 — Priorité des cours acheteurs et des cours vendeurs (excluant les options sur indice et sur unités de participation indicielle)
(10.11.92, 07.05.97, 07.09.99, 11.02.00, abr. 12.02.02)

6630 — Fiches de transaction
(10.11.92)

— Toutes les fiches de transactions doivent être faites selon la forme prescrite par la Bourse. Pour une transaction effectuée sur le parquet, une fiche de transaction doit être complétée par un des participants à la transaction et l'original de la fiche promptement remis à la Bourse pour transmission.

6631 — Annulations et modifications
(10.11.92)

a) Annulations

— Aucun négociateur ne doit, sans l'autorisation d'un officiel du parquet, annuler une transaction après qu'elle ait été enregistrée.

b) Modifications

— Toute modification à une fiche de transaction déjà enregistrée nécessite l'annulation de ladite transaction et l'écriture d'une nouvelle fiche.

6632—Applications

(10.11.92, 07.09.99)

~~—Un membre ayant des ordres d'achat et de vente du même contrat d'options sur actions ou sur obligations et au même prix peut effectuer la transaction après avoir annoncé un côté de la transaction trois (3) fois d'une voix forte et claire, incluant le prix et la quantité, en présence du spécialiste attitré et des mainteneurs de marché.~~

~~Si le côté de la transaction annoncée est accepté, le membre devra répartir également entre tous ceux qui ont accepté la transaction, la totalité des contrats annoncés en conservant le privilège de participation. Toute portion non acceptée peut être alors effectuée pour lui-même.~~

~~Cette procédure s'applique également aux ordres composés, mixtes et combinés.~~

6633 Responsabilité des membres pour les ordres mixtes

(10.11.92)

Dans le cas d'ordres mixtes, les membres ne sont pas tenus responsables de l'exécution de ces ordres en fonction des prix établis à l'ouverture ou à la clôture ou durant toute rotation.

6634 Transactions de liquidation

(10.11.92, 07.09.99)

Toute transaction de liquidation doit être effectuée en Bourse et est soumise aux Règlements et Règles de la Bourse et de la corporation de compensation désignée.

6635—Rotations

(10.11.92, 07.09.99, 11.02.00)

~~Toute rotation doit être approuvée au préalable par un officiel du parquet.~~

- ~~a) Une rotation est une série de brèves périodes durant lesquelles des cours acheteurs, des cours vendeurs peuvent être annoncés et des transactions peuvent être faites dans une seule classe d'options. Un officiel du parquet peut exiger qu'une ou plusieurs rotations soient effectuées à quelque moment que ce soit dans le but de maintenir un marché ordonné et équitable. Pour chaque rotation, l'officiel du parquet, ou l'officiel du registre des ordres dans le cas d'options sur indice et sur unités de participation indicielle, détermine les séries spécifiques faisant l'objet de la rotation et la manière d'effectuer la rotation ;~~
- ~~b) Pour chaque classe d'options, une rotation est effectuée à l'ouverture de chaque séance de Bourse et à la fermeture le dernier jour de négociation avant l'expiration ;~~
- ~~e) Durant une rotation d'options sur actions, le spécialiste et les mainteneurs de marché attitrés doivent annoncer des cours acheteurs et des cours vendeurs pour chacune des séries de la classe en rotation ;~~
- ~~d) Durant une rotation d'options sur indice et sur unités de participation indicielle, l'officiel du registre des ordres désigné doit annoncer les cours acheteurs et les cours vendeurs contenus à l'intérieur du registre pour chacune des séries de la classe en rotation ;~~

- ~~e) Durant une rotation, les membres représentés sur le parquet peuvent aussi annoncer des cours acheteurs et des cours vendeurs dans l'ordre déterminé ;~~
- ~~f) Durant une rotation d'ouverture, tous les ordres au marché de clients, inscrits avant le début de la rotation, ont droit à une exécution complète au prix d'ouverture établi par la rotation ;~~
- ~~g) Les rotations d'ouverture sont effectuées de la façon suivante : ———~~
- ~~i) les séries d'options d'une classe donnée ayant la date d'expiration la plus rapprochée doivent être ouvertes les premières ; par la suite les séries ayant la date d'expiration la plus rapprochée de celles déjà ouvertes et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les séries soient ouvertes ;~~
- ~~ii) dans le cas des options sur actions et sur unités de participation indicelle, les classes doivent être ouvertes promptement après l'ouverture des transactions sur la valeur sous-jacente. Dans le cas des options sur indice, les classes doivent être ouvertes à 9 h 30 heure de Montréal, ou aussitôt que possible après ;~~
- ~~iii) dans le cas où la valeur sous-jacente ne serait pas ouverte dans un temps raisonnable, le spécialiste attitré doit en informer un officiel du parquet qui, après enquête sur la cause du délai, déterminera si la rotation d'ouverture sera retardée jusqu'à l'ouverture de valeur sous-jacente ou si, dans l'intérêt du maintien d'un marché ordonné et équitable et avec l'accord du spécialiste attitré, il est préférable d'ouvrir les négociations dans la classe en cause ;~~
- ~~iv) une fois la rotation d'ouverture terminée, toutes les séries sont ouvertes aux négociations sauf si une seconde rotation est nécessaire.~~
- ~~h) Des transactions peuvent être effectuées pour une classe d'options après la clôture d'une séance régulière de négociation par le biais d'une rotation de clôture. Une telle rotation peut être utilisée lorsqu'un officiel du parquet juge qu'une telle action est appropriée pour maintenir un marché équitable et ordonné. Les facteurs déterminants qui peuvent déclencher une rotation de clôture comprennent, mais ne sont pas limités à :~~
- ~~—— s'il y a eu une ouverture ou une réouverture récente de la négociation du titre sous-jacent ;~~
- ~~—— une déclaration d'un marché désordonné conformément à l'article 6636 ;~~
- ~~—— une rotation liée à l'échéance de séries d'options individuels ;~~
- ~~—— une rotation de fin d'année ou ;~~
- ~~—— la relance d'une rotation en cours.~~
- ~~—— En général, pas plus qu'une rotation sera entamée après la clôture d'une séance de négociation régulière.~~
- ~~i) La rotation de fermeture commence à la fermeture des négociations le dernier jour précédant l'expiration en prenant chaque classe d'options dans l'ordre. Les séries d'une classe donnée ayant l'échéance la plus rapprochée sont fermées en premier puis celles ayant l'échéance la~~

~~plus rapprochée de celles déjà fermées et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les séries soient fermées.~~

6636 Marché désordonné
(10.11.92, 07.09.99, 11.02.00)

A la demande du spécialiste attitré (ou du mainteneur de marché principal désigné ou l'officiel du registre des ordres), un officiel du parquet peut déclarer une situation de «marché désordonné» dans une classe d'options lorsque :

- a) le prix de la valeur sous-jacente ne peut être déterminé en raison d'un écart trop grand entre le cours acheteur et le cours vendeur ; ou
- b) les mouvements de prix de la valeur sous-jacente sont erratiques ; ou
- c) le flux d'ordres d'options est trop élevé pour qu'un marché ordonné soit assuré.

L'officiel du parquet doit immédiatement déclencher le signal de marché désordonné par le biais du système de dissémination, et tous les prix affichés durant une telle période sont seulement indicatifs. Cependant, le spécialiste attitré ou le mainteneur de marché principal désigné maintient sa responsabilité de coter verbalement un marché ferme sur demande. L'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur peut alors être le double de l'écart maintenu normalement. La quantité minimale garantie demeure inchangée.

Dès que la négociation redevient normale, après consultation avec le spécialiste attitré (ou le mainteneur de marché principal désigné ou l'officiel du registre des ordres), l'officiel du parquet doit déclarer que le marché est redevenu normal.

6636.1 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes
(28.07.14)

Les arrêts de négociation des options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

6637 Date d'échéance
(06.08.86, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 24.05.13, 19.06.14)

- a) Aucune opération sur séries de contrats d'options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier jour de négociation.
- b) Dans le cas des options sur actions, des options sur obligations et des options sur fonds négociés en bourse autres que les options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le samedi suivant le troisième vendredi du mois d'échéance.

Dans le cas des options sur indice, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'indice n'est pas publié ce jour-là, le premier jour de négociation précédant où l'indice doit être publié.

Dans le cas des options sur contrats à terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation.

Dans le cas des options sur devises, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance. Toutefois, si le taux de change fixé par la Banque du Canada n'est pas publié ce jour-là, la date d'échéance sera le premier jour de négociation précédant pour lequel le taux de change de la Banque du Canada est publié.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur actions et sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance correspond au dernier jour de négociation qui est le vendredi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, la date d'échéance correspond au jour suivant le dernier jour de négociation, qui est le jeudi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

- c) Dans le cas d'options commanditées, la date d'échéance est déterminée par le commanditaire, telle que définie dans l'information divulguée aux investisseurs et à la Bourse ou inscrite dans la documentation du produit et prévue à l'article 6643 des Règles de la Bourse.

6638 Défaut de payer la prime

(10.11.92, 07.09.99)

Lorsque la corporation de compensation rejette une transaction parce que le membre acheteur n'a pas payé la prime totale pour ce contrat, le membre vendeur peut, soit annuler la transaction en donnant avis à cet effet au membre en défaut, soit vendre une nouvelle option et exiger du membre en défaut le paiement de toute perte en résultant.

~~6639 — Accès des membres au marché des options~~

~~(07.09.99)~~

~~— Les membres peuvent acheminer des ordres aux marchés des options sur actions, des options sur obligations et des options sur indice par moyens électroniques incluant, mais sans se limiter à, MAX^{MD} ainsi qu'à la criée sur le parquet de la Bourse.~~

Section 6640 – 6650 Options commanditées

6640 Devise

(28.01.02)

Dans le cas d'options commanditées, la négociation, la compensation et le règlement doivent s'effectuer en dollars canadiens. Le prix de levée doit être exprimé dans la devise du sous-jacent. Lorsque le sous-jacent est exprimé dans une devise autre que le dollar canadien, une marge reliée au risque de change doit être prise conformément aux exigences de l'article 7210 des Règles de la Bourse.

6641 Heures de négociation
(28.01.02)

Dans le cas d'options commanditées, les heures de négociation seront celles déterminées de temps à autre par la Bourse.

6642 Conditions d'admissibilité d'un commanditaire
(28.01.02, 12.02.04)

Pour qu'une entité puisse agir comme commanditaire, elle doit remplir les conditions suivantes :

- 1) rencontrer la définition d'«institution agréée», telle que définie dans la Politique C-3 de la Bourse;
- 2) être client d'un participant agréé. Le participant agréé doit être une filiale du commanditaire et être membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;
- 3) le participant agréé défini en 2) doit agir comme le seul mainteneur de marché sur les options commanditées par l'entité soit en agissant de son propre chef soit selon les consignes du commanditaire ou d'une filiale de celui-ci;
- 4) l'entité ne peut commanditer aucune option ayant comme titre sous-jacent ses propres actions, celles de l'une de ses filiales ou celles de toute autre société sur laquelle elle exerce un contrôle direct ou indirect;
- 5) le commanditaire doit signer un accord de commanditaire dans la forme prescrite par la Bourse;
- 6) lors de l'étude d'admissibilité d'un commanditaire, la Bourse évalue les expériences antérieures du commanditaire avec des instruments financiers similaires.

La Bourse peut également permettre à un participant agréé d'agir à titre de commanditaire si ce dernier satisfait les conditions suivantes:

- 1) Le participant agréé n'est pas un participant agréé étranger de la Bourse;
- 2) Le participant agréé est membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;
- 3) Le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé est égal ou supérieur à \$ 100 millions de dollars canadiens tel que démontré par le plus récent "Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes" vérifié du participant agréé et est maintenu en tout temps à un montant minimal de \$100 millions de dollars canadiens;
- 4) Le participant agréé doit soumettre mensuellement à la Bourse, et ce sans égard à sa juridiction de vérification, copie du rapport financier mensuel exigé en vertu des Règles de la Bourse;
- 5) Le participant agréé ne peut commanditer aucune option ayant comme titre sous-jacent ses propres actions, celles de sa société-mère ou celles de l'une des ses filiales ou de toute autre société qui est affiliée au participant agréé ou sur laquelle il exerce un contrôle direct ou indirect;

- 6) Le participant agréé doit agir comme le seul mainteneur de marché sur les options commanditées par lui; et
- 7) Le participant agréé doit signer un accord de commanditaire dans la forme prescrite par la Bourse.

Si le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé diminue en deçà du montant de \$ 100 millions de dollars canadiens mentionné ci-dessus ou si le participant agréé déclenche l'un des paramètres du signal précurseur, tels que définis aux Règles et à la Politique C-3 de la Bourse, le participant agréé doit en aviser immédiatement la Bourse et aucune nouvelle classe ou série d'options commanditées ne peut être commanditée par le participant agréé tant que ce dernier ne rétablit pas son capital régularisé en fonction du risque à un montant égal ou supérieur à \$ 100 millions de dollars canadiens ou, si tel est le cas, qu'il ne déclenche plus aucun paramètre du signal précurseur.

6643 Mise en marché des options commanditées
(28.01.02)

- A) L'expression «options commanditées» est le terme officiel approuvé par la Bourse et le commanditaire doit utiliser cette expression dans ses publications, lesquelles doivent être soumises à la Bourse.
- B) Le commanditaire doit indiquer dans toutes ses publications que ce produit représente une option commanditée, telle que définie dans les Règles et Politiques de la Bourse.
- C) Une annonce formelle doit être publiée avant le lancement d'une nouvelle série d'options commanditées et doit inclure, au minimum, l'information suivante :
 - 1) le nom complet du commanditaire;
 - 2) une description de l'option commanditée :
 - option d'achat ou option de vente
 - procédure de levée
 - description du sous-jacent
 - règlement en espèces
 - prix d'exercice
 - devise du sous-jacent
 - date d'échéance
 - quotité de négociation
 - heures de négociation
 - la référence désignée pour le taux de change au comptant en \$CAN/devise étrangère à la clôture
 - écarts minimaux entre les cours;
 - 3) la formule utilisée aux fins de la détermination du montant de règlement.
 - 4) Une mention qui spécifie si une option commanditée en jeu sera ou non automatiquement levée à la date d'échéance.
- D) Seul le commanditaire peut détenir des positions vendeurs dans des options commanditées.

Section 6651 - 6670
Limites et restrictions

6651 Limites de position applicables aux options

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13)

- A) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ou détenteur d'un permis restreint de négociation ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une opérations sur options si le participant agréé ou le détenteur d'un permis restreint de négociation a des raisons de croire que suite à cette opération, le participant agréé ou son client ou le détenteur de permis restreint de négociation agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position acheteur ou vendeur d'options ou sera engagé relativement à une position d'options du même coté du marché concernant la même valeur sous-jacente au-delà des limites de position établies par la Bourse.
- B) Sauf indication contraire, les limites de position d'options sont les suivantes :
1. Options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus :
 - a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphes B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;
 - b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
 - c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
 - d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
 - e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu transactions a été d'au moins 100 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-

jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

- f) 300 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants :
- les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats.

3. Options sur indice

500 000 contrats.

4. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

5. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

6. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;

2. le compte d'un titulaire de permis restreint de négociation n'est pas cumulé avec celui de son courtier compensateur sauf si ce dernier a un intérêt dans le compte;
3. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

6652 Limites de levée
(10.11.92)

Sans la permission écrite de la Bourse, aucun membre ni aucun titulaire d'un permis restreint ne pourra lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une position acheteur sur toute option lorsque ce membre, client ou titulaire d'un permis restreint, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura levé, dans toute période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, un total de positions acheteurs dépassant le nombre de contrats établi comme limite de position par l'article 6651.

6653 Variation des limites de position et de levée
(10.11.92)

Dans le cas d'un fractionnement d'actions de la valeur sous-jacente :

- a) la Bourse peut établir des limites spéciales de position et de levée reflétant la base sur laquelle le fractionnement est effectué, pourvu que
- b) les limites normales s'appliquent aux positions globales sur toutes les nouvelles séries d'options de cette classe inscrites à la cote après la date du fractionnement.

Un avis doit être promptement donné pour toute nouvelle limite fixée par la Bourse, par affichage sur le babillard du parquet des options et par avis aux membres.

6654 Rapports relatifs aux positions d'options
(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00,
28.01.02, 26.09.05, 25.06.12, 01.04.13)

Chaque participant agréé doit transmettre à la Bourse, de la façon et à la fréquence prescrites, un rapport préparé conformément à l'article 14102.

6655 Rapport des positions vendeurs à découvert
(28.09.82, 10.11.92)

Chaque membre doit soumettre à l'inspecteur en chef de la Bourse, un rapport du total de la position vendeur à découvert pour chaque contrat d'option admis à la négociation indiquant :

- a) la position dudit membre ou titulaire d'un permis restreint pour leur propre compte ;
- b) les positions des clients dudit membre ;

Toutefois, les membres ne doivent pas faire de rapports des positions d'autres membres si ces membres déposent eux-mêmes un rapport de positions. Un tel rapport doit être fait au 15^e jour de chaque mois (ou plus fréquemment si la Bourse le demande) et doit être déposé au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle le rapport est établi.

6656 Limite sur les positions vendeurs à découvert en cours
(10.11.92, 07.04.94)

- a) Lorsqu'il apparaît qu'il existe un nombre excessif de positions vendeurs à découvert dans une classe donnée de contrats d'option, ou qu'il existe un pourcentage excessivement élevé de

positions vendeurs à découvert dans une classe donnée de contrats d'options qui ne sont pas couvertes, la Bourse peut prohiber toute vente initiale des contrats de ladite classe, à moins que cette vente initiale soit couverte.

- b) La Bourse peut aussi prohiber toute transaction visant à découvrir toute position vendeur préalablement couverte dans une ou plusieurs séries d'options de ladite classe, s'il estime que cela est nécessaire au maintien d'un marché équitable et ordonné dans les contrats d'options ou dans les valeurs sous-jacentes.
- c) La Bourse peut exempter les spécialistes des restrictions imposées par le présent article et annulera ces restrictions lorsqu'il jugera qu'elles ne sont plus nécessaires.

6657 Liquidation des positions excédant les limites

(28.09.82, 10.11.92, 07.04.94)

Toutes les fois que la Bourse est d'avis qu'une personne ou qu'un groupe de personnes agissant de concert détient ou contrôlerait ou a des obligations résultant d'une position, acheteur ou vendeur, dans une classe d'options supérieure à la limite de position établie en vertu de l'article 6651, la Bourse peut ordonner à tous les membres ayant en compte une position pour ladite ou lesdites personnes de liquider lesdites positions dans les plus brefs délais et ce, d'une manière n'affectant pas le maintien d'un marché équitable et ordonné.

6658 Autres restrictions sur les transactions et les levées d'options

(10.11.92, 07.04.94)

- a) La Bourse peut imposer toute restriction qu'elle juge opportune pour les transactions ou les levées, si elle est d'avis que lesdites restrictions sont nécessaires pour le maintien d'un marché équitable et ordonné dans les contrats d'option ou les valeurs sous-jacentes, ou qu'elle les juge opportunes dans l'intérêt public ou nécessaires à la protection des investisseurs.
- b) Au cours de la période où de telles restrictions sont en vigueur, nul membre, pour son propre compte ou pour le compte d'un client, n'effectuera une transaction ou ne soumettra un avis de levée contrairement aux restrictions imposées.
- c) Indépendamment de ce qui précède, durant les dix (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration d'une série donnée d'options, aucune restriction sur la levée ne s'applique à ladite série d'options. Cependant, durant ladite période de dix (10) jours ouvrables, la Bourse peut :
 - i) restreindre ou autrement modifier les exigences de livraison résultant d'une levée contre un vendeur non couvert ;
 - ii) ordonner que le règlement d'un contrat d'option levé soit effectué conformément aux dispositions de l'article 6676.

6659 — Pratiques inadmissibles
(02.07.96)

Les pratiques suivantes ne sont pas admises :

- effectuer une transaction préarrangée;
- dévoiler à un autre membre, à un détenteur de permis restreint ou à un client, un ordre qui n'a pas été annoncé (prix et quantité) au préalable dans la section du spécialiste attitré avec la publicité et la fréquence nécessaire pour que tous en prennent connaissance.

6660 — Acheminement et enregistrement des ordres
(02.07.96)

Chaque ordre, qu'il provienne du bureau du membre ou directement du client, fait l'objet d'un enregistrement écrit et horodaté sur le parquet.

Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, l'heure d'inscription de l'ordre, le cours payé ou reçu, si possible l'heure d'exécution de l'ordre, le courtier duquel ou auquel ou par l'entremise duquel le titre a été acheté ou vendu et ce document doit être conservé pour une période de cinq ans.

Le dossier de chaque ordre reçu mais non exécuté devra indiquer l'identification de la personne qui l'a reçu et cette pièce sera conservée pour une période de deux ans.

Les ordres professionnels doivent être consignés de la même façon que ceux des clients.

6661 — Enregistrement des conversations téléphoniques
(02.07.96, 07.09.99, 11.02.00)

Dans le but de renforcer l'intégrité du marché et de résoudre les litiges concernant la négociation des options sur actions, des options sur obligations, des options sur indice et des options sur unités de participation indicielle, la Bourse procédera à l'enregistrement des communications téléphoniques des personnes autorisées à communiquer directement avec les kiosques et le personnel négociant ces produits, par l'intermédiaire d'un système destiné à cette fin.

6662 — Procédures d'audition des bandes d'enregistrement
(02.07.96, 07.09.99)

- a) L'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques est autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse ou la Commission des valeurs mobilières du Québec ou par tout autre organisme réglementaire avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information.
- b) Seules les personnes autorisées par le président et les représentants autorisés de la firme peuvent écouter les bandes d'enregistrement.
- c) Avant de procéder à l'audition, la Bourse doit aviser la personne concernée ou son représentant autorisé qui pourra être présent à l'audition, sauf en cas d'enquête ou lorsque la situation l'exige.

- d) En cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier.
- e) A l'exception des personnes autorisées par le président, toute personne concernée, ou son représentant autorisé, désireuse d'écouter certaines de ses communications téléphoniques doit en faire la demande écrite et motivée au directeur, Opérations, contrats à terme et si la demande est approuvée, elle peut en faire l'écoute en présence d'une des personnes autorisées de la Bourse, tel que prévu au paragraphe b).
- f) Les membres doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'article 7452 de la Règle Sept.

Section 6671 - 6700 **Levée, règlement et livraison**

6671 Levée des options (06.08.86, 10.11.92, 07.09.99)

Les options sont levées par les membres compensateurs conformément aux Règlements et Règles et aux Conditions générales de la corporation de compensation désignée. Les options ne peuvent être levées que par quotité de négociation ou par multiple de la quotité.

6672 Attribution des avis de levée (10.11.92)

Chaque membre doit établir une procédure écrite et déterminée pour l'attribution des avis de levée assignés aux positions vendeurs des comptes de ses clients. La procédure qui sera adoptée peut être soit sur la base de «première entrée, première sortie», soit sur une base de sélection au hasard ou toute autre méthode d'attribution qui est juste et équitable pour les clients du membre. Dans chaque cas, la méthode doit être approuvée par la Bourse et par la suite ne peut être modifiée sans l'approbation de la Bourse.

6673 Règlement (10.11.92, 07.09.99)

Le règlement de toute transaction se fait le jour ouvrable suivant celui de la transaction par l'entremise de la corporation de compensation désignée. Tout règlement ultérieur ou privé est interdit.

6674 Paiement de la valeur sous-jacente (19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05)

- a) Dans le cas des options à règlement en espèces, la livraison sera effectuée conformément à l'article 6676 ;
- b) Dans le cas des options sur actions ou sur obligations et des options commanditées, la compensation des transactions sur la valeur sous-jacente résultant des avis de levée s'effectue par l'intermédiaire de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs ltée ou selon des conditions prescrites par la Bourse et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ;

- c) Dans le cas des options sur contrats à terme, la compensation des transactions résultant des avis de levée s'effectue par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

6675 Obligations acceptables pour livraison

(28.09.82, 10.11.92)

Les obligations acceptables pour livraison lors de la levée d'options sur obligations doivent appartenir à l'émission sous-jacente correspondante et comporter un plein coupon d'intérêts courus. Dans le cas où une émission d'obligations sous-jacente est réouverte, et que les nouvelles obligations en résultant ne satisfont pas aux exigences de plein coupon d'intérêts courus de l'émission originale, ces nouvelles obligations ne seront pas acceptables pour livraison avant la prochaine date de coupon de l'émission originale.

6676 Règlement dans les cas d'options à règlement en espèces

(24.04.84, 06.08.86, 10.11.92, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 26.09.05, 18.12.12)

- a) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice boursier S&P/TSX 60 à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur l'indice boursier S&P/TSX 60 est déterminée en multipliant par 10 \$ la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture de l'indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- b) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice sectoriel S&P/TSX à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur indices sectoriels S&P/TSX est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- c) Le règlement de positions détenues dans des options commanditées à règlement en espèces à la suite d'une levée doit être complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position conformément aux règles de la corporation de compensation. La somme à payer ou à recevoir lors du règlement de chacun des contrats d'options commanditées est déterminée en multipliant la quotité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option commanditée et le prix du titre sous-jacent, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le taux de change au comptant en \$CAN/devise étrangère.
- d) Le règlement de positions d'options détenues dans les options sur devises à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par la Banque du Canada à midi exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

6677 Règlement lorsque la livraison des valeurs sous-jacentes est sujette à des restrictions
(09.05.77, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99)

Lorsque la Bourse, agissant conformément à l'article 6658, impose des restrictions ou des modifications quant à la livraison des valeurs ou obligations sous-jacentes suite à la levée de toute série de contrats d'option au cours des dix (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration, la corporation de compensation fixe, à chaque jour pour lequel une telle restriction est en vigueur, une valeur de règlement, le cas échéant, pour lesdites séries de contrats d'option. Dans un tel cas, la Bourse peut ordonner un règlement au comptant, et déterminer le montant de ce règlement, lorsque ceci est dans l'intérêt du public.

6678 Défaut de livrer ou d'accepter livraison de la valeur sous-jacente
(10.11.92, 07.09.99)

- a) Si, dans le cas d'options sur valeurs mobilières ou sur obligations du Canada, suite à la levée d'une option d'achat, la livraison de la valeur sous-jacente n'est pas complétée à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «rachat d'office». De même si, suite à la levée d'une option de vente, le paiement de la livraison de la valeur sous-jacente n'est pas fait à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «vente d'office». Le membre compensateur doit faire parvenir une copie d'un tel avis avant 10 h 00 le jour ouvrable suivant, au membre en défaut, à la corporation de compensation et à la Bourse.
- b) L'avis du «rachat d'office» doit indiquer que la valeur sous-jacente non livrée sera rachetée à moins que l'obligation de livrer soit contestée avant 13 h 00, ou que la livraison soit faite avant 14 h 00, le jour où l'avis est émis. L'avis de «vente d'office» doit indiquer que la valeur sous-jacente à être livrée sera vendue à moins que l'obligation d'accepter la livraison soit contestée avant 13 h 00, ou que la livraison soit acceptée avant 14 h 00, le jour où l'avis est émis.
- c) Le membre en défaut peut contester l'avis, ou la corporation de compensation peut différer la mise en vigueur du rachat d'office ou de la vente d'office si, en ce faisant, les intérêts du marché des options et de la valeur sous-jacente sont mieux servis, ou un marché équitable à la réalisation du rachat d'office ou à la vente d'office n'existe pas, ou pour toute autre raison valable.
- d) Toute contestation par le membre en défaut sera résolue par la corporation de compensation. À défaut de contestation ou de remise, si la valeur sous-jacente n'est pas livrée, dans le cas d'une option d'achat, ou la livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une option de vente, à la date de règlement prévue, la corporation de compensation peut procéder au rachat de la valeur sous-jacente non livrée, dans le cas d'une option d'achat, ou vendre la valeur sous-jacente dont la livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une option de vente, au meilleur marché disponible pour le compte du membre qui a émis l'avis.
- e) La livraison doit être faite au membre ayant émis l'avis, ou reçue de ce dernier, selon le cas, au plus tard à 14 h 30 le jour où le rachat d'office ou la vente d'office a été exécuté contre paiement.
- f) Le membre qui a émis l'avis doit sans délai, avertir le membre en défaut de toute différence entre le prix payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une option d'achat, ou reçu lors de la vente d'office, dans le cas d'une option de vente, de la valeur sous-jacente et le prix de levée. Le membre en défaut doit remettre une telle différence dans les 24 heures suivant l'exécution

du rachat ou de la vente. Si le membre en défaut néglige de faire tel paiement, la corporation de compensation a l'obligation de le faire.

6679 Défaut de paiement ou de livraison de la valeur sous-jacente
(10.11.92, 07.09.99)

Si, dans le cas d'options sur valeurs mobilières ou d'obligations du Canada, le paiement pour la valeur sous-jacente n'est pas fait dans le cas d'une option d'achat, ou la valeur sous-jacente n'est pas livré dans le cas d'une option de vente, par le membre qui a procédé à la levée, le membre ayant vendu l'option peut émettre un avis de vente d'office, dans le cas d'une option d'achat, ou un rachat d'office, dans le cas d'une option de vente et la procédure, quant à l'avis au membre en défaut, et le rachat ou la vente de la valeur sous-jacente, est la même que celle établie à l'article 6678. Le membre en défaut a l'obligation de payer toute différence entre le prix de levée et le prix obtenu lors de la vente d'office, dans le cas d'une option d'achat, ou payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une option de vente. Si le membre en défaut néglige de faire tel paiement, la corporation de compensation a l'obligation de le faire.

6680 Circonstances extraordinaires
(10.11.92)

Dans l'intérêt de garder un marché juste et équitable et pour la protection des acheteurs et vendeurs d'options, la Bourse peut décréter des règles de négociation et de règlement spéciales lorsqu'une valeur sous-jacente est impliquée dans :

- a) une offre publique d'achat au titre d'une circulaire ou selon la Règle Douze ;
- b) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou un regroupement ;
- c) tout autre événement imprévu.

6681 Obligations de la Bourse envers les acheteurs et les vendeurs d'options
(24.04.84, 10.11.92, 07.09.99)

- a) Les obligations et droits des acheteurs et des vendeurs d'options sont ceux décrits dans les Règlements et Règles ou dans les Conditions générales de la corporation de compensation compétente.
- b) La Bourse n'encourt aucune responsabilité pour dommages, revendications, pertes ou dépenses qui sont causés par des erreurs, omissions ou délais dans le calcul ou le rapport de prix d'actions courants ; ou de valeurs d'indices, ou de prix d'autres valeurs sous-jacentes du fait d'un désastre naturel, incendie, inondation, conditions météorologiques inhabituelles, guerres, insurrection, émeute, conflit ouvrier, panne de communication ou d'électricité, mauvais fonctionnement de logiciel ou d'équipement ; toute erreur, omission, délai dans le rapport des transactions d'une ou plusieurs des actions formant l'indice ; ou toute erreur omission ou délai dans le rapport de la valeur courante de l'indice de la Bourse.

**OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS
DU GOUVERNEMENT DU CANADA**

(20.03.91)

Section 6701 - 6750

Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat

6701 Portée des règles spécifiques

(20.03.91)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6640, les options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada sont soumises à la réglementation de la présente section.

6702 Nature des options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada

(20.03.91, 07.04.94)

L'acheteur d'une option sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si l'option est une option d'achat, vendeur si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option sur contrat à terme sur obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'option est une option d'achat et acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6703 Unité de négociation

(20.03.91)

Un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada représente 100 000 \$CAN en valeur nominale à l'échéance.

6704 Prix de levée

(20.03.91, 17.12.91)

Les prix de levée sont établis à intervalles maximums de 2 points par contrat à terme sur obligation du gouvernement du Canada (i.e. contrat à terme à 98, prix de levée à 96, 98, 100, etc.).

Les prix de levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :

un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement de la valeur sous-jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un prix de levée à un prix supérieur et un prix de levée à un prix inférieur.

La Bourse de Montréal peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6705 Variation minimum de la prime
(20.03.91, 07.04.94)

La variation minimum de la prime est 0,01 point, représentant 10 \$CAN par contrat.

6706 Limite quotidienne de transaction
(20.03.91, 07.04.94)

La négociation des options ne cesse pas lorsque la limite quotidienne de variation de cours du contrat à terme sous-jacent est atteinte (voir article 6808).

6707 Dernier jour de négociation
(20.03.91, 17.12.91)

Les options cessent de se négocier le troisième vendredi du mois précédant le mois du contrat d'option. Toutefois, le troisième vendredi du mois précédant le mois du contrat d'option doit être un jour ouvrable et doit précéder d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de livraison du contrat à terme sous-jacent.

Sinon, le dernier jour de négociation de cette option sera le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de livraison du contrat à terme sous-jacent.

6708 Heures de négociation
(22.11.96, abr. 06.01.03)

**OPTIONS SUR CONTRAT À TERME
SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE 3 MOIS
(07.04.94)**

Section 6751 - 6770

Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat

6751 Portée des règles spécifiques
(07.04.94, 29.10.04)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

6752 Nature des options sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois
(07.04.94)

L'acheteur d'une option sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6753 Unité de négociation
(07.04.94)

L'unité de négociation d'une option sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois est :

un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois représentant 1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 3 mois.

6754 Prix de levée
(07.04.94)

Les prix de levée sont établis à intervalles maximums de 0,50 point.

Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors jeu seront généralement disponibles.

La Bourse de Montréal peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6755 Variation minimale de la prime
(07.04.94, 15.10.02, 03.10.08)

À moins que la Bourse en décide autrement, la variation minimale de la prime est 0,005 point, représentant 12,50 \$CAN par contrat.

Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, la variation minimale de la prime est de 0,001 point, représentant 2,50 \$CAN par contrat.

Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à un prix (prime) variant entre 0,001 et 0,009 point.

6756 Limite quotidienne de variation de cours
(07.04.94)

Les options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois ne sont pas sujettes à une limite quotidienne de variation de cours.

6757 Dernier jour de négociation
(07.04.94, 29.10.04)

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

6758 Heures de négociation
(22.11.96, abr. 06.01.03)

OPTIONS SUR L'INDICE SUR ACTIONS S&P/TSX 60

Section 6771 - 6779

Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat
(07.09.99, 18.12.12, 28.07.14)

6771 Portée des règles spécifiques
(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice boursier S&P/TSX 60 sont soumises à la réglementation de la présente section.

6772 Nature des options
(07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 18.12.12)

L'acheteur d'une option sur l'indice boursier S&P/TSX 60 peut lever son option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

Le vendeur d'une option sur l'indice boursier S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les disposition de l'article 6676 a) des Règles.

6773 Unité de négociation
(07.09.99, 25.06.12, 18.12.12)

Le multiplicateur pour un contrat d'option sera de 10 \$ CAN par point de l'indice S&P/TSX 60.

6774 Prix de levée
(07.09.99, 18.12.12)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'indice.

6775 Variation minimale de la prime
(07.09.99, 25.06.12, 18.12.12)

La variation minimale de la prime est :

0,05 point de l'indice, équivalent 0.50 \$ CAN par contrat pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus ; et

0,01 point de l'indice, équivalent 0.10 \$ CAN par contrat pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

6776 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes
(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 28.07.14)

Les arrêts de négociation des options sur indice boursier S&P/TSX 60 seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

6777 Dernier jour de négociation
(07.09.99, 18.12.12)

Les options cessent de se négocier le jour de négociation de Bourse précédant la date d'échéance du contrat telle que définie à l'article 6637 b) des Règles.

6778 Heures de négociation
(07.09.99, 29.04.02, abr. 06.01.03)

6779 Arrêts ou suspensions de la négociation
(24.09.01, 18.12.12)

A) La négociation sur une option sur indice sur actions S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur indice sur actions S&P/TSX 60 :

- i) pour les options sur indice sur actions S&P/TSX 60, dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent ;
- ii) pour les options sur indice sur actions S&P/TSX 60, si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible ;
- iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.

B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur indice sur actions S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.

- C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.

OPTIONS SUR INDICES SECTORIELS S&P/TSX

Section 6780 – 6789

Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat

(31.01.01, 28.07.14)

6780 Portée des règles spécifiques

(31.01.01, 28.07.14)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur indices sectoriels S&P/TSX sont soumises à la réglementation de la présente section.

6781 Nature des options

(31.01.01, 28.07.14)

L'acheteur d'une option sur indice sectoriel S&P/TSX peut lever son option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice sectoriel S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.

Le vendeur d'une option sur indice sectoriel S&P/TSX, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice sectoriel S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.

6782 Unité de négociation

(31.01.01, 29.04.02)

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacune des classes d'options admises à la négociation.

6783 Prix de levée

(31.01.01)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimum de 2,5 points de l'indice.

6784 Variation minimum de la prime

(31.01.01, 29.04.02)

La variation minimum de la prime est :

0,05 point de l'indice pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus ; et

0,01 point de l'indice pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

6785 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes
(31.01.01, 28.07.14)

Les arrêts de négociation des options sur indices sectoriels S&P/TSX seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

6786 Dernier jour de négociation
(31.01.01)

Les options cessent de se négocier le jour de négociation de Bourse précédant la date d'échéance du contrat tel que définie à l'article 6637 b) des Règles.

6787 Heures de négociation
(31.01.01, abr. 06.01.03)

6788 Arrêts ou suspensions de la négociation
(24.09.01, 28.07.14)

- A) La négociation sur une option sur indice sectoriel S&P/TSX sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur indice sectoriel S&P/TSX :
- i) pour les options sur indice sectoriel S&P/TSX, dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent;
 - ii) pour les options sur indice sectoriel S&P/TSX, si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur indice sectoriel S&P/TSX qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.
- C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de préouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.

OPTIONS SUR DEVISES

Section 6790 – 6799

Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat (26.09.05)

6790 Portée des règles spécifiques (26.09.05)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur devises sont soumises à la réglementation de la présente section.

6791 Nature des options (26.09.05)

L'acheteur d'une option sur devise peut lever son option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par la Banque du Canada à midi à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 d) des Règles.

Le vendeur d'une option sur devise, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par la Banque du Canada à midi à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 d) des Règles.

6792 Unité de négociation (26.09.05)

L'unité de négociation pour un contrat d'option est de 10,000 unités de devise étrangère, ou un multiple de cela.

6793 Prix de levée (26.09.05)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimales de 0,50 cent canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

6794 Variation minimale de la prime (26.09.05)

La variation minimale de la prime est de 0,01 cent canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

6795 Dernier jour de négociation (26.09.05)

Les options sur devises cessent de se négocier à la date d'échéance du contrat tel que définie à l'article 6637 b) des Règles.

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820

Dispositions de la négociation des contrats à terme

6801 Unité de négociation standard

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 01.09.10, 01.10.10, 06.05.11, 16.02.12, 18.12.12, 09.06.14)

Seuls peuvent être négociés à la Bourse les contrats à terme ayant des conditions standards et émis par la corporation de compensation désignée en collaboration avec la Bourse.

A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation sera composée comme suit :

- a) dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :
 - 5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.
- b) dans le cas des contrats à terme sur swap indexé à un jour :
 - 5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.
- c) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois :
 - 3 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 1 mois.
- d) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois :
 - 1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 3 mois.
- e) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans:
 - 200 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.
- f) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans :
 - 100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.
- g) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans :
 - 100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.

h) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans :

100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.

i) dans le cas des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 :

i) dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 : 200 \$ CAN X le niveau du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60; et

ii) dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 : 50 \$ CAN X le niveau du contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX.

j) dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX:

5 \$ CAN X le niveau du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX.

k) dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX désignés :

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

l) dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales :

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

m) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique:

100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

n) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces :

100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

o) dans le cas des contrats à terme sur pétrole brut canadien désigné:

1 000 barils U.S.

p) dans le cas des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :

100 \$ U.S. multiplié par le niveau du contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

6802 Prix

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 17.10.91, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14)

- a) Pendant la durée de vie d'un contrat, seul le prix par unité de marchandise physique peut être négocié.
- b) Le prix pour tout mois de livraison particulier d'un contrat est déterminé par les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés à la Bourse, sous réserve des dispositions particulières prévues à la réglementation.
- c) A moins que la Bourse en décide autrement, le prix sera affiché comme suit :

Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Par 100 \$CAN de valeur nominale
Contrats à terme 30 jours sur le taux à un jour	Sous forme d'indice de 100 moins la moyenne du taux « repo » à un jour en point de pourcentage sur une base annuelle de 365 jours
Contrats à terme sur swap indexé à un jour	Sous forme d'indice de 100 moins le taux « repo » à un jour quotidien composé en point de pourcentage sur une base annuelle de 365 jours
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois	Sous forme d'indice de 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de 1 mois
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	Sous forme d'indice de 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de 3 mois
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	Sous forme de points d'indice
Contrat à terme sur action canadienne	En cents et dollars CAN par action
Contrat à terme sur action étrangère	En unité(s) de devise étrangère par action
Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement physique et en espèces	En dollars et cents CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e)
Contrat à terme sur pétrole brut canadien	En dollars et cents U.S. par baril U.S.
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	Sous forme de points d'indice exprimés à deux décimales.

6803 Devise

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14)

A moins que la Bourse en décide autrement, la négociation, la compensation, le règlement et la livraison se feront en la devise désignée suivante :

Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour	Dollars CAN
Contrats à terme sur swap indexé à un jour	Dollars CAN
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois	Dollars CAN
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Dollars CAN
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	Dollars CAN

Contrat à terme sur action canadienne	Dollars CAN
Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement physique et en espèces	Dollars CAN
Contrat à terme sur action étrangère	Devise étrangère
Contrat à terme sur pétrole brut canadien	Dollars U.S.
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	Dollars U.S.

6804 Échéances des contrats à terme

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 27.07.94, 19.01.95, 11.03.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14)

À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats seront les suivants :

Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour	Les mois d'échéance des cycles mensuel et trimestriel
Contrats à terme sur swap indexé à un jour	Les mois d'échéance des cycles mensuel et trimestriel
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois	Les 6 premiers mois consécutifs
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre ainsi que les mois d'échéance du cycle mensuel de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre
- Contrats à terme sur actions	- Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre ainsi que les mois d'échéance sélectionnés parmi les mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre
- Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement physique	- Échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles
- Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement en espèces	- Échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles
- Contrat à terme sur pétrole brut canadien	- Échéances mensuelles et trimestrielles
- Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	- Mars, juin, septembre et décembre

6805 Heures de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 22.11.96, 02.10.98, 09.03.99, 07.09.99, 19.06.00, 31.01.01, 14.06.02, abr. 06.01.03)

6806 Négociation hors des heures de négociation

(08.09.89, 29.07.93, 02.10.98, 09.03.99, 06.01.03, 20.03.09)

Aucun contrat à terme ne peut être négocié ou transféré, et aucune entente pour négocier ou transférer un contrat à terme ne peut être conclue, hors des heures de négociation prévues par la Bourse, à l'exception des cas prévus aux articles 6815, 6815A et 6816.

6807 Variations minimales des cours

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 15.10.02, 03.05.04, 17.11.04, 01.12.06, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 08.09.14)

A moins que la Bourse en décide autrement, les variations minimales des cours seront les suivantes :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour | 0,005 par 100 \$ de valeur nominale |
| b) Contrats à terme sur swap indexé à un jour | 0,001 par 100 \$ de valeur nominale |
| c) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois | <p>i) Pour le(s) mois d'échéance immédiat(s) tel(s) que déterminé(s) par la Bourse, 0,005 par 100 \$ valeur nominale.</p> <p>ii) Pour tout autre mois d'échéance excluant le(s) mois d'échéance immédiat(s) établi(s) à l'alinéa i), 0,01 par 100 \$ valeur nominale.</p> |
| d) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois | <p>i) Pour les six (6) mois d'échéance immédiat(s) tel(s) que déterminé(s) par la Bourse, incluant les échéances rapprochées, 0,005 par 100 \$ valeur nominale.</p> <p>ii) Pour tout autre mois d'échéance excluant le(s) mois d'échéance immédiat(s) établi(s) à l'alinéa i), 0,01 par 100 \$ valeur nominale.</p> |
| e) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada | Un minimum de 0,005 par 100 \$ de valeur nominale |
| f) Contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 | 0,01 point d'indice |
| g) Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX | 1 point d'indice |
| h) Contrats à terme sur actions canadiennes | Un minimum de 0,01 \$ CAN par action canadienne |
| i) Contrats à terme sur actions internationales | À un minimum correspondant à l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se transige l'action sous-jacente |
| j) Contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX | 0,01 point d'indice |
| k) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement physique | Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) |
| l) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement en espèces | Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) |
| m) Contrat à terme sur pétrole brut canadien | Un minimum de 0,01 \$ U.S. par baril |

- n) Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents
- i) 0,05 point d'indice pour les positions simples
 - ii) 0,01 point d'indice pour les écarts calendaires et les opérations en bloc

6808 Limites de variation des cours / Arrêt de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 30.05.08, 17.04.09, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 28.07.14)

La Bourse établit pour chaque contrat une limite maximum de variation du cours versus le prix de règlement du jour précédent et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou au-dessous de cette limite, sauf tel qu'indiqué ci-dessous. A moins que la Bourse en décide autrement, la limite quotidienne de variation du cours sera la suivante :

- a) Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour : NIL
- b) Contrats à terme sur swap indexé à un jour : NIL
- c) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois : NIL
- d) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada: NIL
- e) Contrats à terme sur indices S&P/TSX :

- i) Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

Les arrêts de négociation des contrats à terme sur indices S&P/TSX seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

- ii) Reprise de la négociation

Advenant l'éventualité où la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage (tel que déterminé par la Bourse de temps à autre) des valeurs sous-jacentes aux indices S&P/TSX soit négocié à nouveau.

- f) Contrat à terme sur actions canadiennes

- i) Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur actions canadiennes seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

- g) Contrat à terme sur actions étrangères

- i) Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur actions étrangères seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une valeur sous-jacente à contrat à terme sur action étrangère, alors la Bourse peut déterminer ce qu'il adviendra de ce contrat à terme y compris, mais non limité à, la suspension ou l'arrêt de la négociation du contrat.

- h) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique et en espèces

NIL

- i) Contrat à terme sur pétrole brut canadien

NIL

- j) Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents

NIL

- 6809 Limite variable - Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada**
(08.09.89, 07.09.99, 03.05.04, abr. 17.04.09)

- 6810 Exclusions du mois courant (Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada)**
(08.09.89, 07.09.99, 03.05.04, abr. 17.04.09)

- 6811 Définitions : Cours acheteur limite - Cours vendeur limite**
(08.09.89, abr. 17.04.09)

- 6812 Dernier jour de négociation**
(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 13.07.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14)

À moins que la Bourse en décide autrement, le jour ouvrable où prendra fin la négociation pour chaque contrat sera le suivant :

- a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :

dernier jour ouvrable du mois d'échéance.

- b) Contrats à terme sur swap indexé à un jour :

le jour d'une date fixe pour les annonces de la Banque du Canada.

- c) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois :

i) à 10 h (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Canada) précédant le troisième (3e) mercredi du mois d'échéance ;

ii) dans le cas où le jour fixé à l'alinéa i) est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation sur les contrats à terme se terminera le jour ouvrable bancaire précédent.

- d) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :
- le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- e) Contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 :
- le jour de négociation de bourse précédant la date de règlement final définie à l'article 15721 des Règles.
- f) Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX:
- le jour de négociation de bourse précédant la date de règlement final définie à l'article 15986 des Règles.
- g) Contrats à terme sur actions canadiennes :
- à 16 h (heure de Montréal), le troisième vendredi du mois d'échéance ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.
- h) Contrat à terme sur action internationale :
- la dernière journée de négociation des contrats à terme sur action internationale coïncidera avec la dernière journée de négociation des contrats à terme sur indice boursier correspondant négociés sur une bourse reconnue pour lequel la valeur sous-jacente est une constituante, ou toute autre journée telle que déterminée par la Bourse.
- i) Contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX :
- le jour de négociation de bourse précédant la date de règlement final définie à l'article 15771 des Règles.
- j) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces :
- le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation est le premier jour de négociation du contrat.
- k) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique :
- le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation est le premier jour de négociation du contrat.
- l) Contrat à terme sur pétrole brut canadien :
- le premier jour ouvrable précédent « l'avis d'expédition initial de la date de livraison » du pétrole brut du mois précédent le mois de livraison tel que déterminé par la Bourse, ou tout autre jour tel que prescrit par la Bourse. L'avis d'expédition initial de la date de livraison

signifie, pour un mois d'échéance donné, la première date et heure d'échéance généralement acceptée par l'industrie pour le dépôt de l'avis d'expédition.

m) Contrats à terme sur indice FTSE Marchés émergents :

le troisième vendredi du mois d'échéance ou, si l'indice FTSE Marchés émergents n'est pas publié ce jour-là, le premier jour de négociation précédent où l'indice doit être publié.

6813 Prix de règlement quotidien

(22.04.88, 08.09.89, 14.09.90, 20.03.91, 13.07.98, 07.09.99, 31.01.01, abr. 30.05.08)

6814 Règlement des montants de marge, de profits et pertes

(22.04.88, 08.09.89, 07.09.99)

A moins que la Bourse ou la corporation de compensation en décide autrement, le règlement doit être fait le jour ouvrable suivant par l'intermédiaire de la corporation de compensation désignée et tout règlement tardif ou privé des transactions portant sur des contrats à terme de la Bourse est interdit.

6815 Échanges physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09)

Les opérations d'échange physique ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.

1) Échanges physiques pour contrats

- a) Un tel échange peut être conclu entre deux parties si une des parties est acheteur d'une composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique et vendeur d'un contrat à terme, et que l'autre partie est vendeur de cette même composante physique ou au comptant et acheteur du contrat à terme.
- b) L'achat et la vente du contrat à terme doivent être simultanés à la vente et l'achat d'une quantité correspondante de la composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique.
- c) La composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit comprendre un instrument physique ou au comptant qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé. La quantité ou la valeur de la composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

2) Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

L'échange d'un contrat à terme pour un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap (un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats) est constitué de deux opérations distinctes, mais apparentées, impliquant l'échange simultané d'une opération à risque pour des

contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être le vendeur et l'acheteur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit comprendre un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

3) Dispositions générales

- a) Les opérations d'échanges physiques pour contrats et d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.
- b) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'un échange physique pour contrats ou d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.
- c) Les composantes physiques ou au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrat et les instruments dérivés hors bourse acceptables aux fins d'une opération d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat sont ceux spécifiés dans les procédures établies par la Bourse.
- d) Chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement un échange physique pour contrats ou d'instruments dérivés hors bourse pour contrats. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.
- e) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.
- f) Une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la jambe contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.

- g) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.
- h) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat effectuée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être immédiatement rapportée à la Bourse. Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat effectuée après les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération d'échange.
- i) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :
 - i) ils ont différents propriétaires réels;
 - ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

Dans les cas où les parties à une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération d'échange est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- j) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.

6815A Substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme
(30.05.08)

- a) Les opérations permettant de substituer un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap par des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.
- b) La substitution d'un instrument dérivé hors bourse et/ou d'un contrat swap par des contrats à terme est constituée de deux opérations distinctes impliquant une opération à risque et une opération sur contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque, et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être l'acheteur et le vendeur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'une opération de substitution doit avoir un lien avec la valeur sous-jacente au contrat à terme (ou avec tout instrument dérivé de cette valeur sous-

jacente, sous instrument de cette valeur ou instrument apparenté à celle-ci) échangé et son prix doit être raisonnablement corrélé avec celui de la valeur sous-jacente au contrat à terme faisant l'objet de l'opération de substitution. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur couverte par le contrat à terme.

- c) Les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.
- d) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'une opération de substitution, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.
- e) Les composantes à risque acceptables aux fins d'une opération de substitution sont celles spécifiées dans les procédures établies par la Bourse.
- f) Chacune des parties impliquées dans une opération de substitution devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement une opération de substitution. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.
- g) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération de substitution d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.
- h) Une opération de substitution peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la partie contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération de substitution, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.
- i) Chaque opération de substitution doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.
- j) Chaque opération de substitution effectuée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être immédiatement rapportée à la Bourse. Chaque opération de substitution effectuée après les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération.
- k) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération de substitution doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :

- i) ils ont différents propriétaires réels;
- ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
- iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

Dans les cas où les parties à une opération de substitution impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- l) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération de substitution en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.

6816 Transferts hors bourse de contrats à terme existants

(08.09.89, 07.09.99)

- a) Les opérations de transferts de contrats à terme existants sont permises hors bourse s'il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel desdits contrats à terme faisant l'objet du transfert et ce, à condition que les membres impliqués soient capables de produire à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes et notes pertinents et que ces transferts:
 - i) soient faits d'un membre à un autre à la demande du propriétaire réel du contrat à terme ; ou
 - ii) soient faits à la demande d'un membre à un autre membre ; ou
 - iii) soient faits pour corriger une erreur de compensation ; ou
 - iv) soient faits afin de corriger une erreur d'enregistrement dans les livres du membre.
- b) Les deux membres qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent article devront compléter et soumettre à la corporation de compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, tel que l'exigera la corporation de compensation le jour où aura lieu le transfert.

6817 Traitement des positions acheteur et vendeur

(07.10.93, 03.01.95, 07.09.99)

- a) À moins de détenir simultanément des positions acheteur et vendeur pour le même mois de livraison i) dans un compte omnibus; ou ii) conformément aux dispositions du paragraphe c) ci-dessous, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la corporation de compensation i) dans un seul compte; ou ii) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles positions acheteur et vendeur sur une base simultanée soit permis.
- b) Un membre compensateur doit, dans les plus brefs délais, liquider auprès de la corporation de compensation les positions vendeur ou acheteur en cours d'un client en cas d'opérations d'achat ou de vente compensatrices effectuées dans ce compte.

- c) Un membre compensateur peut maintenir au- près de la corporation de compensation des positions acheteur et vendeur simultanées dans différents comptes d'un client à condition que:
- i) toute personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci;
 - ii) chaque décision relative à une transaction dans un compte soit prise indépendamment de toute autre décision relative à des transactions dans un ou plusieurs autres comptes séparés; et
 - iii) aucune position détenue conformément aux alinéas i) et ii) ci-dessus ne puisse faire l'objet d'une opération compensatrice par le biais d'un transfert, d'un ajustement ou par toute autre écriture comptable. Chaque position doit être liquidée sur le parquet de la manière usuelle.
- d) Bien que l'article 6816 permette les transferts hors bourse de contrats à terme, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait des positions acheteur et vendeur simultanées, interdites par le présent article. Les cas qui se traduiraient par des positions acheteur et vendeur simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés sur le parquet de la manière usuelle.

6818 Transactions à prix moyen
(20.03.00)

Les membres, à la demande d'un client, peuvent accumuler une position sur contrats à terme dans un compte d'inventaire et transférer cette position au compte du client à un prix moyen. Ceci pourra être fait seulement si le membre a un ordre du client horodaté par la firme avant d'accumuler la position.

La Bourse exige que les confirmations aux clients des transactions à prix moyen indiquent que le prix de la transaction est un prix moyen. De plus, si la transaction a été effectuée à travers plusieurs bourses, le membre doit soit indiquer à quelles bourses la transaction a eu lieu, soit indiquer que les détails de la transaction sont disponibles sur demande. Dans un cas comme dans l'autre, le membre doit être en mesure de fournir aux clients tous les détails (prix et bourses) de la transaction dans un délai raisonnable.

Si un membre a un ordre client horodaté par la firme et accumule des contrats à terme dans un compte d'inventaire pour des raisons administratives uniquement, le transfert de la position au client doit se faire hors bourse (OTC). Cette procédure est nécessaire afin de s'assurer que le transfert ne constitue pas un changement de propriété (c'est-à-dire que le client demeure en tout temps le propriétaire des contrats à terme dans le compte d'inventaire). Cependant, si un membre accumule une position sur simple indication d'intérêt de la part du client, le transfert de la position au compte du client doit entraîner une transaction sur le parquet de la Bourse.

La date indiquée sur la confirmation au client sera celle du transfert de la position, dans la mesure où le client aura demandé un prix moyen. Les membres doivent, cependant, conserver les dossiers relatifs à chaque transaction et au transfert, lesquels seront mis sur demande à la disposition du client et des autorités réglementaires.

6819 Circonstances extraordinaires pour les contrats à terme sur actions
(31.01.01)

Afin de garder un marché juste et équitable et pour la protection des acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur actions, la Bourse peut décréter des règles de négociation et de règlement spéciales lorsqu'une valeur sous-jacente est impliquée dans :

- a) une offre publique d'achat au titre d'une circulaire ou selon la Règle Douze ;
- b) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou un regroupement ;
- c) tout autre événement imprévu.

De façon générale, aucun ajustement ne s'appliquera aux dividendes déclarés, le cas échéant, sur les actions sous-jacentes.

6820 Mainteneurs de marchés – contrats à terme
(16.05.11)

- a) Afin d'augmenter la liquidité du marché et de faciliter le traitement des ordres, la Bourse peut conclure une convention de maintien de marché avec un participant agréé ou un participant agréé étranger pour un ou plusieurs contrats à terme inscrits à la cote de la Bourse. Le mainteneur de marché sera tenu de maintenir un marché à deux côtés pour les contrats à terme désignés par la Bourse.
- b) La sélection ainsi que la supervision des mainteneurs de marché est la responsabilité de la Bourse. Les facteurs pris en considération pour la sélection des mainteneurs de marché sont notamment : capital adéquat, expérience en négociation d'un instrument dérivé similaire, volonté de promouvoir la Bourse comme place de marché, capacité opérationnelle, personnel de soutien, respect des règles de la Bourse dans le passé et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.
- c) Chaque mainteneur de marché doit notamment respecter les obligations suivantes:
 - i) Le mainteneur de marché a l'obligation d'informer la Bourse immédiatement de tout changement important relatif à sa situation financière ou opérationnelle ainsi qu'à son personnel.
 - ii) Le mainteneur de marché ne peut transférer une convention de maintien de marché sans l'approbation préalable de la Bourse.
 - iii) Le mainteneur de marché doit respecter ses obligations envers la Bourse jusqu'au terme de la convention de maintien de marché ou jusqu'à la résiliation de celle-ci par la Bourse.
- d) La Bourse peut, à sa discrétion, résilier une convention de maintien de marché :
 - i) si, après révision, la Bourse détermine que la performance d'un mainteneur de marché ne respecte pas les termes de la convention de maintien de marché ;
 - ii) si le mainteneur de marché subit des changements financiers, opérationnels ou de personnel importants qui pourraient avoir un impact négatif sur sa capacité d'assumer ses responsabilités ;

- iii) si pour quelque raison que ce soit, le mainteneur de marché n'est plus en conformité avec les termes de la convention de maintien de marché ou les règles et procédures de la Bourse, s'il avise la Bourse de son intention de cesser de respecter les termes de la convention de maintien de marché ou s'il ne respecte pas ses obligations.

Section 6821 – 6840
Négociation à la criée
Comité de corbeille
(abr. 24.09.01)

- 6821 Pouvoir**
(08.09.89, 10.11.92, 07.09.99, abr. 24.09.01)
- 6822 Composition**
(08.09.89, 10.11.92, abr. 24.09.01)
- 6823 Quorum**
(08.09.89, abr. 24.09.01)
- 6824 Règles de négociation en bourse**
(08.09.89, abr. 24.09.01)
- 6825 Ordre des négociations**
(08.09.89, abr. 24.09.01)
- 6826 Enquêtes**
(08.09.89, abr. 24.09.01)
- 6827 Officiels du parquet**
(08.09.89, 20.03.91, 29.03.93, abr. 24.09.01)
- 6828 Infractions et sanctions**
(08.09.89, 10.11.92, 23.05.96, abr. 24.09.01)
- 6829 Imposition d'amende**
(08.09.89, 29.03.93, 24.02.94, 06.03.96, 23.05.96, abr. 24.09.01)
- 6830 Appels**
(08.09.89, 10.11.92, abr. 24.09.01)
- 6831 Imposition de frais pour des demandes d'audition**
(07.07.97, abr. 24.09.01)

Section 6841 - 6880
Procédures et règles de négociation à la criée
Produits dérivés sur instruments financiers et contrats à terme sur indice
(abr. 24.09.01)

- 6841 Accès**
(04.04.95, 13.07.95, abr. 24.09.01)
- 6842 Acheminement et enregistrement des ordres**
(08.09.89, abr. 24.09.01)
- 6843 Enregistrement des conversations téléphoniques**
(08.09.89, 07.09.99, abr. 24.09.01)

- 6844 Procédures d'audition des bandes d'enregistrement**
(08.09.89, 21.03.91, 13.07.92, 07.09.99, abr. 24.09.01)
- 6844 A Procédure de visionnement de bandes vidéo**
(13.07.92, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)
- 6845 Exécution des ordres**
(08.09.89, 21.10.97, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)
- 6846 Priorité aux ordres de clients**
(08.09.89, 03.11.97, abr.24.09.01)
- 6847 Comment annoncer un cours acheteur ou un cours vendeur**
(08.09.89, 17.10.91, abr. 24.09.01)
- 6848 Acceptation d'un cours acheteur ou d'un cours vendeur**
(08.09.89, 20.03.91, 17.10.91, 30.07.93, abr. 24.09.01)
- 6849 La première acceptation**
(08.09.89, 17.10.91, abr. 24.09.01)
- 6850 Quantité**
(08.09.89, 17.10.91, 30.07.93, abr. 24.09.01)
- 6851 Ordres**
(08.09.89, 21.04.95, 30.05.96, abr. 24.09.01)
- 6852 Types d'ordres lors du jour d'échéance**
(08.09.89, 29.06.90, 07.09.99, abr. 24.09.01)
- 6853 Période d'ouverture**
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, abr. 24.09.01)
- 6854 Période de fermeture**
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, abr. 24.09.01)
- 6855 Négociation de combinaisons simultanées**
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, 03.03.92, 30.07.93, 19.01.95, 13.07.95, 09.11.95, abr. 24.09.01)
- 6856 Négociation de suites - Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes**
(03.03.92, 16.04.92, 22.03.93, 30.07.93, 23.01.95, abr. 09.11.95, abr. 24.09.01)
- 6857 Rotation**
(08.09.89, 20.03.91, abr. 24.09.01)
- 6858 Enregistrement des transactions**
(20.03.91, abr. 24.09.01)
- 6859 Infractions quant aux prix**
(20.03.91, 17.10.91, 03.03.92, 30.07.93, abr. 24.09.01)

- 6860** **Marché désordonné**
(20.03.91, abr. 24.09.01)
- 6861** **Saisie de transaction (excluant les options sur indice et les options sur unités de participation indicielle)**
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, 03.03.92, 01.05.95, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)
- 6862** **Confirmation des transactions**
(29.06.90, 20.03.91, 01.05.95, abr. 24.09.01)
- 6863** **Rapport de transactions (excluant les options sur indice et les options sur unités de participation indicielle)**
(29.06.90, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)
- 6864** **Appariement des transactions (excluant les options sur indice et les options sur unités de participation indicielle)**
(29.06.90, 20.03.91, 05.01.94, 01.05.95, 24.07.98, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)
- 6865** **Corrections (excluant les options sur indice et les options sur unités de participation indicielle)**
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, 01.05.95, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)
- 6866** **Pratiques inadmissiblesv**
(29.06.90, 04.04.94, 22.11.96, abr. 24.09.01)
- 6867** **Négociation jitney par les membres**
(abr. 24.09.01)
- 6868** **Négociation jitney par un détenteur de permis restreint**
(03.11.97, abr. 24.09.01)

Section 6881 - 6900
Négociation à la criée
Règles de négociation restreinte
(abr. 29.10.01)

- 6881** **Négociation restreinte**
(29.07.93, abr. 29.10.01)
- 6882** **Heures de négociation**
(29.07.93, abr. 29.10.01)
- 6883** **Contrat admissible, limite de prix de négociation et restrictions**
(29.07.93, 02.12.93, 08.02.95, 09.11.95, 02.04.97, abr. 29.10.01)
- 6884** **Ordres stop**
(29.07.93, abr. 29.10.01)

Section 6901 - 6950
Contrats à terme
Acceptations bancaires canadiennes
(abr. 23.01.95)

Section 6901 - 6950
Contrats à terme
Négociation automatisée
(02.10.98)

- 6901** **Système de négociation automatisée**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6902** **Accès à la négociation automatisée**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6903** **Les ordres**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6904** **Horodatage des ordres à cours limité**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6905** **Gestion des priorités**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6906** **Priorité aux ordres de clients**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6907** **Information de négociation et de compensation**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6908** **Maintien des dossiers des ordres**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6909** **Modification de l'ordre**
(02.10.98, abr. 31.01.01)

Section 6910 - 6916
Production, exécution et annulation des ordres
(abr. 31.01.01)

- 6910** **Allocation des ordres négociables**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6911** **Réception des ordres**
(02.10.98, abr. 31.01.01)

- 6912 Saisie des ordres**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6913 Annulation des transactions erronées**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6914 Message d'alerte**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6915 Prix repère**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6916 Décision du surveillant de séance**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6917 Délais de décision et notifications**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6918 Pratiques inadmissibles**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6919 Mauvais fonctionnement du système de négociation automatisée**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6920 Limites de prix**
(02.10.98, abr. 31.01.01)

Section 6951 - 6980
Options sur contrats à terme
(abr. 24.09.01)

- 6951 Exception aux règles de négociation**
(21.06.93, 07.04.94, abr. 24.09.01)
- 6952 Négociation**
(21.06.93, abr. 24.09.01)
- 6953 Priorité des annonces de cours acheteur ou de cours vendeurs**
(21.06.93, abr. 24.09.01)
- 6954 Applications**
(21.06.93, 04.04.94, 07.04.94, 12.04.96, abr. 24.09.01)
- 6955 Marché désordonné**
(21.06.93, 04.04.94, 12.04.96, abr. 24.09.01)

Section 6981 - 6990
Contrats à terme
Bois de sciage
Or
(abr. 19.01.95)

POLITIQUE T-1

POLITIQUE DE NÉGOCIATION DES SPÉCIALISTES ET MAINTENEURS DE MARCHÉ (23.01.92, 22.11.99)

Généralités

— La Bourse de Montréal assure le bon fonctionnement de son marché par la participation de négociateurs expérimentés ayant des responsabilités bien définies. Afin d'encourager cette participation, la Bourse a mis en place un système de spécialistes et de mainteneurs de marché soutenu par un système électronique d'enregistrement des ordres et un registre électronique des ordres.

— Les articles 6571 à 6600 de la Règle Six établissent le cadre à l'intérieur duquel ces professionnels doivent opérer. Ces règles visent à structurer la participation des professionnels tout en reconnaissant que certains privilèges doivent être accordés à ceux qui assument de plus grandes responsabilités. L'objectif principal de cette Politique est d'assurer le traitement rapide et efficace des ordres.

— La présente Politique complète les dispositions des articles 6571 à 6600.

1. Administration

— (22.11.99)

— Le Comité du parquet options reçoit les demandes d'assignations, procèdent aux allocations et à l'évaluation périodique des spécialistes et mainteneurs de marché.

1.1 Le Comité du parquet options est responsable du fonctionnement quotidien des opérations du parquet, y compris de l'approbation des désignations de spécialistes et de mainteneurs de marché (articles 6611 à 6620 Produits dérivés).

2. Demandes d'assignations

— (22.11.99)

2.1 Les qualifications et les exigences qui s'appliquent aux membres individuels, aux délégués en bourse et aux détenteurs de permis restreint désireux d'être désignés à titre de spécialistes ou de mainteneurs de marché sont décrites aux sections 6081-6100 et 6101-6120.

— Renseignements additionnels

— Spécialiste :

— Le Comité du parquet Options approuve la désignation de spécialiste. Les assignations sont accordées aux firmes membres et non aux individus.

— Mainteneur de marché :

— La même procédure que celle du spécialiste s'applique sauf que les assignations sont accordées aux individus.

~~2.2 Les demandes d'assignation doivent être soumises par écrit sur les formules prescrites par la Bourse, et indiquer le nom du produit, l'écart qui sera maintenu et la quantité minimale garantie aux prix affichés.~~

~~3. Allocations~~

~~— (22.11.99)~~

~~— Les cas ci-dessous peuvent entraîner l'allocation ou la réallocation d'un produit :~~

- ~~— une nouvelle inscription~~
- ~~— une demande de la part d'un membre~~
- ~~— un fractionnement ou une fusion d'unités de spécialistes~~
- ~~— un transfert, préalablement approuvé par la Bourse, entre deux unités de spécialistes~~
- ~~— une mesure disciplinaire~~
- ~~— une décision du Comité du parquet Options~~

~~4. Exigences de capital~~

~~— (22.11.99)~~

~~4.1 Le capital minimum requis pour maintenir une désignation de spécialiste est de 50 000 \$ [article 7007.2)]; le capital minimum requis pour une désignation de mainteneur de marché est le moindre de 10 000 \$ par nomination ou 25 000 \$. [article 7007.1)].~~

~~4.2 Les sommes d'argent requises pour soutenir les positions des comptes de spécialistes ou de mainteneurs de marché sont établies à la Règle Onze pour les options et la Règle Quatorze pour les contrats à terme.~~

~~5. Opérations de négociation des spécialistes~~

~~— (22.11.99)~~

~~5.1 Ouverture~~

~~— Le spécialiste est responsable de l'ouverture de chacun des produits qui lui sont assignés. Il doit être à son poste au moins 30 minutes avant le signal d'ouverture.~~

~~— Le spécialiste peut exclure des transactions d'ouverture tout ordre inscrit moins d'une minute avant le signal d'ouverture.~~

~~— Le spécialiste peut exclure des transactions d'ouverture les ordres de professionnels, si ces ordres ne contribuent qu'à créer un déséquilibre.~~

~~5.2 Réclamations~~

~~— Toute réclamation contre un spécialiste doit être présentée par écrit au spécialiste et à un officiel du parquet dès que possible, mais pas plus tard qu'à l'ouverture de la séance le jour ouvrable suivant la date de la transaction en cause. Toutes les réclamations sont soumises à l'arbitrage, conformément aux articles 5201 à 5208 des Règles de la Bourse.~~

~~6. Responsabilité des spécialistes envers le registre électronique~~

~~— (10.06.98, 22.11.99)~~

~~Il est prévu que la plupart des ordres seront inscrits au registre. Cependant, les ordres de quantité importante, les ordres discrétionnaires et ceux qui requièrent une attention particulière seront traités par les négociateurs sur le parquet. De la même façon, les mainteneurs de marché seront aussi présents sur le parquet afin de représenter leurs intérêts. Lorsque la négociation sur le parquet devient active, le spécialiste a la responsabilité de s'assurer du respect de la priorité des ordres inscrits au registre.~~

~~6.1 Aide en cas d'ordres importants~~

~~Les spécialistes doivent aider les membres dans l'exécution des ordres importants, en leur donnant toute l'information pertinente concernant l'activité récente et les intérêts manifestés sur les titres dont ils sont responsables. Ils doivent également aider les négociateurs à trouver la contrepartie à leurs ordres.~~

~~6.2 Quantité minimale des cours acheteurs et vendeurs.~~

~~Les cours acheteurs et vendeurs d'un spécialiste, d'un mainteneur de marché et de tout autre professionnel du parquet ne doivent pas être inférieurs à la quantité minimale d'affichage (QMA) sur le produit, telle que définie par le Comité du parquet – options.~~

~~6.3 Exécution immédiate~~

~~La quantité spécifique en vertu de laquelle un ordre négociable a droit à une exécution immédiate est de 10 contrats.~~

~~6.4 Quantité minimale garantie et écart~~

~~Les spécialistes et les mainteneurs de marché principal désignés doivent s'assurer que pour les options sur lesquelles ils détiennent une assignation :~~

- ~~a) la quantité minimale garantie (QMG) peut être transigée sur tout cours acheteur ou vendeur affiché pour les ordres admissibles ;~~
- ~~b) l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur respecte celui auquel ils se sont engagés.~~

~~7. Mainteneurs de marché~~

~~(22.11.99)~~

~~7.1 Nombre~~

~~Le nombre de mainteneurs de marché pouvant être assignés à tout produit est déterminé par le Comité du parquet – Options.~~

~~7.2 Responsabilités des mainteneurs de marché~~

~~Sur tous les produits qui leur sont assignés, les mainteneurs de marché doivent aider les spécialistes dans l'exécution des ordres de clients.~~

— Les mainteneurs de marché doivent maintenir au moins 50% de leurs activités trimestrielles dans les titres qui leur sont assignés; ils ne doivent en aucune circonstance consacrer plus de 25% de leurs activités dans un titre non assigné.

8. Exigences de stabilisation

— (22.11.99)

— Les transactions des spécialistes et des mainteneurs de marché sur tous les titres dont ils assument la responsabilité doivent être principalement de nature à stabiliser le marché sur tous les autres titres, il leur est interdit d'effectuer des transactions ayant un effet déstabilisateur lors de la création ou de l'augmentation d'une position.

Définitions

Transactions stabilisatrices sont des achats effectués à un prix inférieur (ou des ventes effectuées à un prix supérieur) à celui de la dernière transaction effectuée à un prix différent.

Transactions déstabilisatrices sont des achats effectués à un prix supérieur (ou des ventes effectuées à un prix inférieur) à celui de la dernière transaction effectuée à un prix différent.

Transactions neutres sont des transactions qui, si elles n'avaient pas été exécutées pour liquider une position existante, seraient considérées comme déstabilisatrices.

Le rendement dans ce domaine sera évalué périodiquement, et si plus de 30 % des transactions d'un spécialiste ou d'un mainteneur de marché (selon le nombre de transactions) sont de nature déstabilisatrice, son rendement sera jugé insatisfaisant.

POLITIQUE T-4

OPTIONS SUR CONTRATS À TERME MAINTENEURS DE MARCHÉ

(20.03.91, 07.04.94)

1. Organisation du marché

Les options sur contrats à terme doivent être négociées à la criée dans la corbeille réservée à cette fin. Sauf indication contraire, les articles 6841 à 6866 de la Règle Six s'appliquent à la négociation des options sur contrats à terme.

De plus, des mainteneurs de marché, désignés par la Bourse ont l'obligation de maintenir des marchés de la façon décrite au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Obligations des mainteneurs de marché

Chaque mainteneur de marché a les obligations suivantes :

a) — avoir un représentant sur le parquet en tout temps qui porte les signes distinctifs, requis par la Bourse, l'identifiant comme mainteneur de marché. Pour les fins de la présente

~~Politique, le parquet est défini comme la corbeille réservée à la négociation des options sur contrats à terme et les environs immédiats ;~~

- ~~b) — en tout temps et pour toutes les séries désignées par la Bourse, afficher sur les tableaux d'affichage des cours acheteur et vendeur indicatifs.~~
- ~~c) — à la demande de la Bourse ou d'autres négociateurs, être dans la corbeille et coter des cours acheteur et vendeur à l'intérieur des paramètres prescrits par la Bourse quant à l'écart maximum entre les deux cours et, aux prix ainsi cotés, accepter d'acheter ou vendre jusqu'à concurrence du nombre de contrats prescrit par la Bourse.~~

~~Les obligations des mainteneurs de marché sont provisoirement levées aussitôt que le marché sur le contrat d'options ou sur le contrat à terme sous-jacent est désigné comme étant «désordonné» en vertu de l'article 6860 de la Règle Six ou si le contrat à terme sous-jacent a atteint la limite quotidienne de variation des cours en vertu de l'article 6809 de la Règle Six.~~

3. — Évaluation de la performance des mainteneurs de marché

~~Un comité désigné par le Comité des gouverneurs évaluera la performance des mainteneurs de marché au moins une fois à chaque trimestre.~~

~~Suite à chaque évaluation, le comité recommandera à la Bourse de :~~

- ~~a) — maintenir ou abolir le système de mainteneurs de marché ;~~
- ~~b) — retirer l'assignation d'un ou plusieurs des mainteneurs de marché existants et/ou assigner de nouveaux mainteneurs de marché.~~

~~Lors de ses évaluations, le Comité prendra en considération les facteurs suivants :~~

- ~~i) — le volume global et sa perception du niveau de liquidité dans le marché ;~~
- ~~ii) — le rendement du mainteneur de marché, particulièrement en ce qui a trait à sa disponibilité sur le parquet et à la qualité des marchés qu'il cote ;~~
- ~~iii) — le volume négocié à titre de mainteneur de marché ;~~

~~Suite à chaque évaluation et en tenant compte des recommandations du comité, la Bourse déterminera si des changements doivent être apportés aux assignations de mainteneurs de marché.~~

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

RECTIFICATION DE L'ARTICLE 6637 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 27 avril 20 15.

(s) Sabia Chicoine

Sabia Chicoine, conseillère juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MISE À EXÉCUTION DES ORDRES FERMES

**MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET
À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES
ET
MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6121 ET 6369 DE LA RÈGLE SIX DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 1 mai 20 15 .

(s) Sabia Chicoine
Sabia Chicoine, conseillère juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.